

AVENIR DE NOS TERRITOIRES

RÉGION
SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Schéma régional d'aménagement,
de développement durable
et d'égalité des territoires
SRADDET

MISE EN ŒUVRE DU SRADDET DANS LES SCoT

maregionsud.fr



maregionsud



MaRegionSud



maregionsud

REGION
SUD

PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



LES GUIDES DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES SRADDET

MISE EN ŒUVRE DU SRADDET DANS LES SCoT

AVENIR DE NOS TERRITOIRES

RÉGION
SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Schéma régional d'aménagement,
de développement durable
et d'égalité des territoires
SRADDET

Un guide pour faciliter la déclinaison du SRADDET dans les SCoT

L'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 15 octobre 2019, marque une étape décisive en actant la stratégie régionale d'aménagement à horizon 2030/2050.

La réussite de ce projet collectif passe par sa mise en œuvre, notamment à travers sa déclinaison dans les documents de planification et de programmation locaux, à savoir :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi) en absence de SCoT ;
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU)/ Plans de Mobilité ;
- Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ;
- Et les Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Comme le prévoit l'article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise en compatibilité de ces documents avec le SRADDET intervient lors de l'élaboration ou de la première révision qui suit l'approbation du schéma régional. Pour rappel, les principes d'opposabilité du SRADDET à ces documents sont :

- La prise en compte des objectifs du SRADDET ;
- La compatibilité avec les règles générales du SRADDET.

Afin de faciliter l'appropriation du SRADDET, la Région a souhaité réaliser un guide pédagogique dont le premier volet est consacré à sa déclinaison dans les SCoT.

Il est important de souligner que ce guide ne revêt aucune valeur juridique et n'a donc aucun caractère opposable. Il ne se substitue ni au rapport d'objectifs ni au fascicule des règles du SRADDET approuvé. On pourra utilement avoir recours au mode d'emploi des objectifs (p. 100 et 101 du rapport) et à celui de la fiche type des règles (p. 30 et 31 du fascicule). Ils permettent de distinguer facilement ce qui relève d'une portée prescriptive des éléments complémentaires n'en ayant pas.

Par ailleurs, le guide ayant été finalisé avant la parution des ordonnances n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, celles-ci n'ont pas été prises en compte.

Un guide structuré autour de 7 thèmes majeurs pour les SCoT

Afin de faciliter l'utilisation de ce guide, notamment par les maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'œuvre de SCoT, ce dernier a été construit autour de sept chapitres, qui peuvent être lus indépendamment les uns des autres et qui correspondent aux thèmes principaux abordés dans les SCoT :

- L'ambition démographique et la stratégie urbaine régionale ;
- Le confortement des centralités et l'amélioration du cadre de vie ;
- La stratégie de mobilité régionale ;
- La maîtrise de la consommation d'espace ;
- La préservation du socle écologique, paysager et agricole régional ;

- La transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ;
- La prévention et la gestion des déchets, et le développement de l'économie circulaire.

Chacun de ces sept thèmes est détaillé en ciblant les points clefs des trois documents composant le SCoT (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Document d'Orientations et d'Objectifs) permettant d'assurer une bonne déclinaison de ce dernier dans le SRADDET.

Ce guide ne traite pas de l'ensemble des objectifs et règles du SRADDET mais cible ceux qui relèvent à la fois du champ de compétences du SRADDET et du SCoT.

Chaque chapitre est également illustré par des exemples de « bonnes pratiques de contenu de SCoT » présentant la diversité des méthodes, des types d'orientations, sans viser l'exhaustivité, qui pourraient concourir à la mise en œuvre du SRADDET.

D'autres guides permettent également de faciliter la déclinaison des orientations régionales dans les SCoT, notamment :

- Guide de mise en œuvre du SRADDET : prévention, tri des déchets et économie circulaire, Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur - Juillet 2020 ;
- Guide sur la « Planification des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) », Programme partenarial 2019, Agences d'urbanisme de la Région Sud - État, en cours de finalisation en mai 2020 ;
- « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur », DREAL PACA - Février 2019 ;
- Guide d'aide à la définition des mesures ERC, CEREMA - 2018 ;
- Guide de la transition énergétique dans les documents d'urbanisme, DREAL PACA - Octobre 2017 ;
- Guide technique du SDAGE¹ : « Vers la ville perméable. Comment désimperméabiliser les sols ? » Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et CEREMA - Mars 2017 ;
- Guide SRCE² « Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » DREAL PACA et Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur - Août 2016 ;
- Guide « Méthodologie pour identifier le potentiel de densification et de mutation dans les documents d'urbanisme », Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Agences d'urbanisme PACA - 2016 ;
- Guide sur la méthode de calcul de la consommation foncière, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Agences d'urbanisme - Novembre 2015 ;
- Guide de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies³ (FNCCR) « Intégrer l'énergie dans l'urbanisme et la planification territoriale », non daté ;

¹ https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_36100/fr/-vers-la-ville-permeable-un-nouveau-guide-technique-du-sdage

² http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_urba_tvb_pdf_012017_complet_cle0b478c.pdf

³ <http://www.fnccr.asso.fr/article/urbanisme-energie-et-planification/>

TABLE DES MATIÈRES

01 L'AMBITION DÉMOGRAPHIQUE RÉGIONALE ET LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE P. 11

1.1 DÉMOGRAPHIE

Quelle contribution doit jouer le SCoT dans la croissance démographique régionale ?
Quel cap démographique et quelles localisations préférentielles à horizon 2030 ou 2050 ? P. 12



N°1 Méthode de vérification du poids relatif du territoire de SCoT au regard de la croissance souhaitée par espace par le SRADET

P. 17

1.2 LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE

Comment décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale du SCoT ? P. 18



N°2 L'exemple du SCoT Cœur du Var : l'armature urbaine du SCoT décline et complète la stratégie urbaine régionale

P. 24

02 LE CONFORTEMENT DES CENTRALITÉS ET L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE P. 25

2.1 LOGEMENT

Comment mon SCoT peut-il concourir à la production de logements abordables, en particulier dans les centralités ? P. 26



N°3 L'exemple du SCoT de Bordeaux Métropole : analyser les besoins spécifiques de la population afin de mieux orienter la production de logements

P. 32

N°4 L'exemple du DOO du SCoT de Bordeaux Métropole : orientations pour la programmation de logements sociaux dans un SCoT

P. 33

N°5 Extraits du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux : favoriser la diversité du parc de logements et renforcer la part de logements sociaux et abordables

P. 34

2.2 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Comment mon SCoT peut-il favoriser un meilleur équilibre centre/périphérie pour l'implantation d'activités économiques ? P. 35



N°6 L'exemple du diagnostic du DAAC du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile : la prise en compte des projets d'aménagements commerciaux des territoires voisins

P. 43

N°7 L'exemple du diagnostic du DAAC du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile : mise en lumière des émissions de gaz à effet de serre générées par un développement commercial

P. 44

2.3 CADRE DE VIE

Comment mon SCoT peut-il améliorer la qualité du cadre de vie ?

P. 45



N°8 L'exemple du SCoT de Bordeaux Métropole : prolonger la trame verte et bleue du SCoT au sein des espaces urbains

P. 54

N°9 Principes d'aménagement dans le DOO du SCoT des Rives du Rhône : vers un urbanisme plus favorable à la santé, la prise en compte du bruit pour l'implantation du bâti

P. 55

N°10 L'exemple du SCoT de la région urbaine de Grenoble : définir des orientations pour réduire les pollutions atmosphériques

P. 56

03 LA STRATÉGIE DE MOBILITÉ RÉGIONALE

P. 61

3.1 ESPACES À VOCATION LOGISTIQUE

Comment mon SCoT peut-il accompagner la création ou le développement des espaces à vocation logistique ?

P. 62



N°11 L'exemple du SCoT de la Métropole du Grand Paris : définir des orientations pour encadrer la logistique

P. 66

3.2 ESPACES À VOCATION ÉCONOMIQUE

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure accessibilité des zones d'activités économiques ?

P. 67

3.3 LES MODES ACTIFS

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure insertion des itinéraires vélo ?

P. 71

3.4 LES PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX (PEM)

Comment mon SCoT peut-il favoriser le confortement des PEM identifiés comme stratégiques par la Région ?

P. 75

3.5 COHÉRENCE AMÉNAGEMENT-MOBILITÉS

Comment mon SCoT peut-il mettre en cohérence (projets d') aménagement et offre de mobilité (actuelle et future) ?

P. 79



N°12 L'exemple du DOO du SCoT de Marseille Provence Métropole : l'intensification urbaine au sein des quartiers autour des PEM existants et programmés

P. 87

N°13 L'exemple du SCoT Rives du Rhône : principes d'aménagement autour des PEM

P. 88

N°14 L'exemple du SCoT de l'Agglomération lyonnaise : la prise en compte des nuisances sonores dans l'aménagement des quartiers gares

P. 89

3.6 LE RÉSEAU ROUTIER

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure prise en compte du réseau routier d'intérêt régional ?

P. 90

04 LA MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

P.95

4.1 LA CONSOMMATION D'ESPACE

Comment mon SCoT peut-il contribuer à l'objectif régional de maîtrise de la consommation d'espace en divisant au moins par deux le rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à horizon 2030 en cohérence avec le développement démographique du territoire ? P.96



N°15 L'exemple du SCoT du Gard Rhodanien :

les orientations visant la limitation de la consommation d'espace liée à la construction de logements

P.102

4.2 ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE

Comment mon SCoT peut-il inciter à prioriser la mobilisation du foncier dans les enveloppes urbaines existantes et à limiter l'impact des extensions urbaines ? P.104



N°16 L'exemple du SCoT Vaison Ventoux : quantifier et prioriser la densification au sein des enveloppes urbaines existantes

P.109

N°17 Proposition de méthode multicritère pour sélectionner les projets de développement les plus pertinents à l'échelle du territoire de SCoT

P.110

4.3 L'OPTIMISATION FONCIÈRE ET LA REQUALIFICATION DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

Comment mon SCoT peut-il contribuer à déployer la stratégie économique régionale en priorisant l'optimisation et la requalification des sites économiques existants ? P.111



N°18 Démarche permettant d'objectiver les besoins en foncier économique au regard du nombre d'emplois projetés à échéance du SCoT

P.117

4.4 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LIÉES À LA MER

Comment mon SCoT peut-il concilier la protection du littoral et le maintien/développement des activités économiques dépendantes du contact de la mer ? P.118

05 LA PRÉSERVATION DU SOCLE ÉCOLOGIQUE, PAYSAGER ET AGRICOLE RÉGIONAL

P.123

5.1 TRAME VERTE ET BLEUE

Comment mon SCoT peut-il contribuer à la préservation et la remise en état de la trame verte et bleue régionale ? P.124



N°19 L'exemple du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, et de Gréasque : déclinaison de la TVB, et notamment des continuités écologiques régionales, dans l'ensemble des documents du SCoT

P.132

N°20 L'exemple du SCoT du Grand Douaisis : la définition d'objectifs de qualité paysagère dans le SCoT

P.134

N°21 L'exemple du SCoT de l'Aire Gapençaise : valoriser les paysages et les identités villageoises notamment par le biais de l'identification de coupures vertes

P.136

5.2 LE CAPITAL AGRICOLE

Comment mon SCoT peut-il préserver le capital agricole régional ?

P.138



N°22 L'exemple du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon :
une protection renforcée des terroirs agricoles présentant un potentiel agronomique très riche

P.146

N°23 L'exemple du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon :
gérer les interfaces entre espace urbanisé et terre agricole, anticiper les conflits d'usage

P.147

N°24 L'exemple du SCoT de la Communauté d'Agglomération Val d'Esterel Méditerranée (CAVEM) approuvé le 11 décembre 2017 : protéger durablement les terres agricoles

P.148

06 TRANSITION ÉNERGETIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE RÉGIONAL

P.149

6.1 ÉNERGIE

Comment mon SCoT peut-il contribuer aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables et de récupération ?

P.150



N°25 L'exemple du SCoT du Golfe de Saint-Tropez : développer un propos ambitieux sur le développement des énergies renouvelables et de récupération

P.157

N°26 L'exemple du SCoT des Vosges Centrales approuvé le 29 avril 2019 : intégrer la politique énergétique dans les SCoT

P.159

6.2 OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENTS EXEMPLAIRES

Comment mon SCoT peut-il favoriser le développement d'opérations d'aménagement exemplaires et performantes en matière énergétique et environnementale ?

P.162



N°27 L'exemple du SCoT du Golfe de Saint-Tropez : l'urbanisation future ne doit pas aggraver la facture énergétique, climatique et environnementale

P.166

6.3 LES RISQUES

Comment mon SCoT peut-il réduire la vulnérabilité de mon territoire face aux risques ?

P.167



N°28 L'exemple du SCoT de Dijon Métropole : maîtriser le cycle de l'eau et la gestion des eaux de pluie

P.170

N°29 L'exemple du SCoT Sud Gard : rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances

P.171

6.4 IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Comment mon SCoT peut-il éviter et réduire l'imperméabilisation des sols ?

P.172



N°30 Schématisation d'une méthode de calcul de la compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées (issue du guide technique du SDAGE du Comité de bassin Rhône Méditerranée)

P.177

6.5 LA RESSOURCE EN EAU

Comment mon SCoT peut-il préserver la ressource en eau ?

P.179



N°31 L'exemple du SCoT Lille Métropole :
vulnérabilité de la nappe et dispositions
réglementaires

P.183

N°32 L'exemple du SCoT Pays d'Apt Luberon :
adéquation entre le projet de SCoT et la
disponibilité de la ressource en eau

P.184

07 GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS

P.185

7.1 PRÉVENTION DES DÉCHETS

Comment mon SCoT peut-il prévenir et gérer les déchets ?

P.186



**N°33 Extraits du cahier du Conseil de
développement de l'Agglomération
briochine et du Pays de Saint-Brieuc
(août 2010), la gestion des déchets,
aménagement et urbanisme : quelles
interactions ?**

p.190

7.2 ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Comment mon SCoT peut-il développer l'économie circulaire ?

P.191



**N°34 L'exemple du SCoT de la Métropole du
Grand Paris : engager le territoire dans
une stratégie ambitieuse d'économie
circulaire adaptée aux nouveaux enjeux
environnementaux et sociétaux**

P.194

08 GLOSSAIRE

P.196

01

L'AMBITION DÉMOGRAPHIQUE RÉGIONALE ET LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE

DÉMOGRAPHIE

Quelle contribution doit jouer le SCoT dans la croissance démographique régionale ? Quel cap démographique et quelles localisations préférentielles à horizon 2030 ou 2050 ?

P. 12

LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE

Comment décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale du SCoT ?

P. 18

Comme le reste du territoire national, la région est confrontée au vieillissement de sa population, de manière plus marquée encore.

Les projections de l'Insee (2030-2050) envisagent une baisse du nombre de jeunes et de la population active et la poursuite du ralentissement de la croissance démographique. Selon l'Insee toujours, la population d'âge actif (20 à 64 ans) diminuerait de 0,2 % par an en moyenne d'ici 2050 jusqu'à représenter moins de la moitié de la population (48,9 %). Enfin l'Insee envisage une croissance démographique de 0,2 % en moyenne d'ici 2050.

La Région se donne pour objectif d'atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,4 % (soit au moins la moyenne nationale), axé de manière privilégiée sur la population active à l'horizon 2050. La Région souhaite en effet maintenir les jeunes sur son territoire et attirer une nouvelle population en âge de travailler. L'objectif est de préserver l'équilibre du peuplement par classe d'âge, menacé par le vieillissement de la population et que le taux d'emploi augmente, sous l'impulsion notamment de la mise en œuvre du SRDEII.

Pour atteindre cet objectif, la Région doit réinventer son modèle de développement territorial afin de l'adapter aux besoins et attentes de ses habitants.

DÉMOGRAPHIE

Quelle contribution doit jouer le SCoT dans la croissance démographique régionale ?

Quel cap démographique et quelles localisations préférentielles à horizon 2030 ou 2050 ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 52
Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale

OBJECTIFS ASSOCIÉS
28, 29, 31, 32 ET 33

RÈGLE LD3-OBJ5
p.136

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), il s'agit d'atteindre un taux moyen de croissance démographique régional de 0,4 % par an, axé de manière privilégiée sur la population active à l'horizon 2050.

Cette croissance démographique se traduit par un objectif minimal de :

- ▶ 375 000 habitants supplémentaires en 2030 (par rapport à 2013) ;
- ▶ 840 000 habitants supplémentaires en 2050 (par rapport à 2013).

Ces objectifs font l'objet d'une modulation territoriale par espace, reprise dans les règles (voir ci-après).

En matière de règles (rapport de compatibilité), il s'agit de « contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralités et en cohérence avec les objectifs démographiques par espace » :

- ▶ Espace « provençal » : au moins 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 % ;
- ▶ Espace « azuréen » : au moins 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3 % ;
- ▶ Espace « rhodanien » : au moins 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4 % ;
- ▶ Espace « alpin » : au moins 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6 %.

Enfin l'application territoriale de la règle précise les types de stratégies à adopter en fonction du type d'espace d'intensité urbaine.



Cartographie "mettre en réseau les centralités" p. 218 du Rapport d'objectifs du SRADDET

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit de l'objectif et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cet objectif et cette règle doivent être lus au regard de la volonté régionale :

- de rompre avec le scénario tendanciel associant la perte d'attractivité résidentielle et le vieillissement de la population ;
- de planifier l'accueil de population nouvelle en cohérence avec la stratégie urbaine régionale visant un recentrage du développement et une redynamisation des centralités.

Rappel du diagnostic du SRADDET : entre 2007 et 2013, la croissance démographique s'est estompée, avec une croissance limitée à 0,3 % par an, contre 0,5 % par an au niveau national. Parallèlement, les projections montrent un doublement des personnes âgées de 75 ans ou plus, tandis que le nombre des moins de 20 ans reste stable. Enfin, le poids démographique des centres anciens ne cesse de s'éroder tandis que les distances domicile-travail s'allongent toujours plus.

C'est dans ce cadre qu'il faut appréhender les objectifs du SRADDET en matière de croissance démographique, qui schématiquement répondent aux quatre questions suivantes :

- **Combien ?** Un taux de croissance annuel moyen régional de 0,4 %, décliné par espace (cf. supra) ;
- **Qui ?** Principalement les jeunes et les actifs ;
- **Où ?** Au sein des centralités du SCoT, selon les trois niveaux de centralités définis dans la stratégie urbaine régionale : « centralités métropolitaines », « centres urbains régionaux » et « centres locaux et de proximité » ;
- **Comment ?** Selon une stratégie différenciée en fonction des types d'espace d'intensité urbaine : « espaces les plus métropolisés », « espaces sous influence métropolitaine », « espace d'équilibre régional », « espaces ruraux et naturels ».

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques [...] et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace [...] d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ».

Le rapport de présentation, au regard des divers documents qui le composent (notamment le diagnostic, l'explication des choix et l'articulation avec les documents supérieurs) pourra en particulier exposer :

- **L'analyse des tendances démographiques passées** et, dans le cas d'une révision, les écarts constatés entre l'ambition initiale et les résultats observés pour justifier de la redéfinition d'un objectif démographique. Les questions sous-jacentes du « combien », du « qui », du « où » et du « comment » décrites ci-avant pourront y être traitées de manière distincte, tant sur les questions d'évolution quantitative que qualitative. Enfin, un « zoom » transversal du diagnostic sur les centralités pourra permettre d'éclairer les dynamiques spécifiques qui s'y observent afin d'étayer les objectifs et orientations en matière de recentrage. Cette approche pourra ensuite fonder **l'analyse des prévisions démographiques** telle que prévue dans l'art. L.141-3 du Code de l'urbanisme.
- **L'explication et la motivation de l'objectif de croissance fixé par le SCoT** et sa territorialisation (notamment au regard des centralités) en lien avec l'analyse des tendances passées, en prenant en considération d'une part, celles des territoires voisins et d'autre part, l'ensemble de l'espace auquel appartient le SCoT, afin de s'inscrire dans les objectifs par espace. Il pourra être aussi évoqué la capacité de densification et son dynamisme économique (capacité à créer de l'emploi).

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD, en tant que pivot de l'expression du projet politique, constitue un document pertinent pour afficher le taux de croissance démographique souhaité, des objectifs particuliers concernant l'accueil des jeunes et les actifs et l'énoncé des objectifs poursuivis en matière de recentrage du développement.

I- Afficher le taux de croissance démographique

S'il appartient bien au SCoT de fixer son propre taux de croissance démographique, en cohérence avec les autres objectifs qu'il encadre, il conviendra de veiller à fixer ce taux en compatibilité avec les objectifs du SRADDET déclinés par espace.

Cette échelle territoriale suppose que l'objectif de croissance soit construit dans le cadre des « instances territoriales de dialogue » que la Région met en place pour la mise en œuvre du SRADDET. Il s'agira alors d'identifier la part portée par le SCoT pour atteindre le taux de croissance démographique fixé par espace par le fascicule des règles.

II- Préciser comment la croissance démographique profitera principalement aux jeunes, aux actifs et aux centralités

- Le PADD précisera les grands objectifs en matière d'accueil des jeunes et des actifs, en fonction de la situation locale décrite dans le rapport de présentation.
- Le PADD précisera comment cet accueil de population pourra participer à la revitalisation des centralités.

4 Déclinaison dans le DOO

Deux aspects de la Règle LD3-Obj52 sont à prendre en considération de façon simultanée :

- la cohérence avec les objectifs démographiques par espace d'une part ;
- l'application territoriale différenciée entre les différents types d'espaces d'intensité urbaine « les plus métropolisés », « sous influence métropolitaine », « d'équilibre régional », « ruraux et naturels ».

I- Pour assurer la cohérence avec les objectifs démographiques par espace

- Afin de rencontrer l'objectif de croissance déterminé dans le PADD il s'agira, au titre de l'art. L141-12 du Code de l'urbanisme, de définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat et de préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis entre les EPCI ou par commune (en ciblant les centralités du SRADDET).
- Ces objectifs, comme vu ci-avant, sont débattus entre territoires d'un même espace au sein des « instances de dialogue » que la Région met en place et anime.
- Au sein du SCoT, ces objectifs sont mis en cohérence avec les autres politiques publiques et en particulier, celles visant la maîtrise de la consommation d'espace, la revitalisation des centres-villes, le développement économique et commercial, et la politique de transports et de déplacements.

II - Pour assurer l'application territoriale selon les types d'espaces d'intensité

- Identifier les différents types d'espaces d'intensité urbaine que comprend le SCoT : le DOO déclinera, en lien avec l'armature urbaine locale (voir fiche sur la compatibilité de l'armature urbaine du SCoT avec la stratégie urbaine régionale), les divers types d'espaces « les plus métropolisés », « sous influence métropolitaine », « d'équilibre régional », « ruraux et naturels » que le SRADDET identifie.
- Construire une stratégie de développement adaptée à chaque type d'espace d'intensité urbaine : le DOO pourra notamment répartir la production de logements selon les types d'espaces d'intensité urbaine identifiés et les stratégies qui leur sont associées, en lien avec les applications territoriales de la règle.
- Construire une stratégie globale et transversale de réinvestissement des centres : en lien avec l'Objectif 36 du Rapport, le SCoT pourra développer les orientations incitant la réalisation de stratégie globale et transversale (habitat, mobilité, emplois, services, espaces publics...) au sein de périmètres de centralités à définir (par exemple dans les documents d'urbanisme locaux).

III - Pour assurer l'objectif de priorisation de l'accueil des jeunes et des actifs, les approches suivantes pourront être conduites

- Cet objectif pourra être précisé dans le DOO du SCoT à l'occasion de la définition des objectifs et principes de la politique de l'habitat (cf. CU L141-12).
- Le SCoT pourra également orienter les outils de mise en œuvre au service de cet objectif : politique locale de l'habitat (voire PLH lorsqu'ils existent), outils de renouvellement urbain et réhabilitation de l'habitat, outils de politique foncière...
- Considérant le souhait de voir accueillir une population en âge de travailler, il sera également intéressant de faire le lien avec la politique locale de développement économique.

CAS PRATIQUE

1

MÉTHODE DE VÉRIFICATION DU POIDS RELATIF DU TERRITOIRE DE SCoT AU REGARD DE LA CROISSANCE SOUHAITÉE PAR ESPACE PAR LE SRADDET

Sur la base des objectifs d'accueil de population supplémentaire défini par espace d'ici 2030 et 2050 par le SRADDET (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), à défaut d'une stratégie partagée entre territoires de SCoT à l'échelle de l'espace, les auteurs de SCoT pourront comparer le poids relatif de leur territoire de SCoT dans l'espace aujourd'hui avec celui à horizon du SCoT (c'est-à-dire, tenant compte de l'hypothèse démographique choisie).

L'analyse de cette comparaison doit être différenciée selon que le territoire participe à un des « espaces les plus métropolisés » (qui doit pouvoir accueillir davantage de croissance); un des « espaces sous influence métropolitaine » ou « d'équilibre régional » qui doivent maîtriser leur croissance (cf. le Rapport du SRADDET et notamment les Objectifs 27 à 34 et la Règle LD2-Obj27).

Cette méthode pourrait être utilisée dans le rapport de présentation, dans le chapitre sur la justification des choix ou celui qui démontre la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET.

Exemples :

➤ « Simulation n°1 : un SCoT compris dans un des espaces les plus métropolisés », l'exemple de l'espace provençal

Dans le cas d'un SCoT compris dans l'espace provençal, il doit participer à atteindre l'objectif démographique fixé par le SRADDET pour l'espace provençal, c'est-à-dire atteindre au moins 200 000 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Si ce SCoT représente aujourd'hui 50 % des habitants de l'espace provençal, son objectif d'accueil de nouveaux habitants pourrait se situer **À PLUS DE 100 000 NOUVEAUX HABITANTS** (50 % de l'objectif des 200 000), afin d'assurer le recentrage de la croissance.

➤ « Simulation n°2 : un SCoT majoritairement compris dans un des espaces sous influence métropolitaine », l'exemple de l'espace azuréen

Dans le cas d'un SCoT compris dans l'espace azuréen, il doit participer à atteindre l'objectif démographique fixé par le SRADDET pour l'espace azuréen, à savoir une croissance de 85 000 habitants supplémentaires en 2030.

Si ce SCoT représente aujourd'hui 15 % des habitants de l'espace azuréen, son objectif d'accueil de nouveaux habitants pourrait se situer **À MOINS DE 12 750 NOUVEAUX HABITANTS** (15 % de l'objectif des 85 000), afin d'assurer l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain et ne pas contrarier le recentrage sur les espaces les plus métropolisés.

➤ « Simulation n°3 : un SCoT compris partiellement dans un des espaces d'équilibre régional », l'exemple de l'espace alpin

Dans le cas d'un SCoT compris dans l'espace alpin, il doit participer à atteindre l'objectif démographique fixé par le SRADDET pour l'espace alpin, à savoir une croissance de 33 000 habitants supplémentaires en 2030.

Si ce SCoT représente aujourd'hui 8 % des habitants de l'espace alpin, son objectif d'accueil de nouveaux habitants pourrait se situer **À MOINS DE 2 640 NOUVEAUX HABITANTS** (8 % de l'objectif des 33 000), afin d'organiser un développement cohérent au sein des espaces à dominante rurale ou naturelle.

Au total, il s'agit donc de mettre en perspective (au-delà de l'objectif quantitatif qui doit être appréhendé selon un rapport de compatibilité), les évolutions démographiques passées de son propre territoire de SCoT et des SCoT limitrophes (ou en leur absence, des EPCI voisins) et du parti d'aménagement projeté (mettre en parallèle les capacités d'accueil des zones aptes à recevoir de la population).

LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE

Comment décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale du SCoT ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIFS
27, 28, 29, 30,
31, 32, 33, 34
p. 209-223

OBJECTIF ASSOCIÉ 47

RÈGLE
LD2-OBJ27
p. 93-94

En matière d'objectifs, concernant les niveaux de « centralités », il s'agit de :

- conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines ;
- consolider les dynamiques des centres urbains régionaux ;
- soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité ;
- mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocity au sein des espaces et entre eux.

Concernant les types d'« espaces », il s'agit de :

- recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés ;
- maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine ;
- organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional ;
- préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité.

En matière de règles, il s'agit de :

- « décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveau de centralités ».

La règle fait l'objet d'une application territoriale pour la définition des niveaux de centralités en énonçant précisément le nom des communes concernées par les trois niveaux de centralités.

Au final, il convient que l'armature locale soit compatible avec la stratégie urbaine régionale, ce qui n'exclut pas pour autant la possibilité de définir d'autres niveaux de centralités.

Qu'entend-on par « centralités métropolitaines » ?

Rappel de la définition inscrite dans le rapport d'objectifs : « Les centralités métropolitaines correspondent à des espaces de très forte intensité urbaine et économique, qui, aujourd'hui et à l'horizon 2030, ont vocation à jouer un rôle majeur pour le développement régional ». Il s'agit des centralités d'Aix-Marseille ; Toulon/La Seyne-sur-Mer/Ollioules/La-Valette-du-Var/La Garde ; Avignon/Sorgues/Vedène/Le Pontet ; Nice/Cagnes-sur-Mer/Saint-Laurent-du-Var.

Qu'entend-on par « centre urbain régional » ?

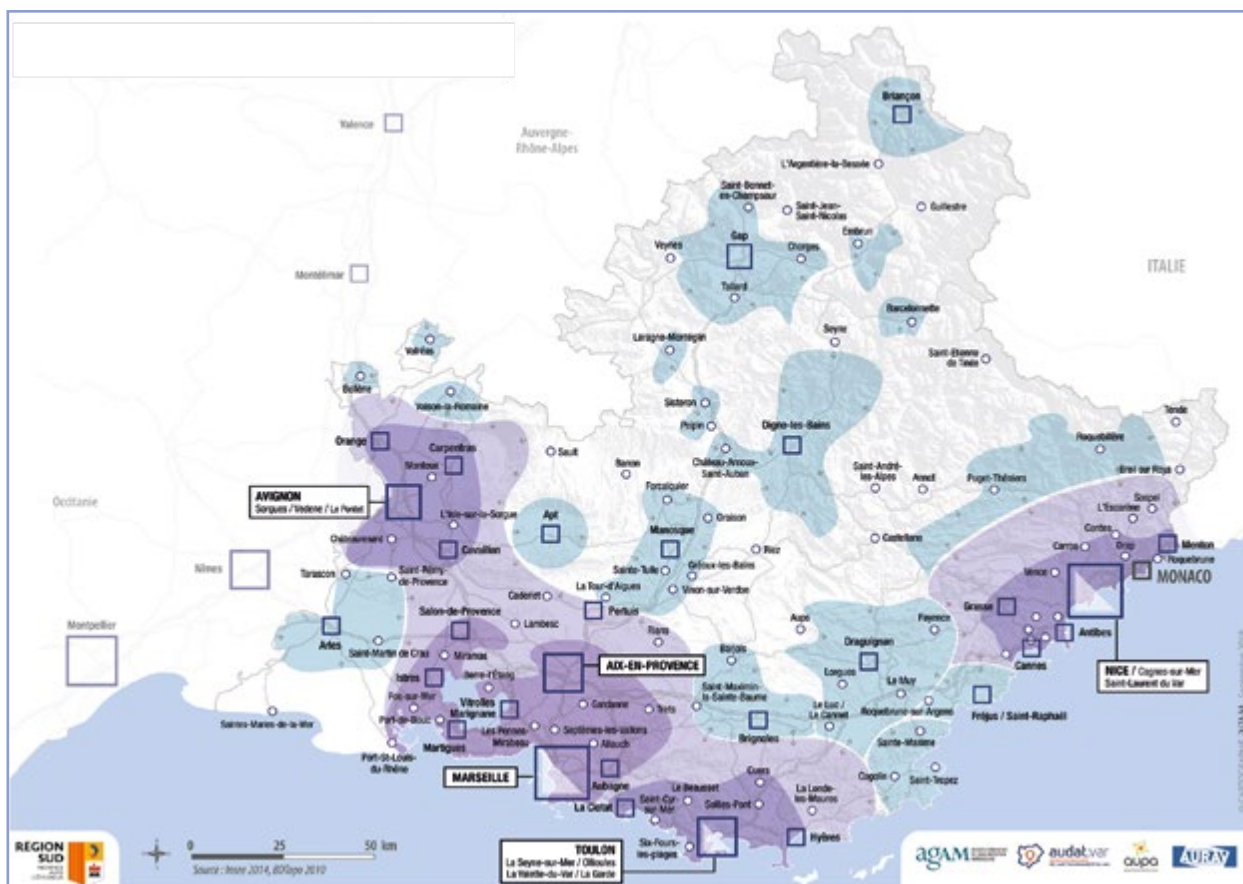
Rappel de la définition inscrite dans le rapport d'objectifs : « Les centres urbains régionaux ont un rôle structurant dans l'aménagement régional, le développement économique, la formation, le développement des services et l'organisation des transports ». Il s'agit des centres urbains suivants : Aubagne, La Ciotat, Vitrolles, Marignane, Martigues, Istres, Salon, Pertuis, Hyères, Cannes, Grasse, Antibes, Menton, Cavaillon, Carpentras, Orange, Arles, Apt, Gap, Digne-les-Bains, Fréjus/Saint-Raphaël, Draguignan, Brignoles, Manosque, Briançon.

Qu'entend-on par « centralités locales et de proximité » ?

Rappel de la définition inscrite dans le rapport d'objectifs : « Les centres locaux et de proximité correspondent à des polarités d'équipements et de services structurants pour leur bassin de vie, et constituent un maillage urbain de proximité réparti sur l'ensemble du territoire régional ».

Il s'agit des centres locaux suivants :

- Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Miramas, Lambesc, Berre-l'Étang, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Allauch, Gardanne, Trets, Saint-Cyr-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Le Beausset, Solliès-Pont, La Londe-Les Maures, Cogolin, Saint-Tropez, Cuers, Sainte-Maxime, Rians, Barjols, Le Luc-Le Cannet-des-Maures (espace provençal) ;
- Tende, Drap, Roquebillière, Breil-sur-Roya, Sospel, L'Escarène, Contes, Carros, Vence, Fayence, Lorgues, Le Muy, Roquebrune-sur-Argens, Roquebrune, Saint-Étienne-de-Tinée, Puget-Théniers, Mandelieu-la Napoule, Le Cannet, Vallauris, Mougins, Valbonne, Biot (espace azuréen) ;
- Valréas, Vaison-la-Romaine, Bollène, Monteux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Châteaurenard, Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Martin-de-Crau, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Sault, Cadenet, La Tour d'Aigues (espace rhodanien) ;
- L'Argentière-la-Bessée, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Guillestre, Embrun, Veynes, Tallard, Seyne, Laragne-Montéglin, Sisteron, Barcelonnette, Peipin, Château-Arnoux-Saint-Auban, Banon, Forcalquier, Oraison, Saint-André-les-Alpes, Annot, Castellane, Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, Riez, Sainte-Tulle, Aups, La Motte-du-Caire, Serres, Chorges (espace alpin).



Cartographie "affirmer la stratégie urbaine régionale" page 208 du Rapport d'objectifs du SRADDET

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit de l'objectif et de la règle visés

Le SRADDET détermine une stratégie urbaine régionale, conçue comme le cadre organisant l'accueil de la croissance au service des objectifs suivants : lutter contre l'étalement urbain, la dépendance à l'automobile et l'allongement des distances domicile-travail. À cette fin, il s'agit d'assurer la proximité entre habitat, services, emplois dans la vie quotidienne, tout en limitant la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique.

Le SRADDET articule deux approches stratégiques : celles des centralités et celles des espaces. Il définit pour chacune de ces approches des niveaux et des enjeux distincts :

À ce titre, le SRADDET identifie (cf. cartographie « affirmer la stratégie urbaine régionale », ci-dessus) **3 types de centralités** :

- les **5 centralités métropolitaines** de la région (Aix, Marseille, Nice, Toulon, Avignon) qui doivent conforter leur développement et leur capacité de rayonnement ;
- les **centres urbains régionaux** qui doivent consolider :
 - leur rôle d'appui au développement métropolitain pour ceux situés dans les espaces les plus métropolisés,
 - leur rôle de structuration de l'espace pour ceux situés dans les espaces d'équilibre régional ;

- Les **centres locaux et de proximité**, qui doivent soutenir leur rôle d'animateur d'un bassin de vie.

Ainsi que 4 types d'espace d'intensité urbaine :

- les **espaces les plus métropolisés**, au sein desquels doit se recentrer le développement ;
- les **espaces sous influence métropolitaine**, qui doivent maîtriser et équilibrer le développement (rééquilibrage habitat/emplois/services) et être mieux connectés aux métropoles par les transports en commun ;
- les **espaces d'équilibre régional**, qui recherchent un développement harmonieux, autour de bassins de vie singuliers, offrant qualité de vie et proximité ;
- les **espaces à dominante rurale ou naturelle**, qui portent un modèle de développement rural régional basé sur le maintien de la qualité des espaces, l'accès aux services et l'organisation d'un développement cohérent au sein des bassins de vie.

Rappel du diagnostic du SRADET : la région se caractérise par une structure urbaine polycentrique, abritant plusieurs espaces métropolitains. Quatre grands systèmes spatiaux relativement homogènes se distinguent et structurent fortement les déplacements et les écosystèmes économiques. En parallèle, on note un affaiblissement des centralités urbaines, en perte de population, et un étalement urbain qui se poursuit, entraînant une consommation d'espace encore trop importante.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation pourra exposer, **concernant l'armature territoriale** :

- **l'analyse de l'armature urbaine constatée.** Elle pourra s'appuyer sur une analyse multicritère intégrant la population et la densité d'habitants, les logements, l'emploi, les services (classés selon leur niveau de rayonnement), l'accessibilité par les transports en commun (classés selon le niveau de desserte) et par les modes actifs (présence des infrastructures cyclables notamment).
- **l'explication de l'armature urbaine projetée** et des écarts éventuels avec l'armature constatée.
- **la compatibilité entre l'armature projetée** du SCoT et la stratégie urbaine régionale. D'autres niveaux de centralités peuvent être identifiés en complément dans l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin.
- **le ou des type(s) d'espace(s) d'intensité urbaine qui concerne(nt) le SCoT**, tels qu'identifiés dans le SRADET. Si besoin, une analyse multicritère menée dans le SCoT pourra permettre de justifier localement des ajustements ;
- **l'articulation du projet de territoire avec les objectifs du SRADET.**

3 Déclinaison dans le PADD

I- Conforter les centralités

Dans le cadre de la prise en compte et de la compatibilité avec le SRADDET, il est recommandé de développer dans le PADD du SCoT l'armature urbaine projetée par le SCoT, en distinguant des niveaux de centralités équivalents et comparables avec ceux du SRADDET, adaptés à chaque territoire, ainsi que les objectifs génériques qui y sont associés.

Par exemple, pour les territoires périurbains ou ruraux, le centre urbain régional (centralité de niveau 2) ou le centre local (centralité de niveau 3) du SRADDET pourra devenir la centralité de niveau 1 du SCoT, à charge pour ce dernier d'identifier plus finement les autres niveaux de centralités du territoire.

Le cas échéant, il est recommandé d'identifier les centralités métropolitaines et les centres urbains régionaux extérieurs au territoire, mais dont l'aire d'influence touche le territoire.

Le PADD pourra ensuite décliner par niveau de l'armature, les grands objectifs génériques applicables. Les centralités identifiées dans le SRADDET et reprises dans le SCoT doivent jouer un rôle dans la structuration et l'accueil du développement compatible avec les Objectifs 27 à 29 du SRADDET.

II- Pour garantir l'ambition d'assurer des modes de développement différenciés selon l'intensité urbaine, les approches suivantes pourront être conduites

Il s'agira :

- D'identifier le(s) type(s) d'espace(s) du SRADDET auquel participe le SCoT ;
- D'énoncer et adapter les objectifs en fonction de ceux du SRADDET. Pour rappel, les grands principes du SRADDET sont les suivants :
 - recentrage du développement sur les espaces les plus métropolisés ;
 - maîtrise et rééquilibrage du développement dans les espaces sous influence métropolitaine ;
 - structuration des bassins de vie locaux pour les espaces d'équilibre régional et les espaces à dominante rurale ou naturelle.

Selon l'article L141-5 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le DOO pourra réaffirmer, voire préciser, l'armature urbaine décrite dans le PADD et justifiée dans le rapport de présentation.

L'armature urbaine pourra constituer pour le DOO la trame générale de la cohérence des politiques publiques, notamment sur les ambitions différenciées d'accueil des nouveaux logements, d'emplois et de rayonnement économique, d'accueil des équipements en fonction de leur rayonnement, de structuration des bassins de vie, de cohérence urbanisme- transport.

Le DOO pourra ainsi :

- Décliner des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace ;
- Décliner des objectifs chiffrés de production de logements par niveau d'armature et/ou par type d'espace. À ce sujet, il est conseillé de faire corrélérer le flux de production de logements avec le stock ;
- Décliner les objectifs différenciés de mixité sociale ;
- Préciser les localisations préférentielles des commerces, services et activités économiques (y compris la logistique) en cohérence avec les niveaux de centralités ;
- Préciser les attentes du SCoT en matière de desserte par les transports en commun et les modes actifs par niveau de centralités ;
- Activer les diverses possibilités offertes par le Code de l'urbanisme, concernant notamment les seuils de densité (L141-7 et L141-8) ou de cohérence urbanisme-transport accrue (L141-14).

CAS PRATIQUE

2

L'EXEMPLE DU SCoT CŒUR DU VAR : L'ARMATURE URBAINE DU SCOT DÉCLINE ET COMPLÈTE LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE

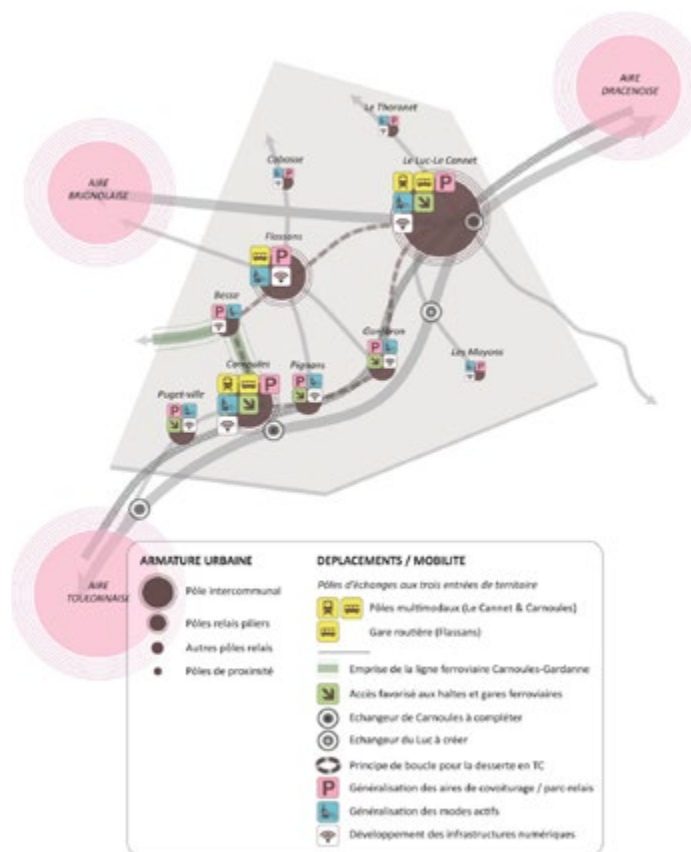


Schéma de principe des exemples de prise en compte de l'axe, extrait du PADD p. 8

L'armature urbaine ci-dessus s'inscrit en cohérence avec celle du SRADDET car :

- elle prend en compte les grandes centralités influentes aux franges du territoire identifiées dans le SRADDET soit comme centralité métropolitaine (Toulon) ou comme centres urbains régionaux (Brignoles et Draguignan) ;
- elle identifie Le Luc/Le Cannet comme principale polarité du SCoT, unique polarité de niveau local identifiée au SRADDET ;
- elle est complétée par des polarités de niveau SCoT.

De plus, l'armature urbaine du SCoT sert de cadre et de fil directeur au DOO pour orienter :

- la distribution spatiale des grands équipements ;
- la création et le développement des espaces d'activités stratégiques, l'encadrement de la création de nouveaux espaces d'activités stratégiques dans les pôles relais, l'encadrement de la création de nouveaux espaces d'activités stratégiques en dehors des pôles relais ;
- la maîtrise et l'organisation du développement commercial, l'offre d'emplois ;
- la distribution spatiale des commerces en fonction du type de produit et de la fréquence d'achat, de l'influence et de l'aire de chalandise, de l'accessibilité et de la desserte ;
- la distribution spatiale de la croissance démographique, de la production de logements et de la production de logements aidés ;
- la consommation d'espace par l'encadrement des densités par niveau de l'armature.

Du point de vue des espaces d'intensité urbaine : le territoire est essentiellement compris dans un « espace d'équilibre régional », au sein duquel il s'agit de promouvoir un développement harmonieux, autour de bassins de vie singuliers, offrant qualité de vie et proximité. Les choix du SCoT Cœur du Var illustrent bien cette approche, notamment par :

- la volonté de maîtriser la croissance démographique (en fixant un maximum à ne pas dépasser) ;
- la volonté de poursuivre un développement des emplois et des services pour renforcer l'autonomie et le rayonnement local du territoire.

02

LE CONFORTEMENT DES CENTRALITÉS ET L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

LOGEMENT

Comment mon SCoT peut-il concourir à la production de logements abordables, en particulier dans les centralités ?

P. 26

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Comment mon SCoT peut-il favoriser un meilleur équilibre centre/périphérie pour l'implantation d'activités économiques ?

P. 35

CADRE DE VIE

Comment mon SCoT peut-il améliorer la qualité du cadre de vie ?

P. 45

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur connaît une tension forte de son marché immobilier (seconde zone tendue après l'Île-de-France) sur l'ensemble du littoral et des grandes agglomérations du fait d'un niveau de prix élevé du foncier et de la concurrence du parc des résidences secondaires. Dans cette région qui connaît de fortes disparités de revenus et de nombreuses situations de pauvreté, l'insuffisance et l'inadéquation de l'offre de logements (9^e région française en nombre de logements sociaux par habitant) est un facteur de fragilisation sociale, ainsi qu'un frein au développement économique.

En dépit des efforts croissants réalisés par les territoires, la production régionale demeure insuffisante pour accompagner l'évolution des besoins et répondre aux problématiques du mal-logement et de l'affaiblissement de l'attractivité démographique ; l'enjeu d'une production de logements en quantité et en qualité est donc central.

De plus, ce chapitre aborde l'enjeu majeur du réinvestissement des centres-villes et centres-bourgs, lieux supports du vivre ensemble. En effet, ces derniers ont été considérablement affaiblis ces dernières décennies du fait notamment de la dynamique de périurbanisation et d'extension des zones commerciales. Le SRADDET entend ainsi accompagner leur mutation vers des modèles de villes plus durables et attractifs.

Dans l'optique d'un renouveau des centralités urbaines, la qualité des espaces publics, la place de la nature en ville et la préservation de la santé publique sont des leviers essentiels.

LOGEMENT

Comment mon SCoT peut-il concourir à la production de logements abordables, en particulier dans les centralités ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 59

Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits
p. 318

OBJECTIFS ASSOCIÉS 27, 28, 29, 60, 61 ET 62

RÈGLES
LD3-Obj59 ET
LD1-Obj12C
p. 138 et 60

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET vise la production, à l'échelle régionale, de 30 000 logements par an à l'horizon 2030, afin de permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel dans la région plus conforme à leurs souhaits. Ces objectifs sont également déclinés par espace.

Il s'agit de répondre ainsi à l'ambition démographique régionale (+ 0,4 % de croissance démographique par an), en augmentant la part d'actifs dans la population globale (Objectif 52). Le logement apparaît comme l'un des moyens pour attirer et retenir à la fois les jeunes et les actifs. Ciblant plus spécifiquement le bâti existant, cette règle entend compenser la disparition d'une partie du parc devenue obsolète. La densification, la mobilisation des friches et dents creuses, le renouvellement urbain, la rénovation, la réhabilitation et la reconquête de la vacance sont en effet privilégiés dans l'atteinte de l'objectif d'une production totale d'environ 30 000 logements chaque année. Cet objectif est ventilé dans les 4 espaces du SRADDET (alpin, azuréen, provençal et rhodanien) :

ESPACES	OBJECTIF MOYEN ANNUEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS
Alpin	3 000
Azuréen	7 200
Provençal	15 700
Rhodanien	4 100
Total	30 000

D'autres objectifs viennent également appuyer le propos régional en matière de production de logements : il s'agit de ceux visant à renforcer les centralités (qu'elles soient métropolitaines, d'équilibre régional, locales et de proximité), par la production de logements à des prix accessibles en leur sein. Il s'agit de :

- l'Objectif 27 (p. 210) : « conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines » ;
- l'Objectif 28 (p. 212) : « consolider les dynamiques des centres urbains régionaux » ;
- l'Objectif 29 (p. 214) : « soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité ».

En matière de rénovation, de lutte contre la précarité énergétique des ménages, l'Objectif 60 précise de tendre vers la rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien à l'horizon 2050. Il s'agit de rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés.

Enfin, cet objectif de production de logements répond également à l'Objectif 62, visant à promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle et à prendre en compte les jeunes et les besoins nouveaux liés au vieillissement de la population. Le déploiement de conditions d'accueil et de logements pour les actifs présents et futurs étant une condition nécessaire à la relance de l'attractivité régionale.

En matière de règles (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD3-Obj59 : « consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables, à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale visée ici concerne les résidences principales, incluant production neuve et réhabilitation ».

La Règle LD3-Obj59 intègre une définition du « logement abordable », indiquant notamment les types de logements pouvant y répondre (p. 138 du fascicule des règles) : « *accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques* ».

Cette règle a une portée d'application régionale, mais cible en priorité les 3 niveaux de centralité identifiés dans la stratégie urbaine régionale, et secondairement les armatures locales identifiées par les territoires.

- ▶ Règle LD1-Obj12 C : « prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires. »

Les logements constituent une cible à privilégier pour diminuer les consommations énergétiques régionales et améliorer, pour les occupants, le confort thermique et la facture énergétique.

Cette règle se situe au carrefour de plusieurs problématiques fortes du SRADDET : la transition énergétique, la diminution du coût du logement à travers la baisse des charges locatives de chauffage pour les habitants, la revitalisation des centres anciens, l'intervention dans les copropriétés dégradées...

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit de l'objectif et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, la Règle LD3-Obj59 doit être lue au regard de la volonté régionale :

- d'accélérer la production de logements, aujourd'hui insuffisante au regard des besoins (décohabitation des ménages, mal-logement des plus précaires, affaiblissement de l'attractivité régionale) ;
- de diversifier davantage l'offre produite, afin de faciliter l'accès au logement à tous les ménages (notamment les actifs) et rattraper le retard dans la production de logements locatifs sociaux ;
- de réguler la concurrence du parc des résidences secondaires, en particulier dans les zones tendues (territoires touristiques, littoral et autour des principales agglomérations) ;
- d'offrir un habitat de qualité, notamment pour ses performances énergétiques (cf. Objectif 60) ;
- de dynamiser les centralités, en y recréant de l'activité et en y priorisant la production de logements.

C'est dans ce cadre qu'il faut appréhender la volonté du SRADDET d'**insister spécifiquement sur la production de logements abordables dans les centralités**. Le SRADDET ne s'imposant pas directement aux PLH, il revient au SCoT de retranscrire cette priorité régionale afin que celle-ci soit reprise dans les programmations locales de l'habitat.

La principale vocation du SCoT est la mise en cohérence de l'ensemble des politiques incluant celle de l'habitat. Dans ce cadre, le SCoT apparaît comme l'outil adéquat pour relayer la volonté régionale d'une priorisation de la production de logements au sein des centralités, dans une logique de renouvellement urbain. Toutefois, ses capacités d'encadrement normatif en matière de diversification de l'habitat sont assez restreintes, en dehors des aspects liés à la mixité sociale.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques [...] et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace [...] d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ».

Le rapport de présentation pourra exposer la nécessité particulière de construire des logements abordables sur le territoire du SCoT, notamment à destination des jeunes et des actifs, au moyen :

- **d'une analyse des besoins en logements** : croissance démographique récente et prévisions (comme le prévoit l'art. L141-3 du Code de l'urbanisme, en lien avec la Règle LD3-Obj52 p. 136), demandes de logements sociaux, part des propriétaires occupants... ;
- **d'une analyse sociodémographique de la population du territoire**, notamment le profil et la part des actifs et des jeunes (moins de 30 ans), les évolutions constatées (notamment au regard du vieillissement), les niveaux de revenus ;
- **d'une analyse du parc de logements** : logements privés/logements locatifs sociaux, résidences principales/résidences secondaires, vacance, état du bâti, typologie de logements (en particulier celles que recherchent les jeunes et les actifs : T3, T4...), performance énergétique du parc de logements existants... ;
- **d'une prise en compte des obligations de construction de logements locatifs sociaux** en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), pour les communes qui y sont soumises ;
- **d'une analyse des niveaux de prix de l'immobilier** (dans l'ancien et le neuf) et du marché locatif (loyers du parc privé, taux d'effort que cela représente pour les ménages) ;
- **d'une analyse de la production de logements**, si possible par commune, afin d'identifier la production spécifique réalisée dans les « centralités » du territoire de SCoT ;
- **de la démonstration de l'adéquation** entre l'objectif de croissance démographique choisi et la production de logements.

3 Déclinaison dans le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe notamment les objectifs des politiques publiques du logement (article L141-4 du Code de l'urbanisme). L'objectif, fixé dans le PADD, de diversification du parc de logements, dans sa typologie comme dans ses modes d'occupation, vise à faciliter le parcours résidentiel des ménages (et notamment l'accès aux logements par les jeunes) ainsi que la mixité sociale et intergénérationnelle.

Pour être compatible avec l'objectif de 50 % de logements abordables dans la production totale, **il est recommandé de présenter dans le PADD du SCoT :**

- **des objectifs de production globale de logements sur le territoire** en identifiant résidences principales et résidences secondaires ;
- **des objectifs concernant le parcours résidentiel**, développant des garanties d'accès au logement pour tous en diversifiant le parc de logements dans sa typologie, en développant l'offre de logements locatifs sociaux ou encore en répondant à certains besoins spécifiques de la population ;
- **des objectifs spécifiques sur le thème du « logement abordable »**, justifiant la nécessité de développer une offre locative et en accession financière abordable, pour une meilleure adéquation entre les prix des logements et les capacités financières des ménages, faire baisser la précarité énergétique... ;
- **de territorialiser ces objectifs, en privilégiant les centralités** identifiées dans l'armature locale, telle que décrite dans le chapitre 1 du présent guide.

4 Déclinaison dans le DOO

Le DOO du SCoT doit définir des orientations localisées, voire chiffrées, en matière de production de logements et ainsi, veiller à rééquilibrer la production de logements dans les centralités, au nom du principe de mixité sociale énoncé dans le Code de l'urbanisme.

Enfin, **ce sont les documents de rang inférieur compatibles avec le DOO du SCoT, et en particulier le Programme Local de l'Habitat, qui concrétiseront les objectifs du SRADET précisés localement par les SCoT.**

Selon l'article L141-12 du Code de l'urbanisme

« Le Document d'orientation et d'objectifs fixe les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :
1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ».

Deux aspects de la règle sont à dissocier :

I- Pour assurer le recentrage de la production de logements dans les centralités, le DOO pourra répartir les objectifs de production de logements en lien avec les niveaux d'armature urbaine, cette dernière pouvant constituer un cadre de référence particulièrement pertinent pour territorialiser et justifier les objectifs d'accueil de nouveaux logements.

II- Pour assurer la cohérence avec l'objectif de 50 % de logements abordables, le rapport de compatibilité du SCoT vis-à-vis du SRADET implique que le DOO mentionne un objectif de cette nature ou bien justifie (dans la limite du rapport de compatibilité) pourquoi il retient un objectif chiffré de production de logements abordables dans les centralités sensiblement différent de celui énoncé par le SRADET.

Les approches suivantes pourront être conduites :

- **programmer la réalisation de logements locatifs sociaux, notamment dans les centralités** : annoncer des objectifs chiffrés en la matière et leur répartition à grande maille sur le territoire de SCoT ou proposer – notamment lorsque le SCoT est couvert par plusieurs PLH – un cadre clair permettant au(x) PLH de fixer localement ces objectifs, en fonction de l'application de la loi SRU ;
- **orienter les outils de l'habitat au service de cet objectif** : PLH, outils de renouvellement urbain et réhabilitation de l'habitat, outils de politique foncière... ;
- **formuler des orientations à destination des PLU** susceptibles d'attirer les jeunes, actifs et familles, portant notamment sur les points suivants :
 - **la taille des logements** : par exemple, « *les PLU peuvent délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements peuvent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent* » ;
 - **les servitudes de mixité sociale** : par exemple, « *les PLU peuvent instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'ils définissent* » ;
 - **la réglementation de l'aspect des constructions**, pour favoriser les travaux de réhabilitation sur l'existant.
- **formuler des orientations à destination des PLH, ce dernier étant le document ad hoc à qui il incombe de définir les conditions de production d'au moins 50 % de logements abordables dans les centralités du SRADET** ; le SCoT ne pouvant imposer tel ou tel produit de logement.
Ces orientations peuvent renvoyer :
 - **à la mise en place de démarches visant à réhabiliter/améliorer des logements dans les centralités**, type OPAH, OPAH-RU, PIG... Il s'agit notamment des OPAH spécifiques à la réhabilitation thermique, conformément aux conclusions de la commission d'enquête, avec recours aux Espaces Info Énergie ;
 - **à la maîtrise du marché immobilier** dans le cadre des actions de revalorisation urbaine, notamment autour des axes de transport, pour assurer l'accès au logement pour tous (en usant par exemple du droit de préemption urbain, en mettant en place une taxe sur les plus-values immobilières, la taxe sur les logements vacants, en instaurant une Zone d'Aménagement Différé...) ;
 - **aux modes d'occupation des logements** : par exemple, « le PLH définit les modalités qui tendent à diversifier les modes d'occupation des logements, en favorisant davantage le locatif ». Il peut aussi envisager une réglementation visant à réguler la location meublée de courte durée ;
 - **aux opérations d'aménagement, en particulier dans les centralités** : pourcentage de logements sociaux, part de logements en accession à prix maîtrisé destinés aux primo-accédants, logements destinés aux étudiants... ;
 - **aux outils permettant de maîtriser la part des logements abordables dans les nouvelles opérations d'aménagement** : servitude de mixité sociale, objectifs chiffrés dans les OAP, emplacements réservés, règlements de ZAC...

L'EXEMPLE DU SCoT DE BORDEAUX MÉTROPOLE : ANALYSER LES BESOINS SPÉCIFIQUES DE LA POPULATION AFIN DE MIEUX ORIENTER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

10 Une évolution de la croissance urbaine qui interroge la place de l'aire métropolitaine bordelaise dans l'armature départementale

Un niveau de ressources des ménages limité

Revenu médian mensuel 2011 par unité de consommation



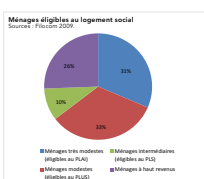
Le revenu médian des ménages du SCoT s'élevait à 2 395 € par mois en 2009. Ce niveau de ressources, plus élevé que la moyenne gironde, cache des réalités très différentes selon les territoires. La concentration d'une offre de logements et de services sociaux adaptés aux besoins des populations modestes sur le cœur d'agglomération détermine la répartition territoriale des revenus.

En effet, c'est au sein de Bordeaux Métropole et notamment l'hypercentre de l'agglomération que les revenus des ménages sont les plus faibles (1 939 € pour la ville de Bordeaux). Les indicateurs de précarité, comme la part des ménages sous le seuil de pauvreté, sont également plus élevés dans les territoires centraux : 22 % dans Bordeaux et 21 % sur la rive droite de l'agglomération, contre 16 % pour l'ensemble du SCoT.

Les ménages hors Métropole disposent globalement de ressources plus élevées. Toutefois, l'analyse des revenus par unité de consommation (rapportés au nombre de personnes composant le ménage) laisse deviner la part importante de ménages ne disposant que d'un seul revenu dans le Médoc.

Les ménages aux revenus moyens et modestes sont nombreux sur le territoire du SCoT. Ainsi, 15 % d'entre eux (soit près de 60 000) disposent de ressources inférieures à 1 000 € par mois, 26 % (plus de 100 000 ménages) de revenus compris entre 2 000 € et 3 000 € par mois.

En référence, 64 % des ménages résident dans le SCoT (soit 255 000) disposent de ressources qui leur permettent de prétendre à un logement social et, parmi eux, 31 % ont des revenus leur donnant le droit d'accéder à un logement très social de type PLAI.



Une structure du parc de logements qui conditionne le peuplement de l'aire métropolitaine

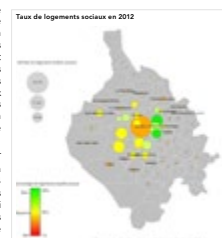
La structure du parc de logements, en termes de taille, d'âge, de forme urbaine ou de statut d'occupation, conditionne fortement le peuplement de l'aire métropolitaine, risquant de générer du même coup une spécialisation sociale des territoires.

Les secteurs centraux de l'aire métropolitaine se caractérisent par une majorité de logements anciens, de petite taille, où le statut de locataire domine. La rotation inhérente à ce type de parc entraîne une vacance plus élevée que dans les autres territoires, sans toutefois constituer un stock de logements important. Le contexte démographique, l'inconfort des habitations (un taux de logements privés potentiellement indignes supérieur à 20 %), mais également le profil socio-démographique modeste des habitants ont justifié l'éligibilité de ce territoire au PNRQAD (voir lexique) lancé en 2009. Agissant sur un quartier regroupant 30 000 habitants et 25 000 logements, il vise à lutter contre l'habitat indigne en veillant à maintenir dans ces quartiers les populations les plus modestes tout en revalorisant cette zone d'habitat centrale pour combattre l'étalement urbain.

Les territoires de la Métropole en dehors de l'hypercentre, présentent pour leur part une distribution plus équilibrée des logements, aussi bien en termes de taille que de répartition entre locataires et propriétaires. Ayant connu un fort développement résidentiel dans les années 1960 puis 1970, ils présentent des visages variés, depuis les grands quartiers d'habitat social de la rive droite jusqu'aux lotissements de maisons individuelles. Les quartiers de grands ensembles collectifs de l'agglomération ont fait l'objet d'une politique de rénovation urbaine dans le cadre du programme mené par l'ANRU.

Le parc de logements des territoires du SCoT hors Métropole est dominé de son côté par la présence de grands logements (80 % de plus de 4 pièces) structurés en lotissements dans des zones pavillonnaires et occupés par leurs propriétaires. Si ce parc s'est beaucoup développé à partir des années 1970, les logements anciens représentent tout de même un poids non négligeable, notamment dans l'Entre-deux-Mers et le Médoc, où ils constituent près de 25 % du parc. Ces deux territoires présentent d'ailleurs une part de logements classés en catégorie 7 et 8, indicateur d'une qualité médiocre, supérieure à la moyenne du SCoT.

Au 1^{er} janvier 2012, le parc de logements locatifs sociaux s'élevait à 78 000 unités sur le territoire du SCoT, soit 18 % des résidences principales. 94 % de ces logements sont concentrés sur Bordeaux Métropole, ce qui atteste de la très inégale répartition de l'offre sociale dans l'aire métropolitaine. Avec respectivement 5 %, 9 % et 3 % de logements conventionnés, le parc social des territoires de l'Entre-deux-Mers, des Landes de Gascogne et du Médoc s'avère sous-dimensionné au regard des besoins. Au 1^{er} janvier 2011, 20 communes étaient déficitaires au regard de l'article 55 de la loi SRU.

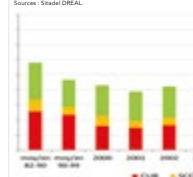


10 Une évolution de la croissance urbaine qui interroge la place de l'aire métropolitaine bordelaise dans l'armature départementale

Un essor de la construction neuve depuis 2005

Le marché de l'habitat est marqué ces dernières années par une forte progression de la construction de logements. Après une production modérée au début des années 2000, 2005 marque le début de l'essor de la construction neuve : 7 000 logements sont construits en moyenne chaque année dans l'aire métropolitaine bordelaise, contre 4 300 au début de la décennie. Toutefois, ce développement s'inscrit dans une dynamique résidentielle qui dépasse les limites du territoire du SCoT. Entre 2004 et 2007, plus de la moitié des logements construits en Gironde le sont hors de l'aire métropolitaine. Cependant, on assiste depuis 2008 à un léger resserrement de la production au bénéfice de la Métropole.

Évolution de la construction neuve en Gironde



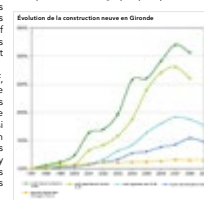
Deux facteurs peuvent expliquer cette première étape du « recentrage ». D'une part, le maintien de la production dans les territoires centraux lors de la crise immobilière de 2008. D'autre part, les nouveaux dispositifs de défiscalisation qui privilégient les centres urbains et renforcent leur attractivité envers la promotion immobilière. Cet intérêt renouvelé des opérateurs pour le cœur de l'agglomération se lit également dans la forme des logements construits, où la part du collectif ne cesse de croître.

La production de logements sociaux est elle aussi en nette augmentation, largement portée par la dynamique à l'œuvre dans la métropole. Le parc de logements sociaux du SCoT a ainsi progressé de 16 % entre 2002 et 2010. La conjugaison de politiques nationales (Plan de cohésion sociale, ralentissement des démolitions liées aux programmes de rénovation urbaine) et locales (mise en place de Programmes locaux de l'habitat, délégation des aides à la pierre à Bordeaux Métropole) a permis de faire croître l'offre sociale.

Un marché du logement déconnecté de la réalité économique des ménages

Si cette production permet quantitativement de répondre à la pression démographique qui s'exerce dans le territoire métropolitain, les besoins des ménages ne sont pas pour autant satisfaits. L'envolée des prix dans tous les segments du marché (locatif, ventes dans le neuf et dans l'ancien) constatée depuis une dizaine d'années constitue un frein important à l'accès au logement et pénalise particulièrement le cœur de la métropole.

Avec des prix moyens en 2010 de 3 200 €/m² dans le neuf, et 2 300 €/m² dans l'ancien, l'offre est déconnectée de la réalité économique des ménages. Par conséquent, les territoires urbains ne sont plus en mesure de proposer une solution de logement aux accédants à la propriété. Ainsi 72 % des ventes de logements collectifs neufs réalisées en 2009 et 2010 dans l'aire métropolitaine étaient destinées à des investisseurs. Le cœur de la demande solvable (y compris pour les investisseurs) se concentre sur des typologies T2 ou T3, ces produits composaient 83 % des ventes de la même période.



SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 - modifié le 2 décembre 2014

Rapport de présentation - Diagnostic territorial et enjeux

[80]

Une offre de logements à destination des personnes défavorisées et des publics spécifiques peu adaptée

L'offre destinée aux ménages défavorisés se concentre sur le cœur de l'agglomération et notamment la ville de Bordeaux. Avec 1 154 places d'hébergement, 1 242 places en logements temporaires et adaptés, 325 logements accompagnés et 1 456 logements autonomes abordables (de type PLAI ou PST) recensés en 2009, ce nombre de places satisfait aux objectifs réglementaires de la loi Molle. Toutefois, les outils de planification au service des sans-abris que sont le PDALP et le PDAH (voir lexique) identifient cette offre comme insuffisante au regard des besoins quantitatifs, et pas toujours adaptée d'un point de vue qualitatif.

Le logement des jeunes ne correspond pas à un besoin spécifique mais à des besoins multiples : logement autonome, logement étudiant, logement et solutions temporaires, etc. Si l'offre qui leur est destinée s'améliore quantitativement et qualitativement, elle reste insuffisante pour certains publics (stagiaires, apprentis) et l'accès au logement privé reste difficile parce que cher et complexe.

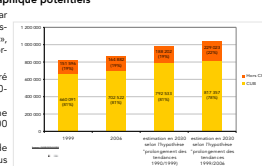
Concernant les besoins des gens du voyage, le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), révisé en 2011, recense 13 aires d'accueil et 2 aires de grand passage dans le territoire du SCoT. Il reste toutefois des besoins à satisfaire. Bordeaux Métropole, les communautés de communes Médoc-Estuaire et Montesquieu présentent des situations de sédentarisation.

Des tendances de développement démographique à l'horizon 2030

Deux tendances de croissance démographique potentielles

À partir d'une méthodologie développée par l'INSEE et l'IEDUB, deux hypothèses de croissance démographique, dits « au fil de l'eau », sont proposées pour l'aire métropolitaine bordelaise à l'horizon 2030.

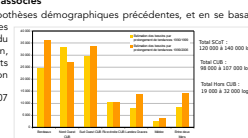
- 1/ Une hypothèse de développement modéré dans le prolongement des tendances 1990-1999
 - SCoT : 113 000 habitants de plus, soit une population estimée à plus de 980 000 habitants en 2030
 - Bordeaux Métropole : 90 000 habitants de plus, soit une population estimée à plus de 792 000 habitants en 2030
 - Hors BM : plus de 23 000 habitants de plus, soit une population estimée à plus de 188 000 habitants en 2030
- 2/ Une hypothèse de développement dynamique dans le prolongement des tendances 1999-2006
 - SCoT : 180 000 habitants de plus, soit une population estimée à plus de 1 046 000 habitants en 2030
 - Bordeaux Métropole : près de 115 000 habitants de plus, soit une population estimée à plus de 816 000 habitants en 2030
 - Hors BM : plus de 64 000 habitants de plus, soit une population estimée à plus de 230 000 habitants en 2030



Une estimation des besoins en logements associés

Les besoins en logements, au regard des hypothèses démographiques précédentes, et en se basant sur une méthodologie prenant en compte les besoins des ménages, les besoins de fluidité du parc et les besoins de renouvellement urbain, sont estimés entre 120 000 et 140 000 logements supplémentaires pour le SCoT. La déclinaison par territoire donne les résultats suivants :

- Bordeaux Métropole : entre 98 000 et 107 000
- Entre-deux-Mers : entre 8 400 et 14 000
- Landes-Graves : entre 8 000 et 13 900
- Médoc : entre 2 600 et 4 000



SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 - modifié le 2 décembre 2014

Rapport de présentation - Diagnostic territorial et enjeux

[81]

Extraits du diagnostic du SCoT de Bordeaux Métropole

Le diagnostic du SCoT met clairement en évidence les liens entre le parc de logement (structure, taille, ancienneté, forme urbaine, statut d'occupation) et le peuplement de l'aire métropolitaine. Il fait le constat d'un marché du logement déconnecté des réalités économiques des ménages (comparaison des niveaux de prix au regard de leurs capacités financières). Celui-ci identifie en particulier certains publics spécifiques (en l'occurrence, les personnes défavorisées et les jeunes) pour lesquels l'offre de logements du territoire n'apparaît pas adaptée. Il analyse le parc de logements sociaux et estime, en prospective, les besoins en logement à venir sur le territoire.

T5. Garantir la production de logements locatifs sociaux publics ou privés dans un souci d'équilibre territorial**Assurer une production de logements locatifs sociaux suffisante pour répondre aux obligations légales**

La forte augmentation des prix de l'immobilier, résultant pour partie de la forte pression démographique que connaît la Gironde, conduit les ménages à s'éloigner de l'agglomération pour se loger dans des conditions abordables. Il convient de remédier à cette tendance par une production massive de logements sociaux.

Les objectifs de production de logements sociaux sont territorialisés selon l'organisation urbaine portée par le SCoT tout en permettant de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU majorée par l'article 10 de la loi Duflot (relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social)¹.

La bonne mise en œuvre des prescriptions en faveur du logement locatif social serait toutefois favorisée par une révision du zonage locatif social reflétant la géographie prioritaire du SCoT.

Ainsi :

- les communes fortement dotées en logements sociaux et quartiers d'habitat social de l'hypercentre et du cœur d'agglomération (c'est-à-dire dont le parc locatif social excède 35 % de leur parc de résidences principales) doivent œuvrer à un desserrement de leur parc de logements locatifs sociaux et une diversification de la production ;
- les autres communes de l'hypercentre et du cœur d'agglomération satisfaisant les obligations de la loi tendent à produire une offre sociale correspondant à 30 % minimum de la croissance de leur parc de résidences principales ;
- les communes déficitaires au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU)¹, qui sont toutes pour l'essentiel identifiées comme centralités périphériques principales dans la géographie prioritaire du SCoT, satisfont leurs obligations en mettant en œuvre une politique volontariste de production de logements locatifs sociaux. Elles ont l'obligation d'avoir, d'ici à 2025, 25 % de leur parc de résidences principales constitué de logements locatifs sociaux ;
- les communes ne relevant pas de cet article mais susceptibles de l'être, du fait notamment de la croissance de leur population, doivent anticiper cette situation et consentir à un effort important en faveur du logement social ;
- les centralités périphériques (de la couronne et des bassins de vie), si elles ne sont pas soumises à la loi SRU, doivent envisager de produire 15 % de logements sociaux dans la production globale de logements, à l'échelle de la Communauté de communes, sous réserve de la disponibilité des agréments de l'État, indispensable à la construction de logements sociaux (en dehors des communes déjà soumises aux obligations légales) ;
- quant aux communes des bassins de vie, qui ont vocation à se développer de manière modérée, elles mettent en place des outils de mobilisation du parc privé, contribuant à développer un parc locatif abordable tout en agissant pour la réhabilitation et la mise en valeur de leur bâti ancien et/ou de leur centre historique.

Les PLH doivent décliner par secteur les objectifs de production d'une offre locative sociale publique et privée et définissent les moyens de mise en œuvre. Ils peuvent également préciser les modalités de reconstitution du patrimoine social lors de la vente aux occupants.

Ils doivent veiller à ce que la vocation sociale du parc locatif privé soit renforcée grâce aux différents outils mobilisables (mise en place de programmes animés, acquisitions et réhabilitations par des organismes agréés, conventionnement des logements, etc.).

Les documents d'urbanisme locaux doivent faciliter cette production par la mise en œuvre d'outils adaptés comme l'institution de servitudes d'emplacements réservés pour la mise en œuvre d'une mixité sociale (art. L.151-15) et/ou par l'instauration de secteurs fixant des objectifs de diversification résidentielle aux opérations de construction (art. L.151-41 4°).

1. Communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants, appartenant, au sens du recensement de la population, à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales.

CAS PRATIQUE

5

EXTRAITS
DU SCoT DE
L'ARC COMTAT
VENTOUX :
FAVORISER
LA DIVERSITÉ
DU PARC DE
LOGEMENTS
ET RENFORCER
LA PART DE
LOGEMENTS
SOCIAUX ET
ABORDABLES

	PART DES NOUVELLES RÉSIDENCES PRINCIPALES	NOMBRE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	NOMBRE LOGEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL	TOTAL DES LOGEMENTS À VOCATION SOCIALE
COVE				2 989
Communes SRU		2 470		
Carpentras	35 %	1 512		
Aubignan	40 %	366		
Mazan	40 %	361		
Sarrians	30 %	231		
Communes en devenir SRU		248		
Caromb	30 %	128		
Bédoin	30 %	120		
Communes non SRU			271	
Pôles d'appui (P3)	15 %		140	
Villages (V)	10 %		131	
CC Ventoux Sud			173	173
Sault (P2)	15 %		19	
Pôles d'appui (P3)	15 %		122	
Villages (V)	10 %		32	
SCoT Arc Comtat Ventoux	28 %	2 718	444	3 162

Répartition de la production minimale de logements sociaux sur les résidences principales à produire (par ECPI et communes SRU)

« Les communes devront respecter les objectifs minimum identifiés dans le tableau [ci-dessus]. Pour les communes soumises aux obligations réglementaires du CCH, elles devront maintenir ces taux minimum jusqu'au rattrapage de leur retard ».

« Pour cela, il appartient aux communes de mettre en œuvre les dispositifs réglementaires, incitatifs ou coercitifs, existants sur le territoire pour permettre une production de logements aidés dans le cadre des opérations de logements neufs ou de restructuration du tissu existant ».

Le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux (84) fixe comme objectif général d'assurer au mieux dans chaque commune une offre de logements adaptée aux besoins et aux moyens de la population, aux différents stades de la vie. Il fixe donc par catégorie de communes une part minimale de logements sociaux à produire sur les résidences principales.

La production de logements locatifs sociaux, mais aussi en accession à prix maîtrisés ou de logements communaux (logements à caractère social) est ainsi visée afin d'offrir environ 28 % de logements à vocation sociale sur la production totale de résidences principales prévue à l'horizon du SCoT.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Comment mon SCoT peut-il favoriser un meilleur équilibre centre/périphérie pour l'implantation d'activités économiques ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), le SRADDET s'engage à agir en priorité sur les centres et les espaces urbains présentant de forts enjeux de renouvellement, en privilégiant des approches intégrées. Le SRADDET encourage en particulier, les stratégies et actions visant :

- à retrouver la vitalité commerciale et faire revenir l'activité économique dans les centres ;
- à innover et expérimenter pour refaire la ville sur la ville ;
- à augmenter le plaisir à vivre et venir en cœur de ville.

La carte page 230 du rapport d'objectifs cible les centres et les espaces urbains à réinvestir en priorité.

Par essence, cette ambition requiert une approche transversale des objectifs concourant à reconstruire la ville des proximités, en travaillant sur une offre de logements abordables, la cohérence urbanisme-transport, la qualité des espaces publics et la nature en ville. Enfin, la réussite du réinvestissement urbain est largement dépendante de la capacité à freiner la consommation d'espace et l'étalement urbain.

Dans ce cadre, d'autres objectifs du SRADDET concourent au réinvestissement des centres-villes et centres-bourgs, notamment :

- l'Objectif 5 (p. 123) visant à définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique ;
- l'Objectif 11 (p. 148) visant à déployer des opérations d'aménagement exemplaires ;
- l'Objectif 21 (p. 184) sur la qualité de l'air et la préservation de la santé des populations ;
- les Objectifs 27, 28 et 29 (p. 210 à 215) relatifs à la stratégie urbaine régionale ;
- l'Objectif 30 (p. 97) portant sur la mise en réseau des centralités, notamment au niveau de l'offre d'équipements et de services ;
- l'Objectif 35 (p. 227) privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport ;
- l'Objectif 47 (p. 266) en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain et la promotion de formes urbaines moins consommatrices d'espace ;
- l'Objectif 58 (p. 314) visant à soutenir l'économie de proximité ;
- l'Objectif 59 (p. 318) visant à permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits.



OBJECTIF 36

Réinvestir les centres-villes et centres bourg par des stratégies intégrées
p. 229

OBJECTIFS ASSOCIÉS

5, 11, 21, 27, 28, 30, 35, 47, 58 ET 59

RÈGLES

LD2-OBJ36
A ET B

p. 98 - 99

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD2-Obj36 A : « prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des quartiers, en évitant les implantations en périphérie » ;
- ▶ Règle LD2-Obj36 B : « viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes ».

Ces deux règles ont une portée régionale.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec les règles ?

1 L'esprit des objectifs et des règles visés

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, les Règles LD2-Obj36 A et LD2-Obj36 B doivent être lues au regard de la volonté régionale :

- de recentrer le développement sur les centres-villes/centres-bourgs et limiter la consommation d'espace, mettant ainsi en œuvre la stratégie urbaine régionale ;
- de réguler les espaces commerciaux en périphérie, à travers notamment les orientations définies dans les Documents d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) des SCoT (la loi ELAN ayant réintroduit l'obligation pour les SCoT d'élaborer un DAAC en 2019) ;
- d'assurer un développement économique équilibré et de répartir l'offre foncière en conséquence ;
- de privilégier une approche inter-SCoT, notamment pour analyser certaines dynamiques : comportement d'achat, évolution de la vacance commerciale... et éviter les effets de concurrence entre les territoires voisins ;
- de privilégier l'implantation des services en priorité dans les cœurs de ville ;
- d'intégrer dans les stratégies d'aménagement commercial, les besoins générés par la logistique notamment urbaine.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation intègre « un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique ».

La dimension « économique » à laquelle fait référence l'article L141-3 du Code de l'urbanisme intègre le commerce, notamment depuis que la loi ELAN a rendu les DAAC obligatoires dans les SCoT. **Le diagnostic doit donc évaluer les prévisions et les besoins en matière de commerce et d'aménagement commercial à horizon du SCoT.**

Dans ce cadre, il peut utilement mettre en évidence :

- **le niveau d'équipement commercial du territoire du SCoT** (exemple : nombre et type de commerces, nombre de m² de surface de vente par habitant en comparaison à des territoires similaires, les mouvements d'évasion commerciale...). Ce travail permet notamment d'identifier d'éventuels manques de gamme ou typologie de commerces ;
- **l'organisation spatiale des polarités commerciales** pour évaluer si le territoire est bien maillé par rapport, notamment, à la répartition de la population actuelle et à venir ;
- **les dynamiques de développement commercial** en analysant le rythme de surfaces de vente créées, la localisation de ce développement (centres villes/ périphérie). Il peut être intéressant de comparer cette évolution des m² de surface de vente avec l'évolution de l'emploi dans le secteur du commerce ;
- **le taux de vacance commerciale et l'identification de friches commerciales dans les centres-villes et les zones périphériques.** Ces informations impliquent des investigations de terrain importantes, les SCoT s'appuieront, le cas échéant, sur l'expertise et travaux des CCI ;
- **l'organisation spatiale des polarités tertiaires**, et notamment leur accessibilité depuis les lieux de résidence.

L'objectif de cohérence avec les territoires limitrophes invite les SCoT à formuler des diagnostics qui ne se limitent pas à leur propre territoire, mais regardent l'échelle des bassins de vie et de consommation. Les grands pôles commerciaux se situant parfois en limite des territoires institutionnels, cette prise en compte supra-SCoT apparaît déterminante de la pertinence du diagnostic, puis de la stratégie d'urbanisme commercial portée par le document. Il en est de même pour certains pôles tertiaires : les emplois sont parfois occupés par des personnes résidant en dehors du territoire de SCoT.

De plus, **le diagnostic pourra faire le lien avec les enjeux suivants :**

- **la consommation d'espace, en ciblant si possible, celle liée au développement commercial et aux espaces d'activités ;**
- **l'évolution des paysages urbains liée au développement commercial et des bureaux-parcs, notamment aux entrées de villes ;**
- **l'analyse de la qualité urbaine, paysagère et environnementale des zones économiques périphériques** afin d'identifier les marges de manœuvre pour leur modernisation, leur densification (lien avec les Règles LD1-Obj5 A et 5 B), leur niveau de desserte en TC (lien avec la Règle LD1-Obj5 C) et leur diversification ;
- **une prise en compte des évolutions des pratiques commerciales, des modes de consommation** et des besoins logistiques afférents (notamment les besoins liés au e-commerce générant des flux de marchandises et des besoins de stockage ; les marchés en plein-air, les installations temporaires de producteurs agricoles locaux (enjeux forts sur territoires ruraux et touristiques notamment), **ainsi que les attentes de nouvelles formes de bureaux.**

Le rapport de présentation devra justifier :

- **d'une stratégie d'aménagement économique qui a pris en compte le contexte et les dynamiques des territoires voisins ;**
- **de la définition de critères pour identifier les centralités urbaines et les secteurs économiques périphériques ainsi que leur localisation ;**
- **d'orientations visant une priorité des implantations commerciales et des services dans les centralités urbaines avec la prise en compte de leurs besoins d'approvisionnement ;**
- **d'un encadrement du développement des zones commerciales périphériques** visant notamment une limitation de consommation d'espace.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD affichera les objectifs suivants :

- **une localisation préférentielle des bureaux, des commerces et des services dans les centralités urbaines définies par le SCoT.** Les critères d'implantations renvoyant à des typologies de commerces permettant notamment de différencier le commerce de proximité des très grandes surfaces spécifiques peuvent utilement être définis ;
- **une modération de l'extension des zones économiques et commerciales périphériques, au bénéfice d'une densification et d'une modernisation des zones existantes ;**
- **la définition d'exigences de qualité urbaine, environnementale et paysagère** pour la réhabilitation des zones existantes et des nouveaux projets tertiaires et commerciaux.

Le PADD peut rappeler que la revitalisation commerciale des centres-villes et centres-bourgs doit s'accompagner d'une approche globale combinant plusieurs leviers d'action : qualité des espaces publics, accessibilité (tant pour les personnes que pour les marchandises), habitat, sécurité, propreté, services, animation commerciale, politique immobilière, foncière et fiscale, diversification commerciale, lien avec l'artisanat, maîtrise des implantations périphériques...

En outre, **il peut mentionner l'évolution des modes de vie et de consommation** qui impose une meilleure anticipation des nouvelles aspirations (e-commerce, plus de services...), ainsi que de nouvelles attentes relatives aux parcs de bureaux (mixité fonctionnelle, co-working...).

Enfin, **en accord avec les territoires de SCoT limitrophes, il peut afficher la volonté de travailler collectivement sur les problématiques d'aménagement d'espaces tertiaires et commerciaux.** Cette coopération territoriale peut se concrétiser à travers la mise en place d'observatoires mutualisés, la définition d'axes stratégiques communs...

4 Déclinaison dans le DOO

I- Prioriser la revitalisation commerciale des centralités urbaines, au premier rang desquelles, les centres-villes

Selon l'article L141-16 du Code de l'urbanisme

« Le Document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité (...) ».

Dans cette optique, le DOO peut :

→ définir ce qu'il entend par « commerces et artisanat » :

Exemple de définition du « commerce et artisanat »

(extrait SCoT du Bassin de vie d'Avignon)

- « - Le commerce de détail tel notamment que le commerce alimentaire, d'équipements à la personne et de la maison, les commerces liés à des biens culturels ou de loisirs. Il s'agit de magasins où s'effectuent essentiellement la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique ;
- Les activités artisanales impactées par les équipements commerciaux, notamment l'artisanat alimentaire et de production destinée principalement à la vente de biens à usage domestique comme, par exemple, les boulangeries, boucheries, fleuristes, coiffeurs, cordonniers... ;
- Les activités de restauration et les bars ;
- Les points de retraits des achats de marchandises commandées par voie télématique (drives) ».

→ proposer une typologie de commerces (et donc une typologie de logistique) permettant de renvoyer à des localisations préférentielles adaptées.

Exemple de définition de typologie de commerces

(extrait SCoT du Bassin de vie d'Avignon)

« Les catégories de commerce sont définies par le SCoT en fonction de leur zone d'influence ou leur rayonnement et donc, de la fréquence d'achat et des déplacements qu'ils génèrent.

Ainsi le SCoT détermine :

- Les commerces courants ou de proximité qui répondent aux besoins quotidiens à hebdomadaires des habitants, et dont la zone d'influence correspond au quartier ou à la commune ;
- Les commerces occasionnels qui répondent à des besoins plus ponctuels, hebdomadaires à mensuels, des habitants, et dont la zone d'influence correspond à la commune ou à plusieurs communes ;
- Les commerces exceptionnels qui répondent à des besoins peu fréquents, au moins trimestriels, et dont la zone d'influence correspond à une grande partie du bassin de vie d'Avignon ».

Le DOO définit des localisations préférentielles qui peuvent se traduire à travers une armature commerciale.

Celle-ci peut être structurée autour de deux types de polarités commerciales que le DOO définit, à savoir :

- les centralités urbaines commerciales qui se localisent dans un tissu urbain constitué accueillant une diversité de fonctions (habitat, activités, équipements et commerce). Il s'agit en particulier des centres-villes et centres-bourgs historiques, mais peuvent être également identifiées des centralités de quartiers, certains quartiers de gare... ;
- les secteurs périphériques qui correspondent à des espaces économiques à dominante commerciale.

Le DOO peut proposer une hiérarchie de ces polarités et cibler celles qui présentent des enjeux particuliers, notamment les centres villes et espaces urbains à réinvestir en priorité (en lien avec la carte p. 230 du rapport d'objectifs du SRADDET). L'armature commerciale doit être en cohérence avec l'armature urbaine.

Les localisations préférentielles, énoncées dans le DOO, devront viser en priorité les centralités urbaines, ce qui n'exclut pas d'accueillir certains commerces dans les zones commerciales périphériques. Les localisations préférentielles seront basées sur des critères liés à l'aménagement du territoire (limiter les déplacements, les gaz à effet de serre, la consommation d'espace...).

Selon l'article L141-17 du Code de l'urbanisme

« Le Document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ».

(...) « Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, (...). Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés ».

Dans cette optique, le DAAC définit les équipements commerciaux susceptibles d'avoir « un impact significatif ». Par exemple, il peut cibler les commerces ou ensemble commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente...

Il fixe les conditions d'implantations de ces équipements commerciaux en s'appuyant a minima sur les critères ciblés dans l'article L141-17 du Code de l'urbanisme, visant une plus grande qualité urbaine et environnementale des projets commerciaux (exemple : sobriété énergétique et production d'énergies renouvelables, densification et diversification, gestion économe de l'espace (exemple : mutualisation des parkings, formes urbaines...), limitation de l'imperméabilisation des sols, desserte en transports en commun et aménagements en faveur des modes actifs, conditions de desserte routière, gestion des déchets...).

De plus, le DAAC localise les deux types de polarités commerciales que sont les centralités urbaines et les secteurs périphériques

Enfin, il détermine les conditions d'implantation, les types d'activité et la surface de vente maximale des équipements : « types d'activité », peut renvoyer par exemple à différentes catégories de commerces, telles qu'alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison... Pour chaque catégorie, le DAAC fixe une surface de vente maximale.

II- Prioriser l'implantation des bureaux et services dans les centralités urbaines

Le DOO pourra utilement afficher des critères de localisation préférentielle des bureaux et services en faveur de la revitalisation des centralités urbaines dans un principe de mixité fonctionnelle. Il peut également prioriser certaines centralités urbaines (par exemple le centre-ville de la ville centre...). Ceci n'exclut pas de flécher certains types de commerces dans les secteurs périphériques.

Pour cela, le DOO doit déterminer le cadre permettant aux documents d'urbanisme :

- d'assurer un rééquilibrage dans la répartition territoriale des nouveaux emplois créés sur le territoire de SCoT (entre les centralités et les espaces périphériques) ;
- de maintenir et, si possible, d'améliorer, le poids actuel des emplois localisés dans des espaces urbains mixtes.

III - Maîtriser la création et l'extension urbaine des secteurs commerciaux périphériques et impulser leur densification/requalification

Le DOO peut, au regard de son armature commerciale et des besoins en matière de commerces du territoire, limiter la création ou l'extension urbaine des zones commerciales périphériques. Il peut également cibler les zones périphériques qui doivent faire l'objet en priorité d'une densification et d'une requalification.

Le DAAC peut « définir les conditions permettant de limiter le développement du commerce de proximité dans les zones périphériques » (art. L141-17 du Code de l'urbanisme). Il peut par exemple, énoncer que les commerces de moins de 300 m² ne sont pas souhaités en secteur périphérique.

IV - Planifier les besoins liés à la logistique commerciale

Le DAAC doit également anticiper la logistique commerciale liée aux polarités commerciales : le Code de l'urbanisme prévoit certaines conditions permettant de réglementer l'implantation de surfaces commerciales en lien avec les flux de marchandises qu'elles génèrent.

Selon l'article L141-17 du Code de l'urbanisme

« Le DAAC peut :

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ; (...)

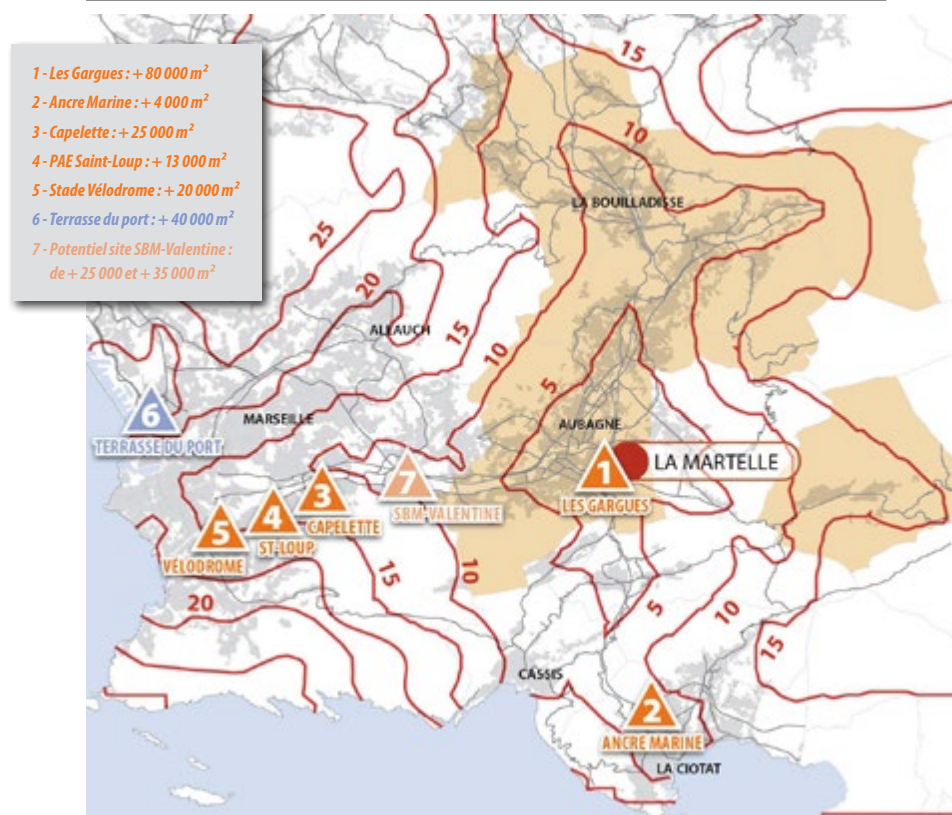
5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises ».

LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Au regard des objectifs de création de logements définis dans le SCoT, le territoire pourrait compter 10 000 habitants supplémentaires en 2030, par rapport à aujourd'hui. Cette croissance démographique, relativement faible, conjuguée à une conjoncture économique moins dynamique, ne devrait dégager que peu de besoins en nouveaux équipements commerciaux aux vues de la densité commerciale actuelle.

Par ailleurs, les projets annoncés à court et moyen terme sur la chalandise à 15 minutes, sont pour la grande majorité des projets envergures, c'est-à-dire, positionnés à la fois sur la réduction de l'évasion commerciale et sur la captation de chalandise plus lointaine et plus diverse.

Plus de 175 000 m² de surfaces de vente programmées ou projetées à moins de 15 minutes de La Martelle-Pastre



Le diagnostic du DAAC permet ainsi d'aller vers l'objectif d'une plus grande cohérence dans l'offre commerciale en ne se limitant pas à son propre territoire, mais en regardant à l'échelle des bassins de vie et de consommation (ce qui inclut Marseille dans ce cas). En effet, les grands pôles commerciaux (comme celui de la Valentine) se situant parfois en limite des territoires institutionnels, cette prise en compte supra-SCoT apparaît déterminante de la pertinence du diagnostic, puis de la stratégie d'urbanisme commercial portée par le document.

L'EXEMPLE DU
DIAGNOSTIC DU
SCoT DU PAYS
D'AUBAGNE ET
DE L'ÉTOILE :
MISE EN LUMIÈRE
DES ÉMISSIONS
DE GAZ À EFFET
DE SERRE
GÉNÉRÉES PAR UN
DÉVELOPPEMENT
COMMERCIAL

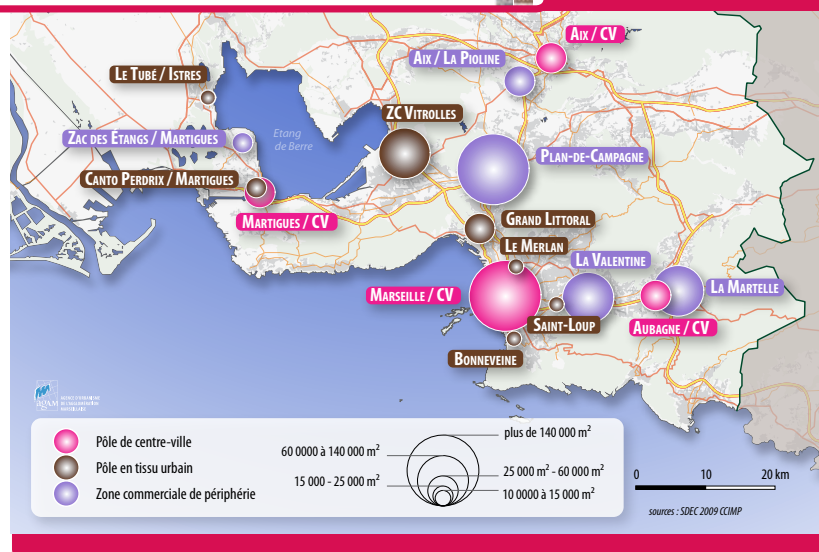
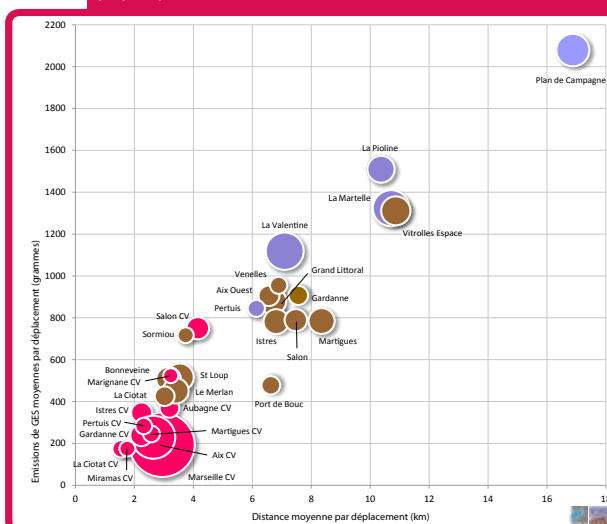
BOUCHES-DU-RHÔNE : UNE ARMATURE COMMERCIALE GÉNÉRATRICE DE DÉPLACEMENTS ET DE GAZ À EFFET DE SERRE

Le fonctionnement commercial de l'espace métropolitain induit un grand nombre de déplacements. Le caractère multipolaire et périphérique de l'offre commerciale des Bouches-du-Rhône est

générateur de 1 460 000 déplacements par jour. Les achats sont le premier motif de déplacements sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône, avant le motif travail. Ils représentent 22 % des motifs de l'ensemble des trajets.

Les 18 premiers pôles commerciaux des Bouches-du-Rhône génèrent près de la moitié de l'ensemble des déplacements pour le motif "achats". La polarisation de l'offre apparaît nettement avec les plus gros générateurs de déplacements que sont les centres-villes de Marseille et Aix-en-Provence et les zones commerciales de périphérie (incluant celle du territoire du SCoT).

Par leur positionnement, les zones de périphérie génèrent des longs trajets, effectués à 96 % en voiture, fortement émetteurs de gaz à effet de serre. À l'inverse, les centres-villes génèrent majoritairement des déplacements doux (65 %) et relativement peu de déplacements en voiture (20 %).



En mettant directement en évidence le lien entre la localisation de la zone commerciale (en centre-ville, en tissu urbain ou en périphérie) et la distance moyenne parcourue par les habitants pour s'y rendre, le diagnostic met en évidence l'impact global des zones commerciales périphériques sur la pollution et la congestion des axes routiers sur le territoire.

CADRE DE VIE

Comment mon SCoT peut-il améliorer la qualité du cadre de vie ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADET

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), le SRADET vise la qualité des espaces publics et à favoriser la nature en ville. Ce principe renvoie à plusieurs enjeux :

- ▶ une demande sociale, par l'aménagement d'espaces publics de qualité, accueillants, végétalisés ;
- ▶ une adaptation au changement climatique pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et contribuer à la résilience des territoires face aux risques naturels ;
- ▶ une contribution au maillage vert et bleu du territoire.

Les Objectifs 21 et 37 sont liés à d'autres objectifs du SRADET :

- ▶ les Objectifs 10 (p. 144), 48 et 49 (p. 270 à 275) portant sur la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, la garantie de l'accès à tous à la ressource en eau et le maintien d'un potentiel de production agricole dans la région ;
- ▶ l'Objectif 11 (p. 148) visant à déployer des opérations d'aménagement exemplaires (projets intégrés privilégiant la mixité fonctionnelle, usant des meilleures techniques disponibles et pratiques environnementales) ;
- ▶ l'Objectif 13 (p. 156) visant à faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant ;
- ▶ l'Objectif 14 (p. 159) visant à préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides ;
- ▶ l'Objectif 15 (p. 162) visant à préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin ;
- ▶ l'Objectif 17 (p. 168) visant à préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- ▶ les Objectifs 22, 23, 41 et 42 visant au développement de nouvelles pratiques de mobilité pour une offre de transports adaptée ;
- ▶ les Objectifs 24 et 25 (p. 192 à 200) portant sur la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets, ainsi que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;



OBJECTIF 21

Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population
p. 184



OBJECTIF 37

Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville
p. 234

OBJECTIFS ASSOCIÉS
10, 11, 13, 14, 15, 17, 22, 23, 24, 25, 41, 42, 50, 60 ET 61

RÈGLES
LD1-OBJ21 ET LD2-OBJ37
p. 83 et 100

- l'Objectif 50 (p. 277), déclinaison de la trame verte et bleue régionale à l'échelle locale et assurant la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et projets de territoire ;
- les Objectifs 61 et 62 (p. 323 à 328) en faveur de la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des besoins spécifiques en matière de logement (jeunes, seniors), la cohésion sociale et l'intégration des quartiers prioritaires.

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▸ Règle LD1-Obj21 : « participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé, en prenant notamment en compte l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués et les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés ».

La Règle LD1-Obj21 pose la problématique d'un urbanisme favorable à la santé, sujet également très vaste, car la santé des habitants renvoie majoritairement à des éléments qui ne relèvent pas du système de soins à proprement parler. Les objectifs associés à cette règle sont donc très divers, renvoyant à la fois au mix énergétique (Objectifs 12 et 19), aux transports (Objectifs 22 et 23), aux risques et à la préservation des ressources (Objectif 10) ainsi qu'au cadre de vie et à la qualité des paysages (Objectif 17).

- ▸ Règle LD2-Obj37 : « favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique ».

La Règle LD2-Obj37 renvoie à des objectifs à la fois d'ordre écologique (déclinaison de la trame verte et bleue régionale pour faciliter la circulation des espèces – Objectifs 15 et 50) et climatiques (accroître la résilience du territoire face aux changements globaux – Objectif 13). Elle introduit également la thématique de la « nature en ville », plus large : l'enjeu est de la développer pour sa valeur écologique certes, mais aussi culturelle, sociale et économique.

Ces règles ont une portée régionale.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec les règles ?

1 L'esprit des objectifs et des règles visés

Au-delà des enjeux spécifiques à la biodiversité développés au sein de la trame verte et bleue, **la Règle LD2-Obj37 met l'accent sur l'action nécessaire à engager pour renforcer la biodiversité en milieu urbain.** Le volet « renforcement de la biodiversité » des SCoT est souvent bien développé, assorti d'objectifs écologiques, portant principalement sur la circulation d'espèces (réservoirs et corridors de biodiversité forment la trame verte et bleue d'un territoire).

La thématique « nature en ville » est cependant plus difficile à introduire dans les SCoT au regard de son échelle. Enjeu majeur à l'échelle des PLU(i), notamment dans les espaces métropolisés : parcs et jardins, alignements d'arbres, bâti végétalisé, aménagements paysagers... celui-ci est abordé à une échelle inférieure. **Le SCoT sera donc essentiellement dans un rôle d'énoncé d'objectifs et de grands principes, et d'incitation des collectivités compétentes à engager une réflexion dans cette voie.**

Prévoir l'organisation du territoire et son aménagement en intégrant des dispositions visant à améliorer la qualité de vie des citoyens sont des éléments importants des SCoT : c'est l'esprit de la Règle LD1-Obj21, promouvant un « urbanisme favorable à la santé ». Certaines problématiques de santé (comme l'asthme, les inégalités d'accès à la santé), l'exposition aux substances nocives ou au bruit constituent des enjeux de santé publique conditionnées à la qualité de l'environnement urbain. Cela renvoie à divers paramètres sur lesquels sont susceptibles d'agir les SCoT, même s'ils n'utilisent pas toujours le terme « urbanisme favorable à la santé ». Le principal levier d'action à disposition des SCoT renvoie à leur zonage, capacité à orienter l'implantation d'habitations, d'activités et équipements.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation pourra exposer la nécessité particulière de favoriser la biodiversité en ville et son adaptation au changement climatique au moyen :

- d'un diagnostic de l'état actuel du territoire, s'agissant de l'évolution du climat et de la biodiversité ;
- d'une identification des secteurs les plus concernés par les nuisances : concentration des pollutions, qualité de l'air, trafics (aérien, portuaire, routier) et concentration de population et d'emplois ;
- de l'évaluation environnementale du projet de SCoT, afin de mesurer son impact sur la biodiversité (comme le prévoit le Code de l'urbanisme).

Selon l'article R141-2 du Code de l'urbanisme

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*
- 2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*
- 4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. »*

S'agissant de la prise en compte des risques, en vue d'une meilleure prise en compte des impacts de l'urbanisme sur la santé, le rapport de présentation (diagnostic territorial et état initial de l'environnement) pourra inclure :

- **une description du paysage sonore du territoire** : équipements générateurs de bruits (aéroports, grands axes de circulation, routiers comme ferroviaires), des cartographies de bruits mais également des zones de silence, peu exposées ;
- **des données sur la qualité de l'air et la pollution atmosphérique** (évolution des principaux polluants, valeurs limites et nombre de jours de dépassement des seuils), des secteurs d'activité principalement émetteurs et des secteurs les plus concernés (cartes) ;
- **des données sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique et celle des pôles urbains aux effets d'îlot de chaleur** (cartes thermographiques : températures de surfaces émises par les matériaux) et rôle de la végétation pour l'atténuer (îlots de fraîcheur) ;
- **un état des risques naturels et technologiques et de leur combinaison sur le territoire** :
 - risques naturels (liés à l'eau, aux mouvements de terrain, aux séismes, aux incendies/feux de forêt, aux avalanches...),
 - risques technologiques (liés à la présence d'installations industrielles classées, risques de rupture de barrage et risque nucléaire, installations de transport de matières dangereuses : hydrocarbures, gaz, produits chimiques...) ;
- **la prise en compte des rayonnements électromagnétiques** (périmètres autour des antennes télécom et des lignes à haute tension).

3 Déclinaison dans le PADD

S'agissant des règles portant sur la place de la nature en ville (LD2-Obj 37) et celle en faveur d'un urbanisme favorable à la santé (LD1-Obj 21), plusieurs aspects de ces règles doivent être dissociés. **Il est recommandé aux PADD d'afficher l'ambition :**

I- D'adapter le territoire (et notamment la ville) au changement climatique

Le développement de stratégies d'adaptation au changement climatique doit être favorisé dans les PADD de SCoT. Le PADD peut également établir des liens entre thématiques environnementales, parfois abordées « en silo », afin d'inciter à une action systémique. Par exemple :

- pour résorber les îlots de chaleur urbains, des objectifs cherchant à lutter contre la minéralisation des sols, renforcer la présence de l'eau et renforcer la présence de la nature en ville, prendre en compte les conditions climatiques et l'enjeu de confort thermique (en différenciant le confort d'été et le confort d'hiver) en amont des projets ;
- autour des formes urbaines économes en espace, prendre en compte la création d'espaces de proximité valorisant la nature en ville : espaces publics, espaces de gestion alternative des eaux pluviales, jardins partagés...

II- De renforcer la biodiversité en milieu urbain et d'accroître la place de la nature en ville

Selon l'article L141-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme [...] de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels [...] de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles [...] de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ».

Le PADD pourra utilement afficher des objectifs en matière :

- **de développement de la nature en ville, de confortement des coulées vertes et de déclinaison de la trame verte et bleue en milieu urbain :** végétalisation des espaces publics (parcs, allées plantées, alignements d'arbres) et des bâtiments publics, incitation à la végétalisation des espaces privés et des projets de constructions neuves, redévelopper la présence de l'eau dans les espaces urbains ;
- **de diversification des écosystèmes en reconstituant des réservoirs de nature au cœur des espaces bâtis ;**
- **de limitation des pollutions issues du fonctionnement de la ville** et des dysfonctionnements des réseaux (eaux usées, eaux pluviales) ;

→ **de services écosystémiques que rend la nature en ville :**

- services de régulation : régulation thermique locale (rafraîchissement et humidification de l'air), purification de la qualité de l'air, régulation du régime d'eau de pluie et épuration des eaux usées ;
- services d'approvisionnement : eau, alimentation (maintien et renforcement de jardins partagés, jardins ouvriers en milieu urbain, agriculture périurbaine et zones refuge pour les abeilles) ;
- services à caractère social et intérêt paysager : espaces verts comme lieux de pratiques sportives, de loisirs et de détente, espaces publics et de partage, ayant un rôle éducatif et culturel et des effets sur le bien-être.

Au travers de ces objectifs, il s'agit de **montrer que la nature en ville dépasse l'enjeu écologique ou climatique, mais constitue un « bien-commun » à vocation récréative, sociale** (espace public, partage, qualité de vie de proximité...), **voire économique** (attractivité, tourisme...).

III - De réduire les pollutions (à la source) et le nombre d'habitants exposés à ces nuisances

Afin de réduire les pollutions et le nombre d'habitants exposés, le PADD peut :

- fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (présentés dans le chapitre 6 du présent guide) ;
- préciser en particulier les objectifs de prévention à développer pour les zones urbaines déjà bâties ainsi que pour les projets situés aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores.

4 Déclinaison dans le DOO

Trois aspects de ces règles doivent être distingués, s'agissant :

I - De l'adaptation de la ville au changement climatique

Le Document d'orientation et d'objectifs engage les documents d'urbanisme locaux à une action systémique : consommation d'espace, habitat, transports, énergie, biodiversité, nature en ville... car ils sont autant de leviers pour agir.

Le SCoT peut agir sur les performances énergétiques des constructions (habitat, activités), le rapprochement entre lieux d'habitat, de travail et de loisirs pour réduire les besoins de mobilités, organiser les transports... Ces leviers sont développés dans les chapitres 3 et 6 du présent guide.

Le DOO peut présenter ces leviers, thématique par thématique, tout en indiquant en quoi ils participent à l'adaptation au changement climatique.

II- Du renforcement de la biodiversité et de la place de la nature en ville

Selon les articles L141-10 et L141-11 du Code de l'urbanisme

« Le Document d'orientation et d'objectifs détermine :

- Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

« Le Document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ».

La nécessaire intensification des espaces urbains doit s'accompagner d'un développement de présence du végétal dans la ville. En effet, l'ambition est de densifier les tissus urbains tout en développant la nature en ville.

Le Document d'orientation et d'objectifs précise le cadre permettant aux PLU :

- **de prolonger la trame verte et bleue du SCoT au sein des espaces urbanisés**, afin de maintenir, voire rétablir une perméabilité écologique entre les espaces de nature en ville et les espaces naturels et agricoles limitrophes ;
- **de fixer des règles visant à limiter l'imperméabilité des barrières** (clôtures, murs...) **dans les espaces urbains et à favoriser la plantation de haies perméables aux déplacements de la faune ;**
- **de réserver des emplacements pour les espaces verts**, notamment pour relier les parcs et/ou les espaces naturels **et de conduire une réflexion sur le développement des espaces de pleine-terre, de coefficient de biotope**, y compris dans les contextes urbains très denses : recourir à un taux minimal d'espaces verts sur les unités foncières privées et publiques et les espaces de stationnement ;
- **aux opérations d'aménagement d'intégrer des espaces verts et de limiter les effets-barrières aux continuités écologiques.**

Le Document d'orientation et d'objectifs peut également inciter voire impulser (dans le cadre de sa mise en œuvre) les actions suivantes :

- **engager une réflexion sur les îlots de chaleur et la gestion des eaux pluviales.** Il s'agit de valoriser les démarches de végétalisation des bâtiments (pieds de façade, toitures, dalles) et des espaces ouverts (stationnement, linéaires de voirie) ;
- **intégrer les principes d'une gestion différenciée des espaces verts**, qui consiste à ne pas appliquer à tous les espaces ni la même intensité ni la même nature de soins, afin de permettre un développement spontané de la biodiversité ;
- **intégrer une réflexion sur l'intensité de l'éclairage public**, en veillant à ne pas porter atteinte aux usages des lieux, afin de limiter les perturbations sur la faune et la flore. Cet objectif permet de réduire à la fois la pollution lumineuse et ses impacts sur la santé humaine, tout en diminuant la consommation énergétique.

III - De prévention et de réduction de l'exposition de la population aux pollutions et nuisances

Le Document d'orientation et d'objectifs peut agir à la fois sur :

- **la source des nuisances (sonores, visuelles, odeurs), en ciblant les émissions liées aux trafics et aux activités économiques, au moyen d'orientations visant :**
 - **à limiter certains trafics ou besoins de déplacement ;**
 - **à augmenter l'offre de mobilités alternatives ;**
 - **à aménager les axes de grande circulation...** en particulier à proximité des établissements recevant des publics sensibles (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, établissements de soin, médico-sociaux, maisons de retraite) ;
 - **à réserver les espaces dédiés à l'accueil d'entreprises en priorité pour les seules activités économiques qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat.**

- **l'exposition des populations aux nuisances sonores et pollutions atmosphériques par l'adoption de mesures d'urbanisme et d'aménagement.** Sur ce dernier point, **le DOO précise le cadre permettant aux PLU :**
 - **d'intégrer (lors de leur élaboration ou de leur révision) le classement sonore des voies** (infrastructures routières et ferroviaires), les points noirs bruit, les cartes stratégiques de bruit et de qualité de l'air ;
 - **d'identifier, le cas échéant, les secteurs devant être traités en priorité dans les différentes pièces du règlement** (PADD, plan de zonage, règlement), s'agissant de secteurs de conflit, aux abords d'une source de nuisances ou de pollution... mais également les secteurs sensibles devant être préservés ;
 - **d'interdire toute nouvelle implantation d'activités économiques ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation** vis-à-vis des polluants atmosphériques et nuisances sonores déjà connus au sein des zones bâties aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores ;
 - **d'intégrer, a minima, la mise en œuvre de systèmes de protection contre les nuisances sonores et de traitement de l'air intérieur ;**
 - **d'interdire l'implantation d'établissement recevant un public sensible** (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, établissements de soin, médico-sociaux, maisons de retraite) **le long des axes générateurs de pollution atmosphérique et de nuisances sonores connus ;**
 - **de protéger les établissements recevant un public sensible** (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, établissements de soin, médico-sociaux, maisons de retraite...) **existants, en installant des protections contre les nuisances sonores et/ou des systèmes de traitement de l'air, ou en rendant possible leur délocalisation vers des sites moins exposés et plus adaptés ;**
 - **de prendre en compte les contraintes liées aux nuisances sonores et à la qualité de l'air dans les opérations d'urbanisme,** afin d'améliorer les projets finaux (exemple : réduction du nombre de personnes exposées aux polluants ou aux bruits en privilégiant l'éloignement des bâtiments par rapport aux axes routiers) ou qu'ils ne viennent pas aggraver la situation antérieure ;
 - **de favoriser un apaisement de la circulation sur les voies génératrices de fortes nuisances** (sonores ou de qualité de l'air) et leur reconversion en « boulevard urbain » apaisé ;
 - **de favoriser la mutation des zones à dominante d'habitat (notamment lors de projets de renouvellement urbain) en zone d'accueil d'activités et/ou d'équipements dans les secteurs les plus exposés aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques,** en excluant l'implantation d'établissement recevant un public sensible et en privilégiant des projets qui limitent le temps de résidence des personnes dans ces zones ;
 - **d'interdire l'implantation de zones à vocation d'habitat à proximité immédiate des zones d'activités dédiées du SCoT.** Cette notion de « proximité immédiate » est à apprécier au sein du document d'urbanisme local.

Afin de promouvoir un urbanisme plus favorable à la santé, les documents d'urbanisme locaux peuvent également :

- **réaliser des études sur le sujet, dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision** : inventaire des sources de bruit diurnes et nocturnes, qu'elles soient permanentes ou non : transports, gares ; activités industrielles, artisanales, établissements recevant du public (bar, restaurant, salle de jeux, salle de concert...), activités sportives, culturelles ou de loisirs, équipements de loisirs nocturnes... ;
- **mettre à jour le recensement des bâtiments et secteurs sensibles destinés à être préservés** (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, établissements de soin, médico-sociaux, maisons de retraite, parcs, jardins publics...) sur la base de ces connaissances, il est possible d'identifier graphiquement les secteurs où les nuisances sonores sont le problème dominant afin d'assurer la protection des bâtiments futurs et de prévenir des situations de conflits d'usages en s'appuyant sur l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*) ;
- **adapter les projets d'aménagement situés le long des infrastructures et équipements générateurs de bruit et/ou de pollutions** (au-delà des règles d'isolation phonique), en prescrivant des principes d'aménagement et d'architecture, par exemple :
 - retrait par rapport à la voie (principes d'éloignement par rapport à la source) et aménagement d'une zone « tampon » dans le cadre du projet, réservé aux stationnements, voies de dessertes, zones vertes, bureaux (type tertiaire), équipements publics n'accueillant pas de populations sensibles... ;
 - implantation de murs anti-bruit ou de bâtiments écrans non dédiés à l'habitat, de type parking en ouvrage, pour protéger les zones d'habitat existantes ou à venir ;
 - adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit afin d'assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière. L'identification de ces hauteurs peut s'appuyer sur une étude acoustique ;
 - interdiction du changement de destination (vers l'habitat) des rez-de-chaussée dédiés à l'activité économique donnant sur les axes bruyants et, inversement, facilitation des changements de destination des rez-de-chaussée vers des locaux d'activités, le long des axes bruyants ;
 - principes d'agencement du bâti et des pièces en prenant en compte ces nuisances et pollutions : localisation des balcons, terrasses et loggias ; organisation des pièces intérieures, éloignement des prises d'air et systèmes d'aération par rapport à la voirie et aux sources de pollutions ;
 - constructions à l'alignement de la voie pour dégager des espaces calmes à l'arrière du bâti.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent se coordonner avec le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement élaboré à l'échelle départementale, identifiant les zones de bruit et les zones calmes dans les principales agglomérations et autour des grands équipements générateurs de bruit.

8



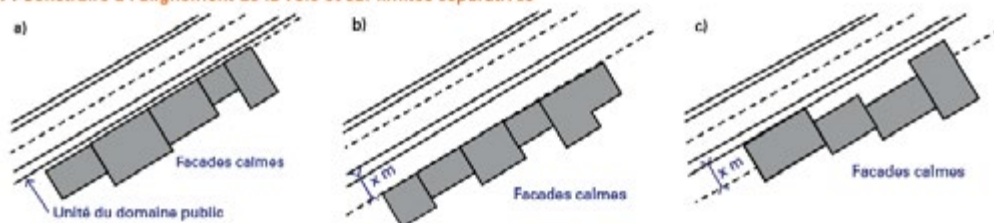
nature_modif_122016.tif).

CAS PRATIQUE

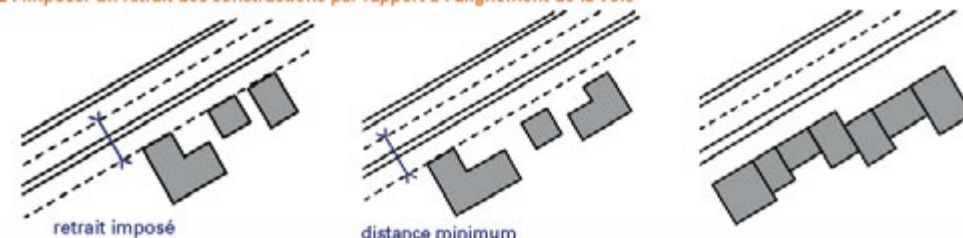
9

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DANS LE DOO DU SCoT DES RIVES DU RHÔNE : VERS UN URBANISME PLUS FAVORABLE À LA SANTÉ, LA PRISE EN COMPTE DU BRUIT POUR L'IMPLANTATION DU BÂTI

1 : Construire à l'alignement de la voie et sur limites séparatives

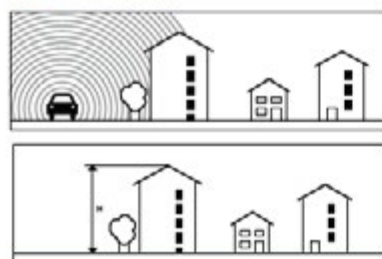


2 : Imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie



3 : Adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit

→ Bâtiment écran



→ Epannelage



Source des croquis
Guide « plan local d'urbanisme et de bruit ».
Pôle compétence bruit de l'Isère

Au moyen de schémas pédagogiques, le SCoT indique aux documents d'urbanisme locaux la manière d'atténuer les nuisances sonores par l'implantation des bâtiments et l'adaptation de leurs hauteurs respectives.

2.4.1 ● Réduire les émissions de pollution atmosphérique et les nuisances sonores liées aux trafics

Orientations

Les collectivités locales (notamment via leurs documents d'urbanisme locaux), les autorités organisatrices de transport public, les maîtres d'ouvrages et gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires veilleront à prendre en compte les orientations du DOO en matière d'organisation des déplacements (section 3 de la partie 3 et section 5 de la partie 4 du DOO) ainsi que les orientations suivantes, qui ont vocation à les compléter pour limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores :

■ **Réduire le trafic** (en termes de kilomètres parcourus) **des poids lourds** en raison de leur contribution relative importante à la pollution atmosphérique en veillant à optimiser le transport de marchandises, la desserte des zones urbanisées et l'offre de conditions viables au ferroutage en lien avec les orientations de la section 4.5.4 de la partie 4 du DOO concernant les transports de marchandises.

■ **Réduire les besoins de déplacement**, par l'intermédiaire notamment de la mise en œuvre des orientations et objectifs du SCoT (parties 4 et 5 du DOO) sur l'équilibre des territoires, la limitation de la périurbanisation et la polarisation du développement urbain.

■ **Développer les offres d'alternatives à l'automobile** (transport en commun, modes actifs, co-voiturage...) **et réduire le trafic automobile** en lien avec les orientations et objectifs des sections 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 de la partie 4 du DOO.

■ **Réduire les nuisances sonores liées au trafic ferroviaire.**

■ **Réduire les nuisances en priorité pour les populations situées en bordure des axes à grande circulation** en développant l'ensemble des mesures pour traiter :

- la congestion : réduction des flux, apaisement des vitesses ;
- la voie et ses abords : murs anti-bruits, couverture des voies et traitement des gaz en sortie, végétalisation des abords...

Parmi les secteurs d'intervention en matière de réduction des nuisances et pollutions, une priorité doit être donnée aux espaces accueillant les **établissements recevant des publics sensibles** (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, établissements de soin, médico-sociaux, maisons de retraite).

■ **La programmation et la mise en œuvre de projets d'éventuelles nouvelles infrastructures de transport doivent limiter leurs impacts sur la qualité de l'air et le bruit** (en lien avec les orientations de la section 4.5.3.3 de la partie 4 du DOO, voir p.360) :

- en prenant en compte les situations initiales en matière de qualité de l'air (cartes stratégiques de qualité de l'air), de nuisances sonores (classement sonore des voies, points noirs bruit, points noirs du Plan régional santé environnement), et d'estimation du nombre de population impactée ;
- en évaluant les impacts de la mise en œuvre du projet ;
- en associant ces projets aux objectifs de réduction des besoins de déplacement et des kilomètres parcourus (en véhicule particulier).

2|4|1|3 ● Favoriser la réduction des émissions de pollution atmosphérique liées aux activités économiques

Orientations

En cohérence avec les orientations et objectifs concernant la localisation des activités économiques (sections 5.3.1 et 5.3.2 de la partie 5 du DOO), les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme veilleront à :

■ Réserver les espaces dédiés à l'accueil d'entreprises (zones d'activités) en priorité pour les seules activités économiques qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat en particulier quand elles sont génératrices de risques et de nuisances. Cela permet de prévenir l'exposition de la population émanant de ces grandes sources fixes de pollutions atmosphériques, par ailleurs soumises à la

réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

■ Privilégier la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat (notamment au regard de leurs émissions sonores et en termes de pollution de l'air) au sein des espaces urbains mixtes. Les documents d'urbanisme locaux doivent favoriser l'installation des activités économiques non ou peu nuisantes (niveaux de bruit et de pollution admissibles) et définir les modalités d'aménagement des bâtiments d'activités et des aires de livraison afin de réduire les nuisances pour les riverains sur la durée.

Recommandations

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux sont invités à prévoir un éloignement suffisant entre les zones de développement de l'habitat et les

sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des activités économiques génératrices de pollution de l'air et de qualité de l'air.

2|4|3|4 ● Favoriser la réduction des émissions de pollution atmosphérique liées aux systèmes de chauffage

Orientation

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise concernant la maîtrise des impacts sur la

qualité de l'air des systèmes classiques de chauffage au bois individuel (essentiellement cheminées à foyer ouvert et inserts) et de l'utilisation de bois non adapté (bois insuffisamment sec particulièrement).

Extraits du DOO, chapitre 4.1 Réduire à la source les pollutions atmosphériques, les nuisances sonores et leurs impacts sanitaires

Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement doivent :

1 Procéder, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme :

■ à l'intégration du classement sonore des voies (infrastructures routières et ferroviaires) et autres documents à venir s'imposant aux documents d'urbanisme ;

■ À la prise en compte :

- des points noirs bruit ;
- des points noirs environnement du Plan régional santé environnement (PRSE de Rhône-Alpes) ;
- des cartes stratégiques de bruit (des Plans de prévention du bruit sur l'environnement) ;
- des cartes stratégiques de qualité de l'air ;
- de tout autre document à venir devant être pris en compte par les documents d'urbanisme concernant le bruit ou la qualité de l'air.

■ À l'identification, le cas échéant, des secteurs devant être traités en priorité au travers des différentes pièces du document (PADD, plan de zonage et règlement) : traitement des secteurs de conflits (notamment les abords d'une source de nuisances et/ou de pollution), préservation des secteurs sensibles.

2 Pour les zones urbaines déjà bâties aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores repérées au sein des cartes stratégiques de qualité de l'air, du classement sonore des voies, des points noirs bruit, des points noirs environnement du Plan régional santé environnement (les cartes de bruit stratégique des Plans de prévention du bruit sur l'environnement peuvent être prises en compte pour compléter) et autres documents à venir s'imposant ou devant être pris en compte par les documents d'urbanisme locaux :

■ **Interdire toute nouvelle implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation** vis-à-vis des polluants atmosphériques et nuisances sonores connus et déjà visés pas des documents administratifs (cf. liste ci-dessus).

■ **Protéger les établissements recevant un public sensible** (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, établissements de soin, médico-sociaux, maisons de retraite) existants en installant des protections contre les nuisances sonores et/ou des systèmes de traitement de l'air intérieur (VMC, filtration... ou tout équipement ayant une action équivalente).

■ **Rendre possible la délocalisation de ces établissements vers des sites moins exposés** et plus adaptés en cas de difficultés pour protéger les sites déjà existants.

3 Pour toute opération d'urbanisme (que ce soit dans le cadre de constructions neuves ou

d'opérations de renouvellement urbain / de requalification urbaine) **située aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores** connues et déjà visées par des documents administratifs (cf. liste ci-dessus) :

■ **Prendre en compte les contraintes liées aux nuisances sonores et à la qualité de l'air et concevoir l'opération de manière à :**

- améliorer, si la configuration du site et la nature du projet le permettent, la situation (réduction du nombre de personnes exposées aux dépassements de seuils de qualité de l'air ou de nuisances sonores une fois le projet réalisé), notamment en privilégiant l'éloignement des bâtiments par rapport aux axes routiers ;
- ne pas aggraver sensiblement la situation de l'exposition de la population (le nombre d'habitants exposés aux dépassements de seuils de qualité de l'air ou de nuisances sonores ne doit pas être notablement supérieur une fois l'opération réalisée) et à améliorer les conditions de vie ;
- ne pas dégrader les conditions de dispersion des polluants (cf. recommandations) ;
- favoriser un apaisement de la circulation sur les voies génératrices de fortes nuisances (sonores ou de qualité de l'air) et leur reconversion en boulevard urbain apaisé.

■ **Interdire l'implantation d'établissement recevant un public sensible** (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, établissements de soin, médico-sociaux, maisons de retraite) le long des axes générateurs de pollution atmosphérique et de nuisances sonores connus et déjà visés pas des documents administratifs (voir liste ci-dessus).

■ **Intégrer, a minima, la mise en œuvre de systèmes de protection contre les nuisances sonores et de traitement de l'air intérieur** (VMC, filtration... ou tout équipement ayant une action équivalente).

■ **Favoriser la mutation des zones à dominante d'habitat** (notamment lors de projets de renouvellement urbain) en zone d'accueil d'activités et/ou d'équipements dans les secteurs les plus exposés aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques, en excluant l'implantation d'établissement recevant un public sensible (cf. ci-dessus), et en privilégiant des projets qui limitent le temps de résidence des personnes dans ces zones.

■ **Prioriser le confortement urbain dans les secteurs bien desservis par les transports en commun.**

4 Interdire l'implantation de zones à vocation d'habitat à proximité immédiate des zones d'activités dédiées du SCoT. Cette notion de « proximité immédiate » est à préciser à l'échelle locale au sein du document d'urbanisme local.

1 En termes d'étude à mener dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, il est recommandé :

- D'améliorer les connaissances pour aider à la décision :
 - inventorer les sources de bruit diurnes et nocturnes, permanentes ou non : transports, gares ; activités industrielles, artisanales,... ; établissements recevant du public (bar, restaurant, salle de jeux, salle de concert...), activités sportives, culturelles ou de loisirs bruyantes ; équipements de loisirs nocturnes ; équipements bruyants (extracteurs, ventilateurs, compresseurs...)...
 - inventorer ou mettre à jour l'inventaire des bâtiments et secteurs sensibles destinés à être préservés : établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance ; établissements de soin, médico-sociaux, maisons de retraite ; parcs, jardins publics, zones « de détente » ; zones présentant une ambiance sonore calme, zone présentant une bonne qualité de l'air...

■ En s'appuyant notamment sur ces connaissances, il est possible d'identifier graphiquement les secteurs où les nuisances sonores sont le problème dominant (en utilisant par exemple un zonage U indicé b) afin d'assurer la protection des bâtiments futurs et de prévenir des situations de conflits en s'appuyant sur l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

2 Afin de limiter l'exposition de la population, il est recommandé d'adapter les projets urbains le long des infrastructures à l'ambiance sonore (au-delà du seul respect des règles d'isolation phonique) et au niveau de la pollution atmosphérique en s'appuyant notamment sur la mise en œuvre des principes d'aménagement et d'architecture suivants, à choisir et ajuster selon le contexte du site :

■ Éloigner le bâti des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique en imposant un retrait par rapport à la voie. Dans ce cadre, le traitement de cette zone « tampon » doit être intégré à la réflexion sur le projet. Ce secteur peut être, par exemple, dévolu à l'implantation de zones de stationnement, de voies de dessertes, de zone verte, d'implantation d'activités diurnes (type tertiaire), d'implantation d'équipements publics mais excluant l'accueil de populations sensibles...

■ Ne pas générer les conditions des « rues canyon », défavorables à la dispersion suffisante des polluants atmosphériques.

■ Favoriser l'implantation de murs anti-bruit ou de bâtiments écrans non dédiés à l'habitat, de type parking en ouvrage, pour protéger les zones d'habitat existantes ou à venir.

■ Adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit (épannelage) afin d'assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière. La détermination des règles d'implantation et des hauteurs peut, si nécessaire, s'appuyer sur une étude acoustique.

■ Interdire le changement de destination (vers l'habitat) des rez-de-chaussée dédiés à l'activité économique donnant sur les axes bruyants ; et faciliter le changement de destination des rez-de-chaussée vers des locaux d'activités, le long des axes bruyants (cf. PLU de la ville de Grenoble).

■ Adapter l'agencement du bâti et des pièces en prenant en compte ces nuisances et pollutions : localisation des balcons, terrasses et loggias ; organisation des pièces ; éloignement des prises d'air et systèmes d'aération par rapport à la voirie et aux sources de pollutions.

■ Permettre la construction à l'alignement de la voie pour dégager des espaces calmes à l'arrière du bâti (accompagné d'un bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades et d'une réflexion sur la distribution des pièces).

3 Aux abords des axes les plus impactés selon les cartes stratégiques de qualité de l'air et dont les nuisances dépassent les normes de santé publique, il est recommandé que les projets d'aménagement diffèrent la phase de livraison de ces opérations sur le marché.

4 Il est recommandé aux communes du secteur de l'agglomération grenobloise de se coordonner avec la Communauté d'agglomération Grenoble Alpes-Métropole en charge du Plan de prévention du bruit sur l'environnement et de l'expérimentation d'une Zone d'action prioritaire pour l'air, afin de délimiter un espace du territoire dans lequel elle mettra en œuvre des mesures d'amélioration de la qualité de l'air (PM_{10} , NO_2) pour respecter les valeurs réglementaires le plus rapidement possible, et pouvant notamment se traduire par des restrictions de la circulation.

Extraits du DOO, chapitre 4.2 Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores



03

LA STRATÉGIE DE MOBILITÉ RÉGIONALE

La volonté de conforter la capacité du territoire à rayonner et à s'insérer dans les échanges européens et internationaux est indissociable de l'ambition régionale exprimée en matière de développement économique, et de création d'emplois locaux, dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Le SRADDET entend accompagner le déploiement de la stratégie régionale économique avec des propositions visant à conforter les grands pôles générateurs d'activité, de croissance et d'innovation.

La Région considère que sa première responsabilité est de conforter le rayonnement du territoire à l'échelle nationale et internationale, à travers une accessibilité performante des grandes portes d'entrée du territoire (ports, aéroports, gares TGV, autoroutes), nœuds majeurs de communication auxquels doivent être connectés les pôles d'attractivité, en particulier économiques. Cette grande accessibilité doit être pensée et confortée à l'échelle de l'arc méditerranéen qui structure les échanges de l'Espagne à l'Italie. La future Ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur, dont la Région souhaite une réalisation accélérée, constitue à cet égard un enjeu de la plus haute importance pour offrir des alternatives à la route sur cet axe majeur.

ESPACES À VOCATION LOGISTIQUE

Comment mon SCoT peut-il accompagner la création ou le développement des espaces à vocation logistique ?

P. 62

ESPACES À VOCATION ÉCONOMIQUE

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure accessibilité des zones d'activités économiques ?

P. 67

LES MODES ACTIFS

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure insertion des itinéraires vélo ?

P. 71

LES PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX (PEM)

Comment mon SCoT peut-il favoriser le confortement des PEM identifiés comme stratégiques par la Région ?

P. 75

COHÉRENCE AMÉNAGEMENT- MOBILITÉS

Comment mon SCoT peut-il mettre en cohérence (projets d') aménagement et offre de mobilité (actuelle et future) ?

P. 79

LE RÉSEAU ROUTIER

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure prise en compte du réseau routier d'intérêt régional ?

P. 90

ESPACES À VOCATION LOGISTIQUE

Comment mon SCoT peut-il accompagner la création ou le développement des espaces à vocation logistique ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 3

Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal
p.113

OBJECTIFS ASSOCIÉS 2, 5 ET 47

RÈGLE LD1-Obj 3

p.36

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), cette règle fait écho à l'Objectif 3 du SRADDET qui vise à améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal et une optimisation du réseau ferré.

Cette règle s'inscrit pleinement dans l'Objectif 5 du SRADDET, qui ambitionne de définir et de déployer la stratégie régionale d'aménagement économique en lien avec le SRDEII. Dans cet esprit, elle s'appuie fortement sur l'Objectif 2 du SRADDET, qui a pour but de définir et de déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale.

Elle répond également à plusieurs objectifs (dont le 47) liés à la limitation de la consommation d'espace, le SRADDET demandant aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de planification de contribuer à l'objectif régional d'une baisse de 50 % de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 (par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2014).

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD1-Obj3 : « motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard :
 - ▶ de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional ;
 - ▶ des capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental ;
 - ▶ de la contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier, la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes. »

Cette règle a une applicabilité régionale.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale :

- de renforcer l'attractivité du territoire régional grâce à son positionnement sur deux grands corridors de fret européen ;
- de s'appuyer en partie sur la filière logistique (notamment portuaire et fluviale) pour déployer la stratégie régionale d'aménagement économique ;
- de contribuer pleinement à l'objectif ambitieux de réduction de consommation d'espace, tout en favorisant le développement des activités économiques et logistiques aux échelles régionales et/ou locales.

L'importance des enjeux et des surfaces potentiellement concernées nécessiteront de fait une approche/réflexion dépassant les limites des intercommunalités compétentes pour élaborer leurs documents stratégiques en matière de développement économique et de planification.

Au travers du cumul de ces objectifs, le SRADDET vise ainsi à donner à l'espace régional une visibilité maximale en matière de logistique et de fret afin de conforter et développer son positionnement à l'échelle internationale, dans un contexte de concurrence sans cesse plus important, tout en assurant la distribution de marchandises répondant aux besoins régionaux.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques (...), et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace (...), de transports, d'équipements et de services ».

Le rapport de présentation pourra :

- identifier les zones logistiques de niveau suprarégional (positionnement à l'échelle internationale), régional et de niveau local (desserte urbaine), le cas échéant, y compris en périphérie du territoire de SCoT (espaces logistiques dont le territoire est dépendant/zones de chalandise) ;
- proposer une typologie de ces espaces permettant de les hiérarchiser également au regard de leur niveau de desserte actuelle et potentielle en distinguant les espaces logistiques d'importance « supra-SCoT » et de proximité ;
- montrer la cohérence régionale en matière de localisation et de positionnement dans la constitution d'une offre logistique apportée par le territoire de SCoT ;

- justifier que les nouveaux sites logistiques ont fait l'objet d'une recherche d'optimisation du potentiel de desserte fluviale et ferroviaire.

Pour rappel, à l'échelle régionale, en 2018, il a été comptabilisé 778 ha de zones d'activités logistiques, 6 199 emplois et 424 entreprises, soit 8 emplois/ha. Si on élargit à la logistique mixte, cela couvre 1 916 ha, 28 890 emplois et 2 756 entreprises, soit 15 emplois/ha. Pour plus de données, on pourra avoir utilement recours au dispositif régional d'observation des espaces d'activités économiques : sudfonciereco.maregionsud.fr.

3 Déclinaison dans le PADD

Selon l'article L141-4 du Code de l'urbanisme

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel (...), de lutte contre l'étalement urbain ».

Penser la logistique dans l'aménagement concerne aussi bien l'immobilier que les flux. L'inscrire dans l'espace régional nécessite une approche à différentes échelles pour répondre à la fois aux enjeux internationaux et aux enjeux locaux.

Le SRADDET préconise par ailleurs de donner « la priorité au foncier périphérique pour les activités productives de type industriel ou logistique » (rapport p. 124).

Le PADD pourra :

- positionner le volet logistique comme maillon essentiel du développement économique régional, et en cohérence avec les territoires voisins ;
- proposer une armature des sites logistiques actuels et en projet ;
- affirmer la volonté d'optimiser les sites existants avant de développer de nouveaux sites, quelle que soit l'échelle du projet ;
- valoriser les liens avec l'activité portuaire (fluviale et maritime) et ferroviaire en corollaire du développement d'une offre de transports alternatifs et complémentaires au routier ;
- favoriser une approche différenciée des types de logistiques et des espaces logistiques associés pour aborder la question à l'échelle régionale et plus locale (logistiques continentale, de distribution, urbaine et de proximité) ;
- identifier les espaces prioritaires dédiés à l'accueil d'activités logistiques, difficilement compatibles avec le développement de l'habitat, en lien avec les principales infrastructures de transports existantes ou en projet (fluvial, ferré et routier/auto-routier) du territoire régional ;

- inciter au développement de nouvelles formes de zones logistiques moins consommatrices d'espaces et d'énergie pour accompagner l'objectif de réduction de 50 % à l'horizon 2030 ;
- proposer une stratégie foncière incluant formellement un volet logistique, en incitant à la réutilisation prioritaire des friches industrielles et commerciales pour le développement des zones logistiques de proximité en milieu péri-urbain et urbain ;
- proposer d'intégrer la dimension logistique dans les projets urbains.

4 Déclinaison dans le DOO

Selon l'article L141-13 du Code de l'urbanisme

« Le Document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ».

Deux aspects de la règle sont à dissocier selon que l'on soit d'échelle régionale ou d'échelle plus locale (zone logistique urbaine). Ainsi, le DOO pourra :

- localiser prioritairement les activités de grande logistique le long des grands axes de transport et à proximité des portes d'entrée-sortie du territoire (axes ferrés, autoroutiers, fluviaux, ports maritimes, aéroports...) ;
- conditionner le développement de zones logistiques à la présence de liaisons intermodales ;
- intégrer un schéma de « logistique urbaine » à l'échelle du SCoT ;
- prescrire la prise en compte de la logistique urbaine, dans ses dimensions foncières et de flux, dans le développement des projets habitat et commerciaux ainsi que dans l'aménagement des espaces publics.

Extraits du PADD : s'appuyer sur un système logistique performant

« Penser la logistique dans l'aménagement touche à la fois l'immobilier logistique et le flux de marchandises. L'inscrire dans l'espace métropolitain s'applique à toutes les échelles, de l'entrée des agglomérations à l'entrée de l'habitat.

Cela couvre l'immobilier dédié ou mixte, les aires de livraison, les espaces de stationnement et de rechargement, les fonctions en espace clos ou ouvert (ports), le réseau de circulation.

Les actions du SCoT doivent donc permettre de maintenir l'offre immobilière logistique dans la métropole, en particulier dans les zones d'activités, la renouveler, la redévelopper et la diversifier pour apporter les réponses à l'ensemble de la chaîne logistique, socles du schéma logistique métropolitain. Il s'agit d'aboutir à l'intégration de la fonction logistique dans les projets d'aménagement, parmi lesquels les projets de gares, zones d'aménagement concerté (ZAC)...

Et ce, en lien avec le contexte économique, sociodémographique et urbain.

Ces actions contribueront au développement de solutions spatiales et fonctionnelles innovantes, telle que la mixité verticale, à savoir une diversification des usages à l'échelle d'un bâtiment.

Le SCoT aura également une action sur les flux et les énergies, en visant une logistique plus sobre en émissions de gaz à effet de serre, en autres polluants atmosphériques et en émissions sonores.

Cela repose non seulement sur le maintien et le développement des flux de marchandises transportées par voie d'eau et ferrée (respectivement 16 millions et 10 millions de tonnes en Île-de-France), mais aussi par le positionnement des bornes de recharge électrique et des stations d'avitaillement pour GNV, biogaz, hydrogène pour contribuer au renouvellement de la motorisation du parc utilitaire. Enfin, le SCoT doit permettre d'optimiser les circuits logistiques, c'est-à-dire l'organisation du flux de marchandises tels que les matériaux, en intégrant l'économie circulaire.

Les choix d'aménagement portés par le SCoT poursuivent ainsi l'action menée par la Métropole avec le Pacte « pour une logistique métropolitaine », qui réunit un ensemble de partenaires publics et privés autour de 4 axes stratégiques, à savoir les flux, les véhicules, l'urbanisme et le consomm'acteur. »

ESPACES À VOCATION ÉCONOMIQUE

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure accessibilité des zones d'activités économiques ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), cette règle s'inscrit pleinement dans l'Objectif 5 du SRADDET, qui ambitionne de définir et de déployer la stratégie régionale d'aménagement économique en lien avec le SRDEII.

Cette règle fait également référence à l'Objectif 22 du SRADDET qui vise à contribuer au déploiement de mode de transports propres et au développement des nouvelles mobilités.

Elle répond également à l'objectif de limitation de la consommation d'espace, le SRADDET demandant aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de planification de contribuer à l'objectif régional d'une baisse de 50 % de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 (par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2014).

Par ailleurs, cette règle accompagne l'Objectif 23 du SRADDET d'atteindre 15 % de report modal à horizon 2030 afin de rejoindre le niveau moyen des régions à bon niveau de report modal en France.

Enfin, elle fait aussi écho à l'Objectif 66 qui encourage les partenariats pour (...) mettre en commun, en amont de leur élaboration, les enjeux des PDE et PDIE avec les AOMD et les structures professionnelles pour une meilleure coordination et une plus forte cohérence des dessertes des zones d'activités.

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- 1. ▶ Règle LD1-Obj5 C : « organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme. »



OBJECTIF 5

Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
p. 123

OBJECTIFS ASSOCIÉS

22, 23, 47
ET 66

RÈGLE LD1-OBJ 5C

p. 41

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale :

- de renforcer l'attractivité économique du territoire régional en offrant une visibilité internationale aux zones d'activités économiques structurantes ;
- de mieux définir la vocation des espaces économiques en fonction de leur localisation (zones urbaines, centralités...), et la nature de leurs activités (industrie, commerce, tertiaire...) et de la qualité de leur accessibilité en transports en commun ou en modes actifs ;
- d'améliorer le cadre de vie des salariés en incitant au développement d'une offre de transport alternative à « l'autosolisme » (autopartage, covoiturage, taxis, VTC, vélos en libre-service...) ;
- de contribuer pleinement à l'objectif de réduction de consommation d'espace, en limitant la création de nouvelles zones d'activités économiques tout en favorisant un développement qualitatif des zones d'activités économiques existantes ;
- mais aussi, de redynamiser les centres villes et leur vocation à être des lieux d'activités économiques.

Au travers du cumul de ces objectifs, le SRADDET vise ainsi à donner à l'espace régional les moyens de gagner la bataille de l'emploi, qui est une priorité de la Région.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques (...), et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace (...), de transports, d'équipements et de services ».

Le rapport de présentation pourra :

- identifier les zones d'activités économiques de niveau régional et de niveau local (zones urbaines, centralités) en s'appuyant sur le SRDEII ;
- proposer une typologie de ces zones d'activités économiques permettant de les hiérarchiser en fonction de la vocation dominante, du nombre d'emplois... ;
- cette typologie pourra se faire également au regard de leur niveau de desserte actuelle et potentielle en distinguant les zones d'activités économiques d'importance « supra-SCoT » et celles de proximité, l'objectif étant de vérifier l'opportunité de mettre en place des modes de transport collectifs et /ou alternatifs à la voiture ;

- rechercher une cohérence régionale en matière de localisation et de positionnement dans la constitution d'une offre économique apportée par le territoire de SCoT, au regard de la qualité de l'accessibilité de ces zones en transports collectifs ou alternatifs à l'autosolisme ;
- montrer que les grandes zones d'activités économiques existantes seront mieux desservies et que les nouvelles zones en projets stratégiques pour le SCoT répondront à ces critères.

3 Déclinaison dans le PADD

Selon l'article L141-4 du Code de l'urbanisme

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économiques, touristique et culturel (...), de lutte contre l'étalement urbain ».

Le PADD pourra :

- favoriser une approche différenciée des espaces économiques pour aborder la question de l'accessibilité de ces zones à l'échelle régionale et plus locale (zone urbaine et proximité) ;
- identifier et hiérarchiser les espaces dédiés à l'accueil d'activités compatibles avec le développement de l'habitat, en lien avec les principales infrastructures de transport existantes ou en projet ;
- rappeler au PDU/PM quand il existe, de mieux prendre en compte le volet offre de transports alternatifs à l'autosolisme dans les zones d'activités économiques ;
- inciter au redéploiement des zones économiques existantes, moins consommateur d'espace et d'énergie, pour accompagner l'objectif de réduction de 50 % de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 ;
- proposer de hiérarchiser les zones d'activités économiques selon un critère géographique (proximité des centralités par exemple), fonctionnel (industrie, tertiaire, commercial...) et tenant compte de la qualité de la desserte en transports en commun ou proposant une offre alternative à l'autosolisme ;
- poser le principe d'une condition préférentielle du développement urbain (et par extension des zones d'activités économiques) à la qualité de la desserte en transports en commun.

4 Déclinaison dans le DOO

Selon l'article L141-14 du Code de l'urbanisme

« Le DOO précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ».

Le DOO pourra :

- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à vocation économique est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;
- prendre en compte la liste des zones d'activités économiques identifiées comme structurantes par le SRADDET (ou par le SRDEII), et assortir leurs capacités de développement/d'extension à la qualité de la desserte en transport en commun ou proposant une offre alternative à l'autosolisme ;
- renvoyer au PDU/PM la programmation des transports collectifs nécessaires pour accompagner le redéploiement des zones d'activités existantes (cartographie par exemple) ;
- inciter au développement et à la localisation de « parkings relais, de zones de co-voiturage... », notamment sur les territoires où l'offre de transports en commun est difficile à mettre en place ;
- inciter à la desserte en modes actifs (vélo et marche à pied) des ZAE par la création d'aménagements continus et sécurisés ;
- inciter à une amélioration des conditions de déplacement à l'intérieur des ZAE existantes par le développement d'alternatives à la voiture individuelle.

LES MODES ACTIFS

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure insertion des itinéraires vélo ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), cette règle s'inscrit dans l'objectif affirmé de répondre aux défis des enjeux climatiques, par la mise en place et le développement de mobilités alternatives à l'autosolisme (Objectif 22 du SRADDET) comme le vélo.

Elle répond également à une volonté de rechercher plus de cohérence entre les différentes politiques de mobilités engagées par les différents acteurs du territoire régional (Objectif 66).

Elle s'inscrit parallèlement en étroite relation avec l'optimisation des échanges multimodaux, en prenant appui sur le réseau des PEM identifiés comme prioritaires en milieu urbain et en milieu moins dense (Objectif 39).

Enfin, cette règle accompagne l'objectif du SRADDET d'atteindre 15 % de report modal à horizon 2030 afin de rejoindre le niveau moyen des régions à bon niveau de report modal en France (Objectif 23).

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- 
 ▶ Règle LD1-Obj22 A : « contribuer à la mise en œuvre au niveau local du schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V) et connecter les itinéraires à un maillage local. »

Cette règle a une applicabilité régionale.



OBJECTIF 22

Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités
p.187

OBJECTIFS ASSOCIÉS 22, 23, 39, 57 ET 66

RÈGLE LD1-OBJ 22A p.85

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale :

- de répondre à l'objectif de promouvoir et de conforter le tourisme au sein de l'espace régional, en s'inscrivant dans le réseau national et international des itinéraires vélo ;
- d'éviter les ruptures cyclables en connectant le maillage local au maillage international ;
- de s'assurer que les territoires, traversés par ces itinéraires, réaliseront bien l'aménagement, avec l'appui technique et financier des services de la Région ;
- d'inciter à élaborer des schémas directeurs des modes actifs locaux dont les itinéraires sont connectés à ceux inscrits dans le schéma régional des véloroutes et voies vertes ;
- de conforter le développement des mobilités alternatives en s'appuyant sur le réseau des Pôles d'échanges multimodaux (PEM), notamment des PEM ferroviaires, quand il y a des lignes de train sur le territoire de SCoT.

Au travers du cumul de ces objectifs, le SRADDET vise ainsi à donner à l'espace régional les moyens de conforter son attractivité touristique tout en favorisant l'émergence de nouveaux modes de déplacements (multimodalité) dans les zones urbaines.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques (...), et des besoins répertoriés en matière (...), d'aménagement de l'espace (...), de transports, d'équipements et de services ».

Le rapport de présentation pourra :

- identifier localement le schéma régional des véloroutes et voies vertes, proposer un état des lieux du maillage cyclable local, notamment au regard des connexions existantes ou manquantes avec les itinéraires du SR3V ;
- réaffirmer et inscrire la volonté de la Région de répondre aux défis des enjeux climatiques ;
- faire référence au SR3V, proposer un état des lieux des aménagements et des liaisons opérationnelles à compléter.

3 Déclinaison dans le PADD

Selon l'article L141-4 du Code de l'urbanisme

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements (...), de développement économiques, touristique et culturel (...). En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ».

Le PADD pourra :

- affirmer la réalisation du maillage à l'échelle locale comme élément stratégique de mise en œuvre du volet touristique du SCoT ;
- corréler le développement/structuration/aménagement des PEM à la contribution au niveau local du SR3V, en favorisant par exemple la réalisation de places de stationnement dédiées ;
- porter un discours sur le stationnement vélo qui devra être développé dans tous les nouveaux projets d'aménagement (PEM, zones d'activités, habitat, sites touristiques...).

4 Déclinaison dans le DOO

Selon l'article L141-15 du Code de l'urbanisme

« Le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments (...) les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ».

Le DOO pourra :

- inscrire les tracés de principe identifiés dans le SR3V et développer l'ambition locale de maillage du réseau cyclable autour du schéma régional des véloroutes et voies vertes ;
- inciter à élaborer un schéma directeur des modes actifs connecté au SR3V permettant l'identification de tracés plus précis pour la réalisation de l'itinéraire du SR3V en lien avec le maillage local à travers l'identification de tracés plus précis, le jalonnement spécifique destiné aux cyclotouristes, la prescription de types d'aménagement à réaliser (biodiversité, franchissement d'obstacles, qualités des ambiances...) ;
- demander au PDU et au PLU de prévoir des emplacements réservés et de définir des obligations minimales de stationnement vélo dans les périmètres d'aménagement, notamment dans celui des « PEM-gares » ;
- imposer aux nouvelles opérations d'aménagement d'intégrer dès l'amont du projet des itinéraires dédiés aux modes actifs et connectés avec l'extérieur du projet.

Schéma régional des véloroutes et d'itinérance à vélo



Cartographie "schéma régional des véloroutes" page 311 du Rapport d'objectifs du SRADDET

Véloroutes d'intérêt régional

- EuroVelo 8 - La Méditerranée à vélo
- EuroVelo 17 - ViaRhôna
- V65
- V861 - Via Venaissia
- V862 - Val de Durance
- V863 - Autour du Luberon à vélo
- V864
- V865 - Véloroute des Pignes
- V2607

Itinéraire cyclosporitif sur route

- - - Route des Grandes Alpes

- Commune
- Limite de région
- - - Limite de département

Fond GEOFLA - IGN. Réalisation : DCOPT - SCoTIGEO - 28/05/2018. Source : Direction des infrastructures et des Grands Équipements.

LES PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX (PEM)

Comment mon SCoT peut-il favoriser le confort des PEM identifiés comme stratégiques par la Région ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), cette règle fait écho à l'Objectif 40 du SRADDET, qui vise à enrayer l'étalement urbain par une gestion plus économe du foncier et à orienter le développement régional au bénéfice des centralités (Objectif 30). Cette volonté s'accompagne du déploiement et d'une meilleure complémentarité entre les différents niveaux de desserte par les transports régionaux (Objectif 42).

Cette règle vise également à contribuer au déploiement de modes de transports propres et au développement des nouvelles mobilités, s'inscrivant en étroite relation avec l'optimisation des échanges multimodaux, en prenant notamment appui sur le réseau des PEM (Objectif 39).

En matière de règles, (rapport de compatibilité),

- Règle LD2-Obj40 : « définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi. »

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale :

- de développer l'intermodalité et d'y optimiser les rabattements en favorisant notamment la pratique de la marche à pied (secteurs urbains denses) et du vélo (secteurs peu denses) ;
- de promouvoir en milieu urbain, toutes les pratiques qui conduisent à réduire la place de la voiture individuelle, notamment en diminuant pour certaines gares et PEM la place des véhicules particuliers en stationnement et en circulation.



OBJECTIF 40

Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale
p. 245

OBJECTIFS ASSOCIÉS

22, 23, 27 À 31, 39, 41, 42, 46, 57 ET 66

RÈGLE LD2-OBJ40

p. 107

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard (...), des besoins répertoriés en matière (...), d'aménagement de l'espace (...), de transports, (...) ».

Le rapport de présentation pourra :

- réaliser une typologie des PEM (ferroviaires et routiers) du territoire, cohérente avec la hiérarchie établie par le SRADDET ;
- préciser dans cette typologie le rôle en matière de déplacements de ces pôles aussi bien dans l'espace régional que dans le territoire du SCoT ;
- analyser la qualité et le niveau de desserte de ces pôles (voiture, TC...) en prenant en compte, par exemple, la présence ou non de P+R, le nombre de places de stationnement disponibles, leur occupation... ;
- expliquer les critères pris en compte pour établir la typologie des PEM à l'échelle du SCoT ;
- justifier de la prise en compte partielle ou totale de la typologie établie par le SRADDET dans son fascicule des règles.

3 Déclinaison dans le PADD

Selon l'article L141-4 du Code de l'urbanisme

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements (...), de développement économiques, touristique et culturel (...). En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ».

Le PADD pourra :

- formuler des objectifs d'accessibilité des PEM pour aborder la question de l'accessibilité de ces zones à l'échelle régionale et plus locale, en lien avec la typologie des PEM définie dans le rapport de présentation ;
- sur la base de cette distinction (local-régional), définir des objectifs qualitatifs (et éventuellement quantitatifs) en matière de transports en commun, stationnement, densification, desserte par les modes actifs ;
- porter un discours sur le stationnement vélo qui devra être développé dans tous les projets d'aménagement de PEM.

4 Déclinaison dans le DOO

Selon l'article L141-13 du Code de l'urbanisme

« Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ».

Le DOO pourra préciser, par type de PEM, les objectifs locaux de desserte par les transports en commun et les modes actifs. Ces objectifs pourront s'accompagner des précisions suivantes :

- les niveaux de rabattement et de desserte attendus pour chaque gare (en lien avec le SRADDET (cf. rapport d'objectifs) : de la desserte locale (rayon de 10 à 15 minutes à pied par exemple) à une aire d'influence plus large (pour les PEM identifiés comme stratégiques par la Région ;
- les objectifs de développement de « parkings relais, de zones de co-voiturage... », notamment dans les PEM où l'offre de transports en commun est difficile à mettre en place ;
- les objectifs de diminution pour certaines gares et PEM de la place des véhicules particuliers en stationnement et en circulation.



Cartographie "stratégies des PEM et gares routières" page 244 du Rapport d'objectifs du SRADDET

Pôle (gare ferroviaire ou routière)

- Pôle de forte affluence en milieu urbain dense
- Pôle à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense
- Pôle à faible fréquentation en secteur peu dense

Réseau ferré

- TGV
- Voie ferrée
- CFP

Repères

- Limite de région
- Limite de département

COHÉRENCE AMÉNAGEMENT-MOBILITÉS

Comment mon SCoT peut-il mettre en cohérence (projets d') aménagement et offre de mobilité (actuelle et future) ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), le SRADDET demande à ce que l'urbanisation soit privilégiée autour des axes et des secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transports collectifs. Habiter ou travailler à proximité d'une offre cadencée en transports doit inciter au report modal, rendant ces modes alternatifs compétitifs (à la fois en coût et en temps de trajet) par rapport à la voiture. Cet objectif fait directement écho aux Objectifs 22 (contribuer au déploiement de modes de transports propres et au développement de nouvelles mobilités, p. 187) et 23 (faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes collectifs et plus durables, p. 189), dans un souci d'amélioration de la qualité de l'air (Objectif 21).

Les secteurs à enjeux, situés autour de certains Pôles d'échanges multimodaux seront principalement ciblés. Il revient aux SCoT d'apprécier l'opportunité d'une intensification urbaine autour des Pôles d'échanges multimodaux identifiés comme stratégiques par le SRADDET, au regard notamment de leur potentiel de développement urbain.

Cet objectif cible également la nécessité de développer l'usage des modes actifs en tant qu'alternative à l'usage des modes motorisés en milieu urbain, en déployant les infrastructures de mobilité adaptées et de qualité, favorisant les modes actifs. D'une manière générale, l'apaisement des centres-villes doit être recherché pour améliorer la qualité de vie de la population.

D'autres objectifs concourent également à cette ambition, notamment :

- les Objectifs 47 et 48 portant sur la consommation d'espace ; le SRADDET demandant aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de planification de contribuer à l'objectif régional d'une baisse de 50 % de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 (par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2014) ;
- l'Objectif 11 portant sur le déploiement des opérations d'aménagement exemplaires ;
- les objectifs portant sur le renouvellement urbain et la densification (Objectifs 59, 60, 61) ces principes devant être privilégiés dans toute localisation d'un projet d'aménagement, et ce d'autant plus s'il s'agit d'un secteur bien desservi par les transports, ou dont la desserte est programmée ;
- les Objectifs 27, 28 et 29, renforçant les centralités en général (qu'elles soient métropolitaines, d'équilibre régional, locales et de proximité), par la production de logements, l'installation d'activités économiques ou l'ouverture d'équipements en leur sein, lorsque celles-ci sont (ou vont être) desservies par les transports.



OBJECTIF 35

Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport
p. 227

OBJECTIFS ASSOCIÉS

11, 23, 27,
28, 29, 47
ET 48

RÈGLE

LD2-OBJ 35
p. 96

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD2-Obj35 : « privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transport collectif en :
 - ▶ quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT ;
 - ▶ fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM ».

La Règle LD2-Obj35 est de portée régionale. Toutefois, elle précise les territoires prioritaires, à savoir les pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense) et présentant un potentiel de développement urbain ; opportunité identifiée par le SCoT suivant deux critères :

- ▶ la fonction du PEM dans le réseau de transport (cf. PEM identifiés comme stratégiques par la Région dans sa stratégie des gares et PEM « gares de forte affluence en milieu urbain dense » et « gares à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense »). Cet aspect fait l'objet d'une présentation approfondie dans le chapitre 3 du présent guide, pour son aspect « transport » ;
- ▶ la situation du PEM dans l'environnement urbain, leur niveau d'insertion urbaine notamment (à apprécier par les SCoT), présentée dans le présent chapitre, car elle contribue au renforcement des centralités.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Avec la Règle LD2-Obj35, le SRADDET pose le principe d'une condition préférentielle du développement (urbain ou économique) autour des axes et des pôles de transports : Pôles d'échanges multimodaux identifiés comme stratégiques par la Région et axes de transports en commun structurants. Il fait de ces zones de bonne desserte les lieux privilégiés pour l'aménagement urbain de demain (développement de l'habitat, d'activités, de services, d'équipements et d'espaces publics).

Bien que de nombreux SCoT abordent la question des pôles d'échange uniquement sous l'angle des déplacements ou de l'optimisation de l'intermodalité, et pas toujours sous l'angle de la programmation ou de l'aménagement urbain, la recherche d'une plus grande cohérence entre urbanisme et transports est au cœur des objectifs des SCoT. Ils doivent aborder obligatoirement les thématiques de consommation d'espace, de transports et de déplacements, ou encore d'intermodalité.

Les sites de gares s'inscrivent dans l'armature urbaine et l'économie régionale : ils doivent contribuer à la fois au recentrage du développement urbain et économique, ainsi qu'à l'organisation du système de transports. Pour autant, tous ne jouent pas le même rôle dans l'organisation des déplacements et tous n'ont pas vocation à être le support de projets urbains.

C'est pourquoi le SRADDET identifie un certain nombre de pôles jugés d'intérêt stratégique pour la Région, devant faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agit de certains sites de gare ou d'autres sites de multimodalité stratégiques retenus dans la stratégie régionale des PEM. Deux types de sites de PEM sont mis en avant, articulant un potentiel de développement urbain et un bon niveau de desserte ou d'accès multimodal. Il s'agit :

- des pôles de forte affluence en milieu urbain dense ;
- des pôles à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense.

Ces deux types de pôles sont prioritaires dans le développement de l'intermodalité, de l'optimisation des rabattements (Objectif 39 du Schéma). L'identification de ces lieux stratégiques offre maintenant un cadre de référence clair et lisible aux documents d'urbanisme et de planification, afin de renforcer leurs orientations sur l'intensification de l'urbanisation autour de ces sites stratégiques d'intérêt régional. Il revient aux SCoT de :

- localiser plus précisément les sites – existants ou potentiels – de bonne desserte en transports collectifs ;
- d'y privilégier le développement urbain.

Les Plans de déplacements urbains (pour les territoires qui en sont dotés) devant être compatibles avec le Document d'orientations et d'objectifs du SCoT, cette règle met donc directement en relation les projets d'aménagement et la programmation des transports, à l'échelle du SCoT.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur le diagnostic établi au regard [...] des besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace, de transport, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il identifie [...] les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation ».

La déclinaison de la règle au sein du rapport de présentation implique à la fois :

I- D'expertiser et de hiérarchiser les PEM du territoire, intégrant a minima ceux identifiés comme stratégiques dans le SRADDET

Le diagnostic pourra proposer une typologie des sites de PEM (dont les PEM gare) en articulant 2 composantes dans l'analyse :

- les questions d'intermodalité, d'accessibilité, de rabattement, d'insertion urbaine... permettant de définir le rôle du PEM dans le système de transport territorial (en lien avec la Règle LD2-Obj40, traitée dans le chapitre 3 du présent guide) ;
- les questions d'intensification urbaine à l'échelle du quartier autour du PEM (dont le périmètre peut varier suivant l'aire d'influence de celui-ci), afin d'estimer le potentiel foncier et immobilier mobilisable.



Cartographie
"Stratégies des PEM
et gares routières"
p. 244 du Rapport
d'objectifs du
SRADET

Cette typologie devra, a minima, expertiser les PEM identifiés comme stratégiques de la carte « Stratégie des PEM et gares routières », à la page 244 du rapport d'objectifs du SRADET (ci-contre).

Ce travail permet de disposer d'un « état zéro » de la fonction des PEM dans le système de transport et dans l'armature urbaine territoriale, permettant ainsi d'identifier les marges de manœuvre afin d'atteindre les objectifs de cohérence aménagement/mobilité portés dans le PADD et le DOO.

II- De justifier de la cohérence entre SCoT et SRADET

Le rapport de présentation devra justifier :

- d'éventuels écarts ou compléments entre les PEM identifiés comme stratégiques dans le SRADET et ceux affichés dans le SCoT ;
- de la priorisation et de la quantification d'une part du renouvellement et du développement urbain au sein des quartiers environnants les PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT (exemple : part de logements ou nombre de logements minimum sur l'ensemble des besoins en logements du SCoT, densités minimales à respecter dans le cadre des PLU/PLUi) ;
- d'objectifs et d'orientations différenciés selon la typologie de PEM retenue dans le SCoT, notamment en matière de renouvellement et développement urbain ;
- de la définition d'objectifs et d'orientations visant la qualité urbaine, architecturale et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM.

3 Déclinaison dans le PADD

Selon l'article 141-4 du Code de l'urbanisme

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économiques, touristique et culturel (...), de lutte contre l'étalement urbain. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ».

Le PADD doit affirmer l'ambition de mobiliser les capacités de mutation et de densification au sein des PEM identifiés comme stratégiques par le SCoT. Sur ces espaces, il est **recommandé d'afficher les principes suivants, à savoir des objectifs :**

- **d'intensification de la ville et d'optimisation de l'espace, en favorisant une densité de construction plus importante que dans le reste de l'espace urbain ;**

- **d'accueil préférentiel de l'habitat, ainsi que les activités et les équipements générateurs de déplacements de personnes, à condition que les caractéristiques environnementales (topographie, paysage, risques, agriculture, continuités écologiques...) et que le niveau d'équipement existant ou programmé le permette.**

Au-delà des seuls PEM, le PADD pourra également développer les objectifs plus globaux de cohérence urbanisme-transport et, **lorsqu'il s'agit de territoire bénéficiant d'un niveau de desserte urbaine, de fixer des objectifs pour les secteurs situés le long des axes de transports, visant à :**

- **orienter le développement le long des axes de transport structurants**, actuels ou programmés, à la fois en requalification / densification et en ouverture à l'urbanisation ;
- **(re-)structurer le tissu périurbain autour des axes de transport.**

Le PADD pourra comporter une carte illustrant la hiérarchie des PEM dans le système de transport et ciblant les quartiers autour des PEM devant faire l'objet d'une intensification urbaine.

4 Déclinaison dans le DOO

Selon les articles L141-13 et L141-14 du Code de l'urbanisme

« Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs »

« Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs et celles permettant le désenclavement par le transport collectif des secteurs qui le nécessitent [...]. De manière facultative, celui-ci peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée par leur desserte en transports collectifs ».

Trois aspects de la règle doivent être dissociés :

I- Identifier les PEM jugés opportuns pour accueillir les projets de renouvellement ou de développement urbain

Le DOO localisera les PEM jugés opportuns pour l'accueil de projets de renouvellement ou de développement urbain. Sous réserve d'une justification argumentée, le DOO pourra ajuster la liste des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et notamment la compléter.

Il sera également utile que le DOO définisse et justifie un périmètre des quartiers de PEM (500 m, 1 km...), au regard de l'attractivité et de l'environnement du pôle, au sein desquels les PLUi devront identifier prioritairement des secteurs de projet.

II- Prioriser et quantifier la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM jugés opportuns

Le DOO devra intégrer des objectifs chiffrés permettant d'évaluer la part du développement urbain qui sera réalisé au sein des quartiers environnants des PEM. Cette part peut être exprimée de différentes façons, notamment :

- la **part de logements ou nombre de logements minimum sur l'ensemble des besoins en logements du SCoT réalisés au sein de ces quartiers ;**
- la définition de **densités minimales à respecter** dans le cadre des PLU/PLUi.

Selon l'article L141-7 et L141-8 du Code de l'urbanisme

« Le Document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ».

« Le Document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction ».

À travers ces dispositions, le DOO impose que les densités maximales définies par les différentes règles des PLU/PLUi, ne soient pas inférieures à la densité fixée par le DOO pour ces secteurs. S'il fait le choix de délimiter de tels secteurs, le DOO doit cartographier les secteurs concernés (article R141-6 du Code de l'urbanisme) et/ou fixer des critères pour que les documents d'urbanisme locaux puissent les délimiter.

Cette volonté d'intensification urbaine autour des PEM doit être lue au regard de la volonté régionale de privilégier un « urbanisme favorable à la santé » (Règle LD1-Obj 21 p. 83), portant une vigilance particulière à la qualité de l'environnement des projets. Autour des PEM, les problématiques des nuisances sonores et éventuellement de la pollution de l'air apparaissent comme des enjeux importants à intégrer.

Le DOO rappellera également que le potentiel de densification urbaine de ces quartiers doit être priorisé et pris en compte dans la justification des besoins d'extensions urbaines. Dans ce cadre, il énoncera les orientations encadrant les PLU/PLUi devant mettre en œuvre cette orientation.

Enfin, le DOO prendra en compte, dans le choix de la localisation des extensions urbaines, la desserte effective ou programmée du site par les transports en commun. Il peut, comme le prévoit l'article L141-14 du code de l'urbanisme, conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la desserte en transports en commun.

III- Fixer des objectifs de qualité urbaine, architecturale et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM

En lien avec la Règle LD1-Obj11 A, le DOO précisera que les projets d'aménagement inclus dans le périmètre des **quartiers autour des PEM doivent faire l'objet d'opérations d'aménagement exemplaires** : qualité urbaine, architecturale, environnementale, principes de mixité fonctionnelle, exigences de performance énergétique...

Le SCoT peut contenir des prescriptions particulières pour les secteurs à proximité des PEM, incluant :

→ **des orientations d'aménagement spécifiques pour ces quartiers, à destination des PLU/PLUi ;**

→ **des référentiels de qualité urbaine** (en l'absence de plans locaux d'urbanisme).

Selon l'article L141-18 du Code de l'urbanisme

« Le Document d'orientation et d'objectifs peut [...] par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de Plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu ».

Le DOO pourra, en lien avec la Règle LD2-Obj40 « Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT... », traitée dans le chapitre 3 du présent guide, **mobiliser les leviers suivants** :

→ **agir sur le stationnement aux abords des PEM et secteurs bien desservis.**

Le Document d'orientations et d'objectifs peut gérer (et notamment limiter) le stationnement aux abords des secteurs bien desservis par les transports, par exemple :

- ▶ en demandant au PDU de délimiter, au sein des secteurs bien desservis par les transports collectifs, des secteurs au sein desquels les PLU fixent un nombre maximal de places de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments (ayant un usage autre que celui d'habitation) ;
- ▶ en recommandant aux PLU de réserver des emplacements pour l'aménagement d'aires de stationnement destinées au covoiturage ;
- ▶ en regroupant l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés, par exemple par îlot et en la connectant aux constructions par un réseau de cheminements doux ;
- ▶ en demandant aux opérations d'aménagement de fixer un nombre maximal de places de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser sur chaque lot. Cette limitation de l'offre peut inciter les habitants à emprunter les alternatives à la voiture ;
- ▶ en encourageant un stationnement pour les véhicules motorisés économe en espace, qui s'inscrit dans une logique de mutualisation et/ou d'optimisation d'usage dans le temps et/ou d'organisation du report modal de la voiture vers les transports collectifs ;
- ▶ en réservant des emplacements pour le développement d'une offre de stationnement pour les vélos, notamment à proximité des pôles multimodaux (gares, stations de tramway et de tram-train...) et des lieux de vie (équipements publics, pôles d'emplois, commerces...).

- **renforcer l'insertion urbaine des grands axes de circulation et privilégier l'intensification urbaine autour d'eux.** Le Document d'orientations et d'objectifs pourra fixer des orientations visant :
 - la transformation des axes routiers sur lesquels s'insèrent les lignes de TC structurants (tramway, BHNS...) en boulevards urbains apaisés comprenant, dans la mesure du possible, des espaces réservés et protégés pour les modes actifs (trottoirs et pistes cyclables) ;
 - la réalisation de traversées de villes et villages pacifiés et sécurisés avec, par exemple, l'aménagement de « zones 30 » ou « zones de rencontre ». Dans la mesure du possible, plus de place est donnée aux modes actifs, pour faciliter les connexions avec l'offre de transport.

- **mettre à niveau les voies de circulation en lien avec le développement urbain.** Le Document d'orientations et d'objectifs peut prescrire, dans les secteurs d'habitat diffus, une densification subordonnée au dimensionnement suffisant des voies d'accès qui doivent permettre l'aisance des déplacements individuels des résidents, la circulation et la desserte par les transports (croisement et retournement des bus), limitant les dessertes en impasse, afin de permettre un rabattement efficace vers les secteurs bien desservis.

- **articuler urbanisme et modes actifs, au sein et à proximité des PEM.** Le Document d'orientations et d'objectifs peut :
 - définir une politique et les moyens de développement des modes actifs, pour mailler le territoire d'itinéraires cyclables et piétons, notamment en rabattement sur les transports collectifs ;
 - demander aux PLU de réserver des emplacements pour l'aménagement de cheminements doux reliant les différents quartiers et lieux de vie (centres-villes, pôles d'équipements...), autour des pôles d'échanges jugés stratégiques.

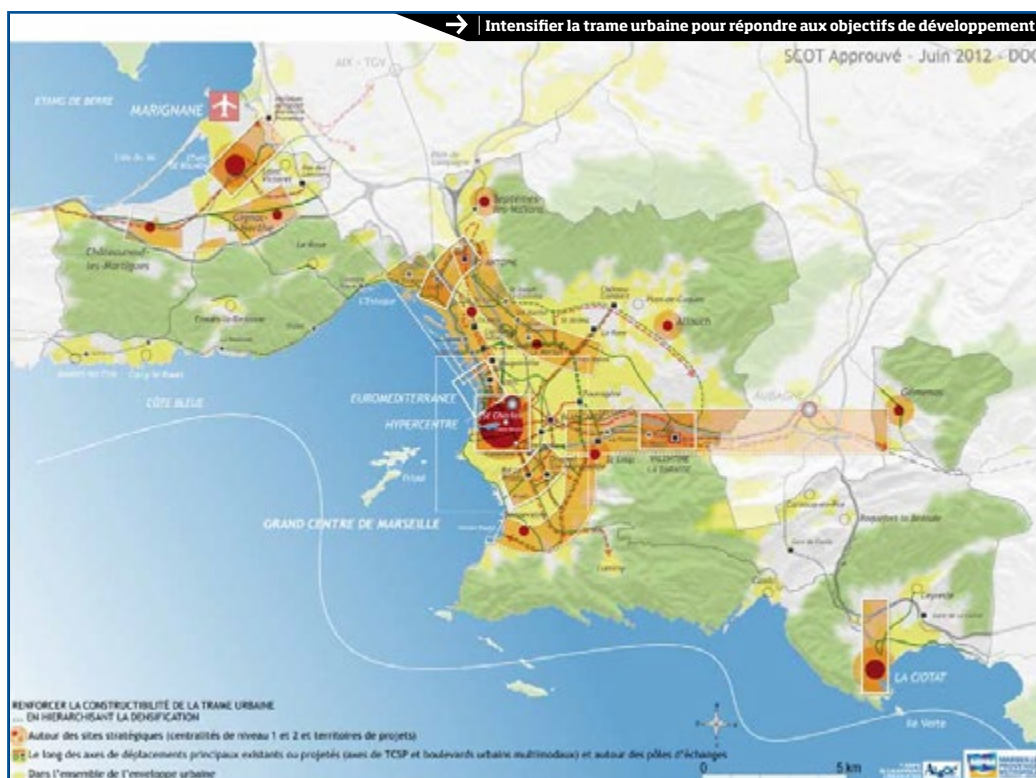
L'ensemble de ces orientations seront précisées dans le cadre des PDU pour les territoires qui en sont dotés.

CAS PRATIQUE

12

L'EXEMPLE DU
DOO DU SCoT
DE MARSEILLE-
PROVENCE
MÉTROPOLE :
L'INTENSIFICA-
TION URBAINE
AU SEIN DES
QUARTIERS
AUTOUR DES
PEM EXISTANTS
ET PROGRAMMÉS

→ Intensifier la trame urbaine pour répondre aux objectifs de développement



Le DOO du SCoT de Marseille-Provence Métropole entend renforcer la constructibilité de la trame urbaine au moyen d'une densification hiérarchisée :

1. Prioritairement autour des sites stratégiques (principales centralités et territoires de projets) ;
2. Le long des axes de déplacement, actuels ou projetés, et autour des pôles échanges. Le SCoT reprend les PEM identifiés dans la carte « Stratégie des PEM et gares routières », du rapport d'objectifs du SRADDET ;
3. Dans le reste de l'enveloppe urbaine.

13

1 EVITER / REMEDIER AUX EFFETS "CUL DE SAC"

2 PREVOIR DES ESPACES OUVERTS

3 DEVELOPPER DES SERVICES EN GARE ET AUX ALENTOURS POUR USAGERS ET NON USAGERS DU TRAIN

Prévoir des accès directs vers la gare depuis les secteurs d'activité

Développer des services en lien avec les usagers du train et les actifs

Aménager les aménités de la gare pour qu'il soient plus favorables aux piétons

Revaloriser les espaces dégradés :
- vocation à déterminer
- espaces ouverts, structurés et perméables aux piétons

Développer des services pour usagers et non usagers du train

Saisir des opportunités pour créer des services pour usagers et non usagers du train

Site industriel

Site en mutation

Voie d'aspect routier

Voie ferrée

Espace dévalorisé

Ilôts urbains

Parvis

Quartier péri-urbain

Centre-ville

Aménager de nouveaux quartiers urbains :
- programmation locale
- prévoir un aménagement d'ensemble
- travailler les liaisons avec la gare

Prévoir les besoins de stationnement en étudiant d'abord d'autres solutions de rabattement

Renforcer les liaisons avec les différents quartiers

Aménager un parvis et l'annexe

Rendre les accès engageants pour les piétons

Relier le centre-ville, la gare et les aménités de la gare

Favoriser de nouveaux passages entre le centre et la gare



Abords de la gare de Vienne

88

CAS PRATIQUE

14

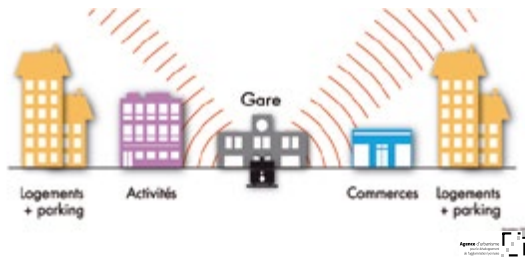
L'EXEMPLE DU SCoT DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE : LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES DANS L'AMÉNAGEMENT DES QUARTIERS GARES



Favoriser la **densification autour des gares** : périmètre de vigilance pour la prévention de la nuisance sonore.



Source : Agence d'urbanisme de l'agglomération lyonnaise - inspiré des travaux de la Mission Déplacement, DGDU, Grand Lyon



Quartier de gare

- accueillir des activités dans des bâtiments écran,
- mettre en œuvre le principe d'épauillage,
- ne pas construire de logements près des voies ferrées,
- orienter les bâtiments en fonction de leur exposition au bruit,
- réaliser une organisation intérieure des pièces sensibles adaptée à l'exposition au bruit,
- conserver des zones calmes (cœurs d'îlots, espaces publics).

Le SCoT de l'agglomération lyonnaise approuvé le 19 mai 2017 a défini des orientations pour améliorer le cadre de vie de ses habitants en visant une réduction des nuisances générées par les transports. Le schéma pédagogique ci-dessus, issu du DOO, définit des principes d'aménagement dans les quartiers de gare intégrant les nuisances sonores liées à la voie de chemin de fer.

LE RÉSEAU ROUTIER

Comment mon SCoT peut-il favoriser une meilleure prise en compte du réseau routier d'intérêt régional ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 45

Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales
p. 260

OBJECTIFS ASSOCIÉS 1, 7, 22, 23 ET 40

RÈGLE LD2-OBJ 45 p.110

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), la règle renvoie à l'Objectif 45 qui vise au travers d'un réseau d'itinéraires d'intérêt régional à garantir un maillage du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en le reliant aux territoires voisins, à fiabiliser la desserte des polarités régionales, en cohérence avec la stratégie urbaine, à prendre en compte les spécificités territoriales en matière de déplacements, à déployer des aménagements routiers favorisant le développement de l'intermodalité et des pratiques de mobilité plus éco-responsables.

Néanmoins, dans l'esprit, cette règle va au-delà des aspects routiers pour s'intégrer pleinement dans la stratégie de déploiement des réseaux de transports collectifs, notamment ferrés et aéroportuaires (Objectifs 1 et 7), dans un objectif affirmé de renforcer le positionnement géostratégique de la Région.

Cette règle vise également à contribuer au déploiement de modes de transports propres et au développement des nouvelles mobilités, s'inscrivant en étroite relation avec l'optimisation des échanges multimodaux, en prenant notamment appui sur le réseau des PEM (Objectifs 23, 40).

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD2-Obj45 : « prendre en compte le schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR) ».

Cette règle traite exclusivement du réseau routier d'intérêt régional (hors autoroutes et nationales). L'application territoriale de cette règle est précisée comme suit. Le réseau routier d'intérêt régional représente un linéaire de 1 843 km, réparti en deux catégories :

- ▶ les itinéraires régionaux structurants : ils sont au nombre de 24 et totalisent un linéaire de 1 363 km ;
- ▶ les itinéraires de fond de vallée : ils desservent les secteurs touristiques et enclavés des vallées montagneuses et se concentrent en conséquence sur les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes. Ils sont au nombre de 10 et totalisent un linéaire de 480 km.

La liste complète développée des itinéraires est intégrée dans fascicule des règles.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale :

- de garantir un maillage du territoire en le reliant aux territoires voisins (portes d'entrées, hubs aéroportuaires, gares...) ;
- de fiabiliser la desserte des polarités régionales, en renforçant le rôle des gares et des PEM stratégiques pour la Région ;
- d'accélérer le désenclavement des territoires alpins ;
- de maîtriser les financements régionaux dédiés à la réalisation du SIIR.

Cette règle s'adresse plus particulièrement aux Conseils Départementaux et aux Métropoles, de par leurs compétences. Les territoires alpins sont également fortement concernés au travers des « axes de fond de vallée ».

Toutefois, les SCoT, comme cela se pratique déjà la plupart du temps, prennent en compte ces itinéraires dans la structuration des mobilités à l'échelle de leur territoire.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard (...), des besoins répertoriés en matière (...), d'aménagement de l'espace (...), de transports, (...) ».

Le rapport de présentation pourra :

- faire référence au SIIR ;
- proposer une hiérarchisation du réseau routier actuel, tenant compte des besoins/flux de personnes et de marchandises mettant en évidence l'importance des itinéraires identifiés dans le SIIR ;
- proposer un état des lieux des axes routiers existants et à compléter ;
- reprendre la notion de prise en compte et proposer d'aller plus loin ;
- justifier de la prise en compte du SIIR et de son inscription dans le volet mobilité du SCoT ;
- préciser quelle sera l'affectation de ces voiries (existantes ou en projet) et en quoi elles répondront aux nouveaux usages en matière de mobilité.

3 Déclinaison dans le PADD

Selon l'article L141-4 du Code de l'urbanisme

« Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements (...), de développement économiques, touristique et culturel (...). En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ».

Le PADD pourra :

- affirmer l'intégration des itinéraires d'intérêt régionaux, comme élément stratégique de mise en œuvre de la politique de mobilité du SCoT (ou du PDU) ;
- énoncer les impacts positifs de ces nouvelles voies : apaisement des centres-villes, désenclavement des vallées, nouvelles formes de mobilité, réduction de l'autosolisme, innovation (« routes de 5^e génération » par exemple...).

4 Déclinaison dans le DOO

Selon l'article L141-13 du Code de l'urbanisme

« Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ».

Le DOO pourra :

- inscrire les principes de tracés identifiés dans le SIIR et veiller à la cohérence interterritoriale avec les territoires voisins ;
- demander au PDU et/ou au PLU de préciser les tracés permettant la réalisation du SIIR à court et moyen terme ;
- identifier les itinéraires d'intérêt régional favorables au développement de voies réservées pour les transports en commun et/ou le covoiturage ;
- enrichir les fonctionnalités des infrastructures routières en accompagnant les expérimentations conduites par les gestionnaires en faveur des « routes de 5^e génération » ;
- proposer des orientations sur l'insertion paysagère (végétalisation à maintenir ou développer, cône de vue à préserver) et environnementale (notamment le respect des corridors écologiques, ou la restauration de corridors dégradés).

Schéma des itinéraires d'intérêt régional - Itinéraires routiers



Cartographie "schéma des itinéraires d'intérêt régional" page 112 du Fascicule des règles du SRADDET

Réseau routier d'intérêt régional	Gare TGV
Itinéraire régional structurant	Aéroport
Itinéraire de fond de vallée	Commune
Réseau routier armature nationale	Col
Autoroute	Frontière nationale
Route nationale	Limite de région
	Limite de département

Source: TTK, STRATIS, COMODITE, TRANSITEK, CEREMA
 Fond: GEOFLA - IGN
 Réalisation: DCOPT - SCoTIGEO - 2018



04

LA MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est confrontée à des phénomènes d'étalement urbain et de périurbanisation qui engendrent des conséquences multiples : pression sur le foncier agricole, mais aussi sur les espaces naturels et forestiers, pression sur les ressources, saturation des routes, banalisation et dégradation des paysages, pollution...

La consommation foncière est aujourd'hui deux fois plus rapide que l'évolution démographique et s'effectue essentiellement à proximité des grands pôles urbains. C'est ainsi que près de 750 hectares d'espaces naturels et agricoles ont été consommés par l'urbanisation chaque année sur la période 2006 / 2014.

La volonté régionale au travers du SRADDET vise à infléchir la dynamique actuelle d'étalement urbain en structurant d'une part, le développement du territoire autour de centralités bien définies, et en protégeant d'autre part, de façon renforcée, les espaces agricoles et naturels les plus fragilisés et exposés à la pression urbaine.

LA CONSOMMATION D'ESPACE

Comment mon SCoT peut-il contribuer à l'objectif régional de maîtrise de la consommation d'espace en divisant au moins par deux le rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à horizon 2030 en cohérence avec le développement démographique du territoire ?

P. 96

ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE

Comment mon SCoT peut-il inciter à prioriser la mobilisation du foncier dans les enveloppes urbaines existantes et à limiter l'impact des extensions urbaines ?

P. 104

L'OPTIMISATION FONCIÈRE ET LA REQUALIFICATION DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

Comment mon SCoT peut-il contribuer à déployer la stratégie économique régionale en priorisant l'optimisation et la requalification des sites économiques existants ?

P. 111

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LIÉES À LA MER

Comment mon SCoT peut-il concilier la protection du littoral et le maintien/développement des activités économiques dépendantes du contact de la mer ?

P. 118

LA CONSOMMATION D'ESPACE

Comment mon SCoT peut-il contribuer à l'objectif régional de maîtrise de la consommation d'espace en divisant au moins par deux le rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à horizon 2030 en cohérence avec le développement démographique du territoire ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 47

Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
p. 266

OBJECTIFS ASSOCIÉS 3, 11, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 48, 49, 54 ET 55

RÈGLE LD2-OBJ 47 A
p. 119

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), le **SRADDET vise à :**

- ▶ diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030, par rapport à la consommation observée sur la période 2006/2014, soit atteindre une consommation moyenne de 375 hectares par an à l'horizon 2030 à l'échelle régionale (Objectif 47) ;
- ▶ concentrer les nouveaux développements au sein des enveloppes urbaines définies par les territoires de SCoT (Objectifs 3 et 47) par le biais d'opérations exemplaires (Objectif 11) ;
- ▶ réinvestir les centres urbains pour juguler l'étalement urbain, favoriser la proximité et le lien social (Objectifs 35 à 37) ;
- ▶ recentrer le développement en priorité au sein des espaces les plus métropolisés et conforter les centralités urbaines, afin de limiter la périurbanisation (Objectifs 27, 28, 29, 31, 32 et 34) ;
- ▶ privilégier en priorité la préservation des espaces agricoles, notamment les espaces irrigués (dont on doit éviter l'ouverture à l'urbanisation pour atteindre zéro perte nette à l'horizon 2030) et/ou à forte valeur agronomique qui sont aujourd'hui les plus impactés par le phénomène d'étalement urbain (Objectifs 48 et 49).

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD2-Obj45 : « déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006/2014 (période de référence du SRADDET). »

La règle intègre la définition de la consommation d'espace.
Cette règle relève d'une application régionale, donc tous les territoires de SCoT doivent l'appliquer.

Cependant la diversité des situations sera prise en compte en particulier dans les cas suivants :

- ▶ territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant qu'ils sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et MONTAGNE, voire LITTORAL ;
- ▶ territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est excessive, notamment au regard de la progression démographique constatée : une consommation foncière raisonnée devra être justifiée.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Le sujet de la gestion économe de l'espace est une problématique centrale du SRADDET et des documents de planification, qui doit être abordée de manière transversale.

C'est pourquoi, l'Objectif 47 et la Règle LD2-Obj47 A renvoient à de nombreux autres objectifs et règles énoncés dans le SRADDET (notamment la priorité à l'optimisation des enveloppes urbaines et zones d'activités existantes, la promotion de formes urbaines et densité plus vertueuses, la préservation du socle naturel, agricole et paysager régional...).

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale :

- de rompre avec un mode de développement urbain extensif qui a généré de nombreux dysfonctionnements : diminution du capital agricole, érosion de la biodiversité, augmentation des déplacements, banalisation des paysages... et qui remet en cause l'attractivité de la région ;
- de viser collectivement, à travers l'ensemble des leviers des documents d'urbanisme, la réduction d'au moins 50 % de consommation d'espace à horizon 2030, tout en admettant que certains territoires puissent connaître des difficultés à tenir ce cap pour des raisons qu'il conviendra de motiver ;
- de laisser à l'appréciation du territoire, la possibilité de se référer à la période de référence 2006/2014 (période d'analyse de l'évolution de l'occupation du sol ayant servi de base pour les expertises du SRADDET) pour sa démonstration sur la limitation par deux de la consommation d'espace, en complément de la période des 10 dernières années stipulée par le Code de l'urbanisme ;
- de bien corréliser cette règle de la consommation d'espace avec celle liée à l'ambition démographique du SRADDET ;
- de porter les 50 % de réduction de consommation d'espace, comme une étape vers l'objectif fixé par l'Union européenne à savoir « Supprimer d'ici 2050 toute augmentation nette de terres occupées » ;
- de partager des définitions et des méthodes d'estimation de la consommation d'espace communes afin de pouvoir évaluer plus facilement si l'objectif poursuivi est tenu.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

I- Quantifier et relativiser la consommation d'espace passée

Comme en dispose l'article L141-3 du Code de l'urbanisme, les SCoT doivent réaliser une estimation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 années précédant l'arrêt du Schéma.

En complément, si le territoire de SCoT le souhaite, car cela lui permet de démontrer que l'objectif de diviser au moins par 2 la consommation d'espace est tenu, il peut également estimer la consommation d'espace du territoire sur la période de référence du SRADET à savoir 2006/2014.

Chaque SCoT définit sa propre méthode (Mode d'Occupation des Sols, données cadastrales, etc.) pour quantifier cette consommation d'espace passée et la justifier. Toutefois, il est important de rappeler que cette méthode devra s'appuyer sur la définition de la consommation mentionnée dans le rapport d'Objectif 47 et précisée dans la Règle LD2-Obj47 A.

Qu'entend-on par consommation d'espace ?

Rappel de la définition inscrite dans le SRADET : « La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur. »

Quelques précisions peuvent être apportées pour compléter cette définition :

la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, même au sein du tissu urbain existant (dent creuse) est comptabilisée. La notion « d'équipements » intègre les installations liées à la production d'énergies renouvelables : centrales photovoltaïques au sol, fermes éoliennes...

Les installations s'inscrivant dans une démarche d'agrivoltaïsme seront traitées au cas par cas.

L'analyse menée pourra également préciser la part de chaque type d'espace impacté par cette consommation d'espace passée, par exemple :

- la surface et la part des terres agricoles incluant un zoom sur les terres équipées à l'irrigation (lien avec la Règle LD2-Obj49 A traitée dans le chapitre 5 du présent guide) ;
- la surface et la part des espaces naturels ;
- la surface et la part des espaces forestiers.

Il est également intéressant de pouvoir nuancer la consommation d'espace en densification de l'enveloppe urbaine ou des zones d'activités existantes de celle qui a engendré des extensions urbaines.

Au-delà du nombre d'hectares consommés, il pourra être intéressant de relativiser la consommation d'espaces passée en utilisant par exemple des ratios permettant des comparaisons y compris avec l'échelon régional (exemple : nombre d'ha consommés pour 1 habitant supplémentaire ; nombre de logements en moyenne pour 1 hectare consommé...).

Rappel du diagnostic du SRADET

entre 2006 et 2014, ce sont 980 m² d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui ont été consommés pour 1 habitant supplémentaire, soit plus du double de l'espace qu'occupe en moyenne chaque habitant (430 m²).

L'intérêt de ce type d'indicateur consiste à évaluer si le mode de développement proposé dans le projet de SCoT est plus vertueux que celui passé.

La consommation d'espace engendrée par les projets d'infrastructures d'intérêt supra territorial (d'intérêt départemental, régional voire national) doit être comptabilisée. Toutefois, elle peut être dissociée, dans l'argumentaire, de la consommation d'espace passée liée au développement du territoire de SCoT.

II - Justifier de la cohérence SCoT/SRADET

Le rapport de présentation devra justifier l'objectif de limitation de consommation d'espaces affiché dans le PADD et le DOO. L'argumentaire devra également expliquer la cohérence de cet objectif avec le développement démographique du territoire lui-même devant être cohérent avec la Règle LD3-Obj52 du SRADET (cf. chapitre 1 : Ambition démographique et stratégie urbaine).

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- le scénario préférentiel : le SCoT affiche un objectif de réduction de consommation d'espaces d'au moins 50 %. Dans ce cas, la compatibilité avec le SRADET est assurée ;
- à défaut : le SCoT affiche un objectif de limitation de consommation d'espace en dessous des 50 % visé par la règle du SRADET.

Dans ce cas, il conviendra de développer les arguments expliquant les spécificités ou problématiques du territoire de SCoT rendant la réduction par 2 de la consommation d'espace très difficile voire impossible (exemple : une consommation d'espace déjà très faible ou nulle sur les 10 dernières années ou sur la période 2006/2014, de grands projets d'envergure déjà lancés, de rayonnement départemental ou régional...).

La consommation d'espace qui sera engendrée, à échéance du SCoT, par les projets d'infrastructures d'intérêt supra territorial (d'intérêt départemental, régional voire national) doit être comptabilisée dans la consommation d'espace globale du projet de SCoT. Toutefois, celle-ci pourra être soustraite dans l'argumentaire visant à démontrer la division au moins par 2 de la consommation d'espace.

Il serait intéressant également, dans le cadre de cette démonstration, de comparer la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers pour un habitant supplémentaire projeté à horizon du SCoT avec la consommation d'espace passée (sur les 10 dernières années et/ou période de référence du SRADET) par habitant supplémentaire et/ou ménage supplémentaire.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD devra annoncer un objectif global visant la réduction d'au moins par 2 de la consommation d'espace passée en cohérence avec l'ambition démographique affichée. Toutefois, dans le respect du principe de compatibilité SRADDET/SCoT, le territoire dispose d'une marge de manœuvre autour de ces 50 % de limitation de consommation d'espace.

Le PADD affichera les objectifs des différentes politiques publiques qui concourent à cette ambition transversale de limitation de consommation d'espace (par exemple : réinvestissement et densification de l'enveloppe urbaine, des zones d'activités, extensions de l'urbanisation mesurée, protection des terres agricoles, implantation des EnR en priorité sur les espaces déjà anthropisés...).

Si, comme expliqué précédemment, le territoire, pour des raisons fondées, ne peut atteindre l'objectif de 50 %, le PADD devra toutefois faire référence aux autres objectifs qui concourent à limiter fortement la consommation d'espace.

4 Déclinaison dans le DOO

Selon l'article L141-6 du Code de l'urbanisme

« Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

Le SCoT n'étant pas obligatoirement calé sur l'horizon 2030 du SRADDET, il est intéressant de proposer des objectifs de limitation de consommation d'espace annualisés.

L'objectif de réduction de la consommation d'espace doit être ventilé par secteur géographique.

À titre d'exemple, ces secteurs peuvent s'appuyer sur l'armature urbaine du SCoT, elle-même déclinée depuis la stratégie urbaine régionale (cf. chapitre 1) ou correspondre aux EPCI composant le SCoT.

Le DOO peut mobiliser plusieurs leviers pour limiter la consommation d'espace.

I- Définir des densités minimales de logements par secteur géographique ou typologie de tissu urbain

De nombreux SCoT intègrent ce type d'orientation en affichant un nombre de logements/ha minimum à atteindre, différencié selon le type de tissu urbain (centre-ville, périurbain dense, périurbain peu dense, par exemple) ou les niveaux de l'armature urbaine proposée par le SCoT.

Des densités minimales peuvent aussi être proposées par secteur géographique. Les densités affichées devront permettre de diviser au moins par 2 la consommation d'espace passée.

II- Chiffrer un plafond maximal d'hectares consommés à horizon du SCoT, à l'échelle du SCoT et par secteur géographique

La somme des plafonds indiqués pour chaque secteur géographique devra permettre de diviser au moins par 2 la consommation d'espace passée à l'échelle du SCoT.

De plus, il conviendra de ventiler ces objectifs par type d'espace agricole, naturel ou forestier avec, dans la mesure du possible, une focale sur les terres équipées à l'irrigation.

III- Favoriser un travail inter-SCoT à l'échelle de l'espace dans lequel s'inscrit mon territoire

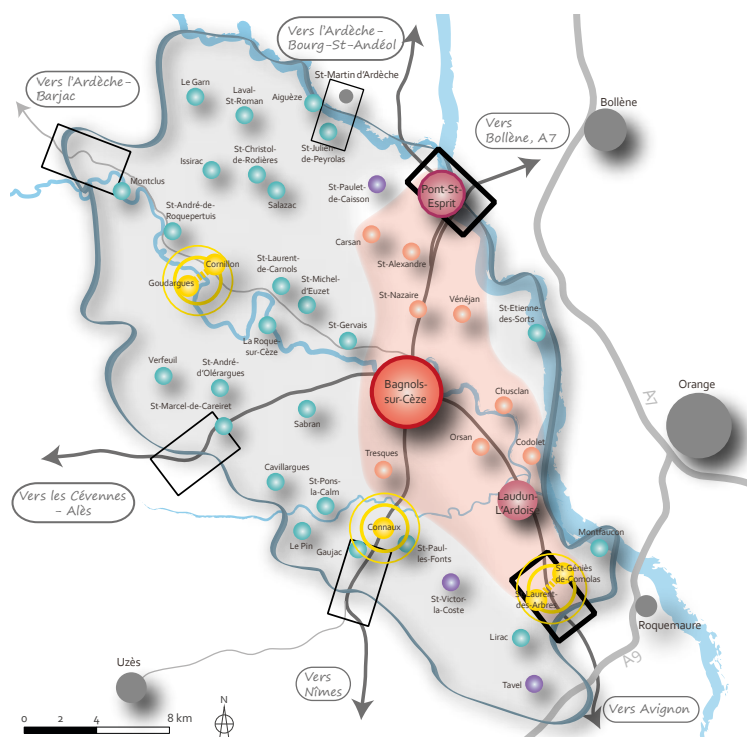
Un travail de collaboration entre les SCoT appartenant à un même espace (rhodanien, alpin, azuréen, provençal) permettant une mise en cohérence des méthodes de quantification de la consommation d'espaces passée et donc des résultats, serait une plus-value. Ce travail commun peut-être mené y compris en dehors des procédures d'élaboration ou de révision de SCoT, ces dernières n'étant pas forcément concomitantes.

CAS PRATIQUE

15

L'EXEMPLE DU SCoT DU GARD RHODANIEN : LES ORIENTATIONS VISANT LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE LIÉE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

1. Armature territoriale spatialisant les grands équilibres démographiques et de production de logements



2. Application de densités par catégorie de communes de l'armature territoriale

ARMATURE TERRITORIALE	INDIVIDUEL PUR (MAXIMUM)	INDIVIDUEL GROUPÉ	COLLECTIF (MAXIMUM)
Bagnols-sur-Cèze	20 %	30 %	50 %
Pont-St-Esprit et Laudun-L'Ardoise	20 %	50 %	30 %
Pôles de rayonnement et communes	40 %	40 %	20 %
Villages de l'axe d'influence	50 %	50 %	
Villages du terroir > 500 habitants	60 %	40 %	
Densité minimum	15-20 log/ha	30 log/ha	de 50 à >100 log/ha
Villages du terroir < 500 habitants	Densité moyenne de 15 log/ha		

Estimation des besoins fonciers liés à la production de logements, à l'horizon du SCoT, pour chaque commune

1 et 2. Afin de contribuer à l'objectif de diviser par 2 le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le SCoT du Gard Rhodanien a estimé, pour chaque commune, un besoin en logements en constructions neuves (suite à la déduction d'objectifs chiffrés de réinvestissement de logements vacants). Ensuite, il a défini, par niveau d'armature territoriale, des objectifs de diversification de formes urbaines couplés à des densités minimales supérieures à celles pratiquées sur les 10 dernières années. L'application de ces objectifs a permis d'estimer les besoins fonciers pour l'habitat à l'horizon du SCoT pour chaque commune.

3. Spatialisation d'un secteur potentiel de développement pour chaque commune sur la cartographie du DOO



4. Confrontation des projets d'extension urbaine inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur : une remise en cause de certaines extensions programmées non compatibles avec le DOO



-  Enveloppe urbaine
-  Secteurs potentiels de développement : secteurs prioritaires pour l'accueil des nouveaux logements en densification et en extension
-  Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension

-  Zones AU non urbanisées du document d'urbanisme en vigueur



129 ha de zones AU ou constructibles ont été restituées aux espaces agricoles et naturels sur l'ensemble du territoire du SCoT

3. Le foncier ainsi « alloué » à chaque commune pour permettre son développement démographique sera réparti entre densification et extension urbaine (au regard des résultats de l'étude de densification réalisée sur la commune). Une enveloppe d'urbanisation maximale (secteur potentiel d'urbanisation) contenant l'ensemble des secteurs d'extension possibles de la commune est ainsi déterminée pour chaque commune sur la cartographie prescriptive du DOO.
4. La commune, ici prise en exemple, a pu maintenir certaines des zones AU de son PLU (celles inscrites au sein de son enveloppe urbaine ou à proximité) alors que d'autres n'ont pas été maintenues par le SCoT (consommation de foncier trop importante, enjeux liés à la trame verte et bleue ou à l'agriculture...) et ont ainsi été « restituées » aux espaces agricoles et naturels.

L'exercice d'analyse de l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire de SCoT a permis au Gard Rhodanien de « restituer » 129 ha de foncier aux espaces agricoles et naturels et ainsi contribuer à l'objectif de diviser par 2 la consommation d'espace par rapport à la période passée.

ENVELOPPE URBAINE EXISTANTE

Comment mon SCoT peut-il inciter à prioriser la mobilisation du foncier dans les enveloppes urbaines existantes et à limiter l'impact des extensions urbaines ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 47

Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
p. 266

OBJECTIFS ASSOCIÉS

11, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 48 ET 49

RÈGLE

LD2-Obj 47 B
p. 121-122

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), le **SRADDET vise à :**

- ▶ diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030, par rapport à la consommation observée sur la période 2006/2014, soit atteindre une consommation moyenne de 375 hectares par an à l'horizon 2030 à l'échelle régionale (Objectif 47) ;
- ▶ concentrer les nouveaux développements au sein des enveloppes urbaines définies par les territoires de SCoT (Objectif 47) ;
- ▶ recentrer le développement, en priorité, au sein des espaces les plus métropolisés et conforter les centralités urbaines, afin de limiter la périurbanisation (Objectifs 27, 28, 29, 31, 32 et 34) ;
- ▶ réinvestir les centres urbains pour juguler l'étalement urbain, favoriser la proximité et le lien social (Objectifs 35 à 37) ;
- ▶ privilégier en priorité la préservation des espaces agricoles, notamment les espaces irrigués et/ou à forte valeur agronomique qui sont aujourd'hui les plus impactés par le phénomène d'étalement urbain (Objectifs 48 et 49) ;
- ▶ mettre en œuvre des opérations d'aménagement intégrées et exemplaires (Objectif 11) et rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville (Objectif 37).

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD2-Obj47 B : « prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :
 - ▶ urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ;
 - ▶ diversité et densification adaptée des formes urbaines ;
 - ▶ qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ;
 - ▶ préservation des sites Natura 2000 ;
 - ▶ évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route. »

La règle intègre la définition de l'enveloppe urbaine : « l'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.).

Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. À cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts ».

Cette règle a une portée d'application régionale, donc tous les SCoT doivent l'appliquer.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale :

- de diviser par au moins deux la consommation d'espace à horizon 2030 en limitant les besoins d'extensions urbaines qui devront être justifiés au regard du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine ;
- de systématiser une approche multicritère pour justifier les sites d'extension les plus opportuns ;
- d'éviter l'étirement de l'urbanisation le long des voies suivant une simple logique de « réseaux VRD ». En effet, ce mode d'urbanisation génère souvent des entrées de ville peu qualitatives et augmente les conflits d'usages entre agriculture et urbanisation ;
- de contribuer au renforcement et à la requalification des centralités urbaines ;
- de lutter contre la vacance et le développement de friches urbaines ;
- favoriser une meilleure cohérence et optimisation entre les déplacements et l'urbanisation, notamment à travers la promotion de formes urbaines plus vertueuses ;
- de préserver la trame verte et bleue en contenant au maximum l'urbanisation au sein des enveloppes existantes, à proximité immédiate ou même à l'intérieur de l'enveloppe existante et évitant la création de nouveaux "fronts urbains" susceptibles de fracturer les milieux naturels ou de générer des ruptures de continuités écologiques ;
- de partager une définition commune « d'enveloppe urbaine », afin d'harmoniser les méthodes de travail.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

I- Estimer les capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines

La définition de l'enveloppe urbaine, telle que mentionnée dans le SRADDET, est en partie adaptable aux réalités locales, pourvu que les choix soient clairement expliqués, et renvoie aux objectifs poursuivis à travers le travail d'identification des potentialités de renouvellement urbain et au contexte urbain (formes, densités, compacité de la tâche urbaine...).

Sur la base de cette définition, les SCoT peuvent identifier cartographiquement les différentes enveloppes urbaines de leur territoire. Le SCoT peut notamment s'appuyer sur la méthode élaborée par le CEREMA ⁴.

Ce travail préalable permet ensuite d'aborder la question des capacités de densification et de mutation (L141-3 3^e alinéa du Code de l'urbanisme).

Deux cas de figure pour traiter ce sujet :

- le SCoT identifie lui-même les capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines, lui permettant ainsi de calibrer et de justifier plus facilement des besoins éventuels en extension urbaine. Pour ce faire, le SCoT peut s'appuyer sur le guide « Méthodologie pour l'analyse du potentiel de densification et de mutation », réalisé en 2017 par les agences d'urbanisme pour la Région ⁵ ou mobiliser l'outil URBANSIMUL développé par le CEREMA.
- le SCoT intègre une orientation dans le DOO, qui impose que cet exercice soit réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux en ciblant éventuellement des secteurs stratégiques (le long des axes de transports en commun, les centres-villes, les quartiers gare...).

⁴ www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/mesure-consommation-espace-partir-fichiers-fonciers-chapitre

⁵ connaissance-territoire.maregionsud.fr/les-etudes/la-bibliotheque-detudes/detail-etudes/fiche/analyse-du-potentiel-de-densification-et-de-mutation-des-espaces-urbains

Selon l'article L151-4 du Code de l'urbanisme

« (...) le rapport de présentation du PLU analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales (...) ».

II- Justifier de la cohérence SCoT/SRADDET

Le rapport de présentation devra justifier trois points majeurs en lien notamment avec l'ambition démographique et l'estimation des besoins en logements :

- **La mobilisation, en priorité, du potentiel foncier et immobilier au sein de l'enveloppe urbaine permettant ensuite de déduire les besoins fonciers liés à d'éventuelles extensions urbaines.**

Des éléments chiffrés dissociant :

- la part de logements ou la part du foncier mobilisée au sein des enveloppes urbaines ;
- avec la part de logements ou la part du foncier mobilisée dans des extensions urbaines constitueraient une plus-value dans la démonstration.

→ **La localisation de ces extensions urbaines en démontrant que celles-ci se situent dans le prolongement de l'urbanisation existante et qu'elles n'ont aucune incidence sur la préservation des sites Natura 2000.**

Il conviendra également, en lien avec la Règle LD2-Obj49, de démontrer que le choix des extensions urbaines vise à éviter l'urbanisation de terres agricoles équipées à l'irrigation.

Pour justifier au mieux du choix de la localisation des extensions urbaines, le rapport de présentation peut démontrer qu'une analyse multicritère a été menée sur la base d'un croisement cartographique entre les sites d'extension envisagés avec a minima :

- l'enveloppe urbaine (pour assurer une continuité) ;
- les sites Natura 2000 ;
- les terres équipées à l'irrigation.

Il serait également intéressant, en lien avec d'autres objectifs et règles du SRADDET, de croiser avec la desserte en transport en commun, la desserte par un réseau de chaleur, l'accès à la ressource en eau, la présence d'un risque, l'emprise des éléments composant la trame verte et bleue...

Cette analyse sera utile aux différents volets de l'évaluation environnementale.

Ce travail permet d'identifier les sites de projet sur lesquels se cumulent plusieurs sensibilités et qu'il conviendrait de ne pas retenir, même si ces derniers sont aujourd'hui inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur.

→ **La définition d'orientations permettant d'optimiser les sites d'extension urbaine et de promouvoir la qualité urbaine.**

Les SCoT peuvent définir, pour les sites d'extension urbaine, des objectifs et orientations imposant :

- **une diversité et une compacité des formes urbaines ;**
- **des densités minimales ;**
- **des critères de qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ;**
- **le traitement d'une interface qualitative entre espaces agricoles ou naturels et urbanisation (lien avec la Règle LD2-Obj49 A).**

Pour les critères de qualité, il est important de faire le lien avec la Règle LD1-Obj11 A.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD doit affirmer l'ambition de mobiliser en priorité les capacités de mutation et de densification au sein des enveloppes urbaines avant de programmer des extensions urbaines.

Il peut viser des secteurs stratégiques prioritaires pour la densification. Par exemple, les secteurs proches des centres-villes ou centres-villages ou desservis par des transports en commun (quartier de gare...) existants ou projetés.

Il peut mettre en avant tous les bénéfices de cet objectif : confortement des centralités, préservation du capital agricole et paysager...

4 Déclinaison dans le DOO

I- Concernant la mobilisation des capacités de densification et mutation au sein des enveloppes urbaines

Le DOO peut afficher :

- un nombre ou une part minimum de logements à créer au sein de l'enveloppe urbaine grâce à des opérations de densification sur du foncier en dents creuses et en fixant par exemple aussi un objectif de logements vacants à réinvestir ;
- et/ou une superficie ou une part de foncier minimum qui sera mobilisée en densification des enveloppes urbaines par rapport au foncier dédié aux extensions urbaines.

Rappel : pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : (...) 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Le DOO peut cartographier les enveloppes urbaines et/ou fixer des critères pour que les documents locaux les délimitent.

II- Concernant l'optimisation et la qualité des extensions urbaines

Le DOO peut :

- fixer des densités minimales et formes urbaines pour les sites d'extension. Ces orientations peuvent être nuancées par niveau d'armature urbaine ;
- localiser les sites d'extension urbaine ;
- fixer des exigences de qualité urbaine, architecturale et environnementale pour l'ensemble des sites d'extension ou nuancer ces exigences en fonction du caractère plus ou moins stratégique des types d'extensions. Il peut également fixer des objectifs propres à un ou plusieurs sites de renouvellement ou de développement urbain stratégiques, notamment si ceux-ci sont situés à cheval sur plusieurs communes du SCoT.

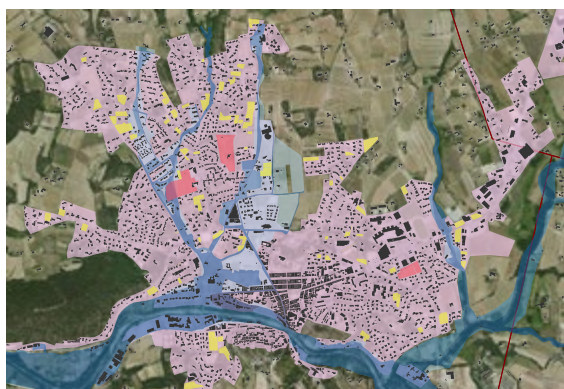
Enfin, le DOO peut recommander l'élaboration d'une stratégie foncière à l'échelle du SCoT pour faciliter sa mise en œuvre par les collectivités.

CAS PRATIQUE

16

L'EXEMPLE DU SCoT VAISON VENTOUX : QUANTIFIER ET PRIORISER LA DENSIFICATION AU SEIN DES ENVELOPPES URBAINES EXISTANTES

1. Travail préalable : estimation du potentiel foncier au sein du tissu urbain existant menée dans le cadre de l'EIE du SCoT



- Tissu urbain existant
- Zones à urbaniser non consommées identifiées dans les PLU
- Gisements fonciers encore disponibles en zone urbaine
- Secteurs de contrainte liée au PPRI**
 - Zone rouge
 - Zone orange
 - Zone jaune

Croisement de l'estimation des besoins fonciers avec :

- les enjeux environnementaux
- les enjeux paysagers

- les secteurs de risques
- les zones à enjeux agricoles
- la proximité avec les noyaux existants

2. Éléments figurant in fine dans le DOO : définition d'une enveloppe maximum d'urbanisation contenant l'ensemble du foncier mobilisable en densification et en extension



- Tissu urbain existant
- Enveloppe urbaine maximum pour le développement de l'urbanisation
- Secteurs stratégiques pour la densification urbaine
- Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension
- Secteur de requalification urbaine prioritaire autour du centre-ville de Vaison

Afin de limiter l'impact des extensions urbaines, le SCoT Vaison Ventoux a estimé le potentiel foncier mobilisable au sein du tissu urbain existant (en densification) à l'échelle de chaque commune du SCoT. Par exemple, un besoin foncier pour l'habitat d'environ 15 ha est quantifié pour la commune X, le SCoT estime à 9 ha le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine, par conséquent l'enveloppe urbaine maximale définie par le SCoT pour la commune X, intégrera un potentiel d'extension urbaine d'environ 6 ha. Il en découle que 64 % des besoins en logements seront réalisés en densification du tissu urbain existant contre seulement 36 % en extension urbaine, à l'échelle globale du SCoT.

3. Extraits du DOO

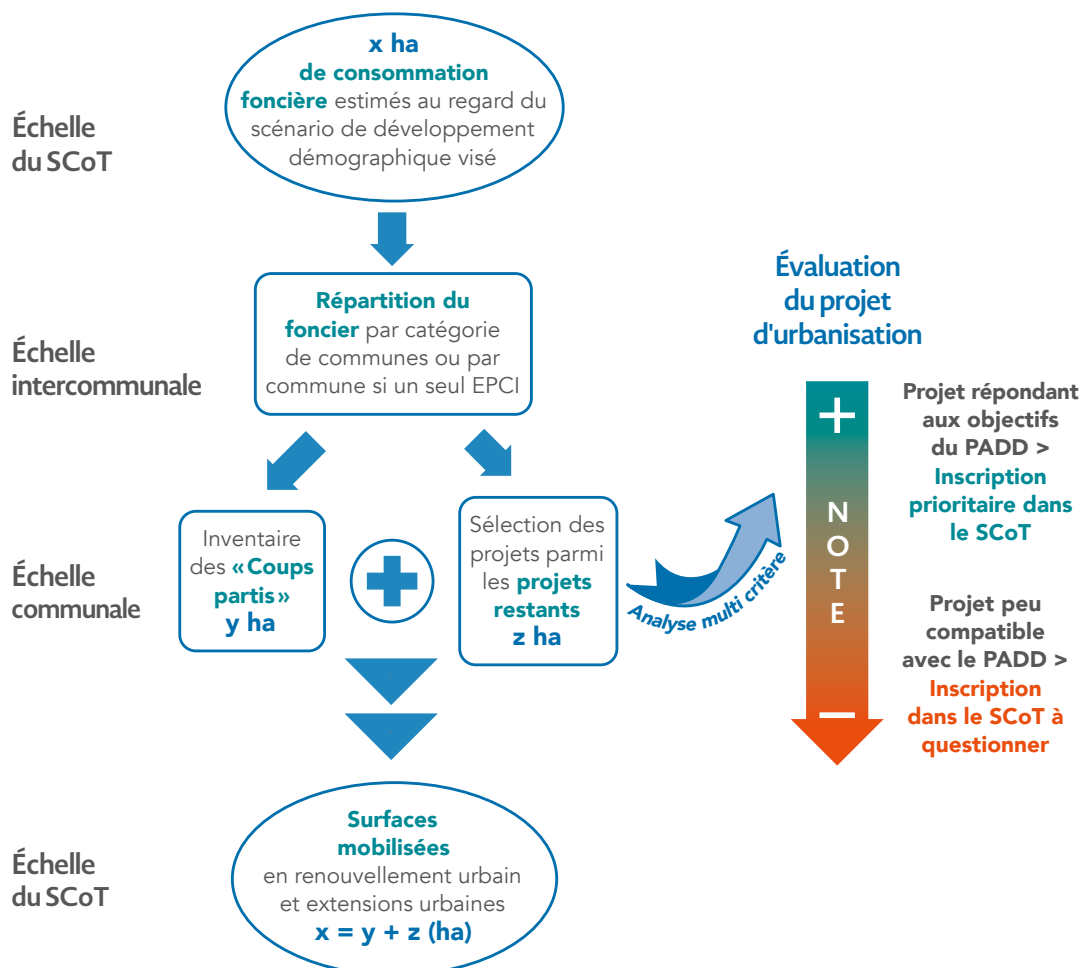
« Le potentiel de densification identifié dans chaque commune devra être réinvesti en priorité et déduit des besoins en extension dans le cadre de l'élaboration ou révision des PLU et cartes communales ». « Les enveloppes urbaines maximales (...) sont les secteurs prioritaires pour l'accueil des nouveaux logements en densification et en extension. Ces enveloppes n'ont pas vocation à être urbanisées dans leur totalité. Chaque commune peut adapter ses secteurs d'extension en fonction de son analyse de la densification du tissu existant, des sensibilités et contraintes de son territoire ».

Le choix de la localisation des secteurs stratégiques pour les extensions urbaines s'est fait au regard d'une analyse multicritère intégrant différents enjeux (agricoles, environnementaux...) et dans l'optique de resserrer l'urbanisation autour des noyaux existants.

CAS PRATIQUE

17

PROPOSITION DE MÉTHODE MULTICRITÈRE POUR SÉLECTIONNER LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT LES PLUS PERTINENTS À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE SCoT



Dans le cadre de son projet de territoire, un SCoT détermine une consommation d'espace maximale à l'horizon 10-15 ans, afin de répondre aux besoins de développement du territoire. Ce foncier (**consommation foncière « x »**) est à répartir entre les communes du territoire, selon leur « poids » dans l'armature territoriale.

Il s'agira alors dans un premier temps de recenser les projets déjà validés ou en cours de réalisation (les **coups partis « y »**) et les déduire de cette consommation foncière maximale.

Les projets restants devront être analysés à travers le filtre d'une grille multicritère dont les thèmes peuvent être directement issus du PADD (exemple : foncier, environnement, paysages, déterminants environnementaux de la santé, risques majeurs, mobilité, aménités commerciales et de services...). À l'intérieur de chacune des thématiques, plusieurs critères peuvent être sélectionnés et pondérés (pondération en fonction des priorités du PADD) et chaque projet peut ainsi être évalué et « noté ». Chaque site de projet obtient ainsi une note plus ou moins élevée justifiant l'inscription ou non du projet dans le SCoT.

Dans tous les cas, la priorité devra être donnée aux projets inscrits dans les enveloppes urbaines existantes.

La superficie totale des projets ainsi sélectionnés (z ha), additionnée à celle des projets en cours (y ha) ne pourra dépasser la consommation maximale estimée pour répondre aux besoins de développement du territoire (x ha) : $y + z \leq x$.

L'OPTIMISATION FONCIÈRE ET LA REQUALIFICATION DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

Comment mon SCoT peut-il contribuer à déployer la stratégie économique régionale en priorisant l'optimisation et la requalification des sites économiques existants ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADET

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), le **SRADET accompagne le déploiement de la stratégie régionale de développement économique** à travers cinq principaux enjeux en matière d'aménagement économique :

- ▶ « la recherche d'une plus grande cohérence dans la localisation des activités économiques, en lien avec les objectifs de confortement des centralités et de gestion économe de l'espace ;
- ▶ l'optimisation et la (re)qualification des zones d'activités économiques existantes ;
- ▶ la reconquête du foncier économique dans les zones tendues ;
- ▶ l'accompagnement de la stratégie de spécialisation des écosystèmes économiques (Opérations d'Intérêt Régional) ;
- ▶ la connaissance partagée, vecteur d'une lisibilité accrue et d'une meilleure capacité d'anticipation foncière (Observatoire régionale du foncier économique) ».

« La mobilisation du foncier économique doit prendre en compte une logique globale d'implantation déclinée en trois principes :

- ▶ orientation des localisations d'opérations tertiaires et commerciales vers les centres-villes et les centralités déjà constituées (cf. Stratégie urbaine régionale) ;
- ▶ soutien à la production ou au renouvellement du parc en immobilier d'entreprises dans les centres présentant les prérequis en matière de desserte en transports en commun ou de stationnement ;
- ▶ priorité au foncier périphérique pour les activités productives de type industriel ou logistique ».

La carte intitulée « Excellence économique et rayonnement scientifique régional », page 126 du rapport d'objectifs, permet de localiser les polarités et espaces régionaux à conforter. La déclinaison territoriale de ces objectifs est également précisée page 128 du rapport d'objectifs selon 3 axes :

- ▶ l'optimisation et le renouvellement du foncier économique existant ;
- ▶ la stratégie de spécialisation des écosystèmes économiques (soutenir les 3 grands hubs de l'OIR Industrie du futur et identifier des lieux "Totem" pour incarner et déployer leur attractivité) ;
- ▶ la reconquête du foncier économique dans les zones tendues : 63 zones de concentration de l'emploi identifiées par l'EPF et l'INSEE.



OBJECTIF 5

Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
p. 123

OBJECTIFS ASSOCIÉS 3, 9 ET 47

RÈGLE
LD1-OBJ5
A ET B
p. 38-39

Ces éléments contribuent également pleinement à l'Objectif 47 du SRADDET qui vise à diviser au moins par deux la consommation d'espace à horizon 2030.

En matière de règles, (rapport de compatibilité), il s'agit de contribuer à l'ambition régionale de :

- ▶ Règle LD1-Obj5 A : « fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes » ;
- ▶ Règle LD1-Obj5 B : « privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain ».

Ces 2 règles ont une portée d'application régionale, donc tous les territoires doivent les appliquer.

Il convient également de faire le lien avec la Règle LD1-OBJ3 « Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique » qui est traitée dans le chapitre 3 du présent guide.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être appréhendée au regard de la volonté régionale :

- de diviser a minima par deux le rythme de consommation d'espace à l'horizon 2030, en limitant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en optimisant en priorité, le potentiel de foncier disponible dans les ZAE existantes, dans les documents d'urbanisme ;
- de reconquérir les ZAE existantes qui le nécessitent (en hiérarchisant les priorités d'intervention) afin de constituer une offre modernisée et adaptée aux standards actuels en limitant parallèlement l'extension ou la création de nouvelles zones. Il s'agit, notamment d'éviter les effets de concurrence entre la création de nouvelles zones attractives et des zones existantes vieillissantes ;
- de prioriser l'ouverture ou l'extension de zones, lorsqu'elle s'avère indispensable, pour l'accueil d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain (nuisances sonores, olfactives, besoin de surfaces importantes...) ;
- de faire monter en gamme les ZAE notamment en matière de qualité environnementale : qualités architecturales et paysagères des bâtiments, fonctionnalité, aménagements économes en ressources, gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation, végétalisation, intégration des EnR, collecte sélective...) ;
- de rechercher la diversification et le renouvellement de l'offre foncière et immobilière afin de proposer des modèles adaptés aux parcours des entreprises et à l'évolution de la demande, qui portent de plus en plus sur des produits clé en mains, modulables, évolutifs ;
- que les polarités et espaces économiques identifiés sur la carte page 123 du rapport d'objectifs soit repris et précisés dans les SCoT.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Rappel article L141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des **prévisions économiques** et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des **besoins répertoriés en matière de développement économique**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ».

I- Définir les besoins en matière de développement économique

Le diagnostic pourra utilement identifier :

- les besoins en matière de locaux économiques et de foncier économique ;
- les besoins de services ou équipements liés aux différentes filières économiques (OIR notamment) ;
- les carences et opportunités du territoire ;
- le cas échéant, faire référence aux stratégies de développement économique, ou schémas d'accueil des entreprises réalisés par les intercommunalités composant le SCoT et mettre en avant les divergences ou synergies avec les objectifs régionaux. L'Objectif 5 préconise une stratégie de spécialisation des écosystèmes économiques.

Les travaux du SCoT peuvent s'appuyer sur les éléments à disposition au sein de l'Observatoire régional du foncier économique : sudfonciereco.maregionsud.fr.

L'objectif de cohérence avec les territoires limitrophes, notamment au sein de chacun des quatre espaces du SRADDET, invite à formuler des diagnostics qui prennent en compte les besoins et l'offre en matière de développement économique environnante au territoire de SCoT.

II- Réaliser un état des lieux des ZAE existantes

Le diagnostic pourra utilement :

- faire le bilan du nombre de ZAE du territoire, de leur emprise foncière et de la part de l'emploi du territoire qu'elles accueillent par rapport à l'emploi total du territoire (ceci permet souvent de valoriser le nombre d'emplois dans les centralités urbaines et les quartiers) ;
- identifier la vocation dominante des ZAE et cibler celles qui ont une tendance à se tertiariser (commerces, services...) au détriment de l'accueil d'activités productives incompatibles avec la mixité de zones plus résidentielles et au détriment du renforcement des centres-villes ;
- identifier la vocation dominante des ZAE et cibler celles qui pourraient faire l'objet d'une plus grande mixité fonctionnelle ;

- expertiser le niveau de desserte actuelle en transports en commun et autres modes alternatifs (lien avec chapitre 3) ;
- expertiser la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des ZAE pour cibler les marges de manœuvre de modernisation.

III - Estimer les capacités de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités existantes

Deux choix possibles :

- soit le SCoT, à travers le diagnostic ou l'état initial de l'environnement identifie le potentiel de densification (identification des terrains non bâtis ou partiellement bâtis, mobilisation de surface de stationnement, friches, délaissés ...) ;
- soit le SCoT intègre une orientation dans le DOO, qui impose que cet exercice soit réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT peut cibler les zones d'activités qui nécessitent en priorité une réhabilitation et une modernisation en faisant référence a minima aux secteurs identifiés sur la carte p. 123 du rapport d'objectifs du SRADET sous les postes de légendes suivants :

- « *optimiser et renouveler le foncier économique existant* » ;
- et « *reconquérir du foncier économique dans les zones les plus tendues, concentrant l'essentiel des emplois* ».

Une synthèse du diagnostic des ZAE pourra permettre de conclure en proposant :

- une hiérarchie des ZAE en fonction de leur rayonnement et de leur spécialisation, en mettant en avant les sites "vitrines" existants ou ceux qui sont liés à une OIR ;
- en ciblant les ZAE pour lesquelles il est prioritaire de mener des actions de renouvellement et de densification.

IV - Décrire l'articulation du SCoT avec le SRADET

Le rapport de présentation pourra développer un argumentaire en s'appuyant sur les points suivants :

- **quantifier et justifier des besoins fonciers à vocation économique en zone d'activités.**

Pour ce faire, le SCoT peut :

- ▶ définir un objectif de création d'emplois à horizon du SCoT estimé par exemple sur la base d'un maintien du ratio emplois/habitants à l'horizon du SCoT ;
- ▶ définir, en s'appuyant sur les éléments du diagnostic, la part de ces nouveaux emplois à intégrer dans le tissu urbain mixte et la part à programmer dans les zones d'activités (activités non compatibles avec la mixité habitat, notamment activités productives et logistiques) ;
- ▶ définir un ratio d'emplois à l'hectare pour les zones d'activités (possibilité de nuancer ce ratio en fonction des différents secteurs d'activité...). Ainsi, en croisant l'objectif d'emploi avec ce (ou ces) ratios, il est possible d'estimer un besoin foncier économique à programmer en zone d'activités.

→ **justifier de la mobilisation en priorité du potentiel foncier et immobilier au sein des zones existantes avant l'extension ou la création de nouvelles zones.**

Sur la base de l'estimation des besoins fonciers économiques en zone d'activités, le rapport de présentation pourra afficher un nombre d'hectares réinvestis au sein des ZAE existantes et expliquer quelle part représente ces emprises foncières sur la totalité du foncier programmé en zones d'activités à l'horizon du SCoT.

→ **justifier d'orientations visant la modernisation et la requalification des ZAE identifiées dans le diagnostic.**

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD peut définir une armature permettant de hiérarchiser les sites économiques intégrant à la fois les pôles économiques urbains et les zones d'activités.

Cette armature devra prendre en compte les éléments ciblés dans la carte p. 126 du rapport d'objectifs du SRADDET et identifier les sites vitrines pour les OIR.

Il devra prioriser le maintien et la création d'emplois dans les centres-villes/ centres-villages et les quartiers et dédier le foncier en zones d'activités pour les activités non compatibles avec la mixité des quartiers d'habitat.

Concernant plus spécifiquement les zones d'activités, le PADD devra poursuivre l'objectif de mobiliser en priorité les capacités de mutation et de densification des zones existantes.

Il pourra cibler les zones d'activités où cet objectif est particulièrement stratégique et rappeler que la densification des ZAE doit être l'occasion d'impulser une requalification et une modernisation de celles-ci.

Le PADD pourra définir des objectifs qualitatifs pour l'aménagement et la programmation des ZAE existantes et en création, en prenant appui sur le référentiel régional « Zones d'activités et développement durable » notamment pour les aspects environnementaux et énergétiques.

4 Déclinaison dans le DOO

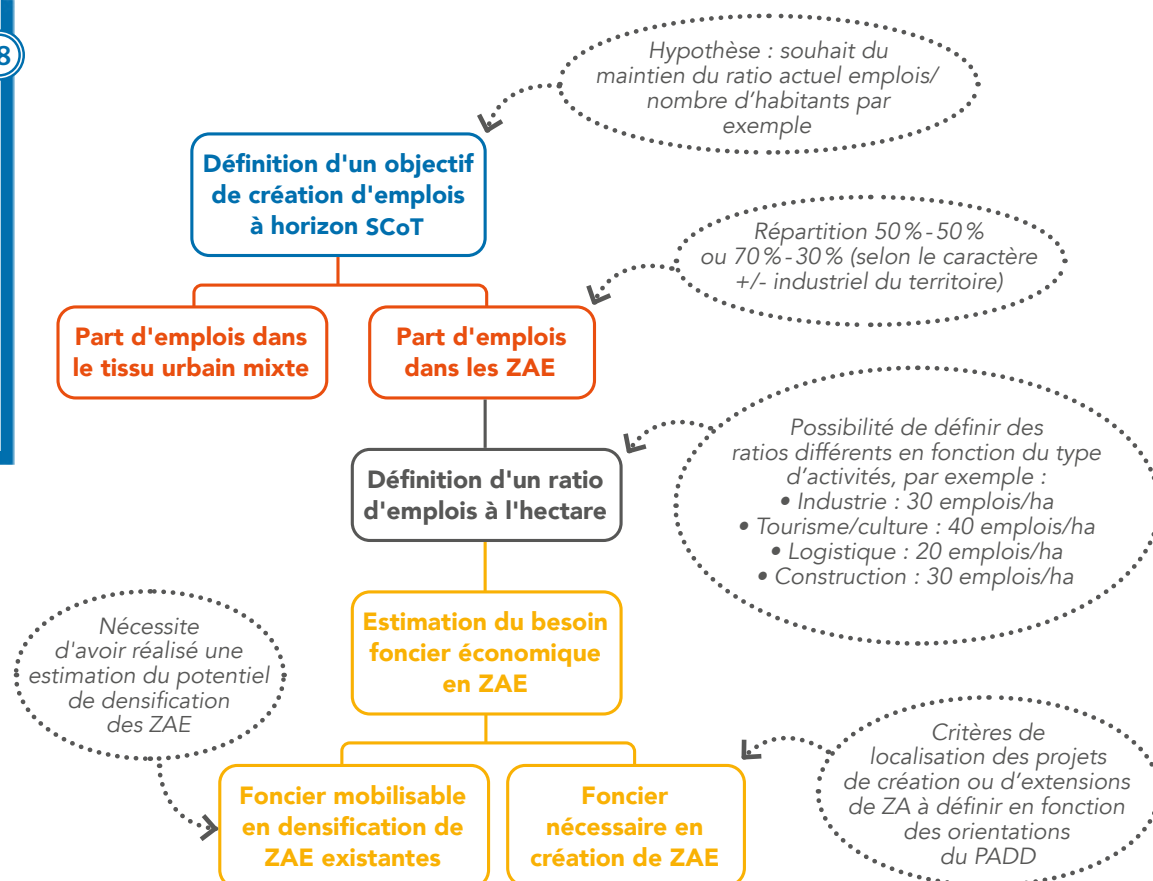
Le DOO pourra :

- afficher un tableau avec le nombre d'hectares de foncier économique programmé dans le cadre du SCoT en précisant ce qui relève de la mutation/de la densification des ZAE existantes ;
- définir des orientations visant la mutation ou la diversification de certaines zones d'activités ;
- inciter au recours à des formes urbaines plus compactes, à la mutualisation de certains services visant à réduire la consommation d'espace liée aux zones d'activités ;
- définir des orientations prescriptives pour garantir la mise en œuvre d'objectifs qualitatifs en matière :
 - d'aménagement paysager ;
 - d'optimisation foncière (notamment le stationnement) ;
 - de qualité environnementale : gestion des eaux de pluie, limitation de l'imperméabilisation voire de désimperméabilisation ;
 - sobriété énergétique (bâtiment, éclairage...), production d'EnR ;
 - de desserte multimodale.

Le DOO pourra également localiser les sites faisant l'objet d'extension ou de création de zone d'activités.

Au même titre que pour les extensions urbaines (Règle LD2-Obj47 B), le choix de la localisation des projets de zone d'activités devra démontrer que les sensibilités environnementales ont été prises en compte, ainsi que le potentiel des terres agricoles, notamment celles irriguées (démarche ERC intégrée dans les SCoT).

DÉMARCHE PERMETTANT D'OBJECTIVER LES BESOINS EN FONCIER ÉCONOMIQUE AU REGARD DU NOMBRE D'EMPLOIS PROJETÉS À ÉCHÉANCE DU SCoT



Cette proposition de démarche de quantification du foncier à vocation économique nécessaire à horizon SCoT est l'une des façons permettant de justifier le foncier inscrit en extension ou création de ZAE. Chaque territoire pourrait moduler les hypothèses retenues selon :

- le ratio emplois/nombre d'habitants souhaité à horizon SCoT, le choix du maintien du ratio existant au moment de la réalisation du diagnostic peut être une hypothèse envisageable ;
- la répartition de l'emploi entre tissu urbain mixte et zones d'activités économiques. Un territoire plutôt industriel aura par exemple 50 % de l'emploi dans le tissu urbain et 50 % de l'emploi dans ses zones d'activités économiques. A contrario, d'autres territoires plus marqués par une économie résidentielle vont pouvoir présenter un ratio de 70 % de l'emploi dans le tissu urbain et 30 % dans les zones d'activités économiques ;
- le ratio d'emplois à l'hectare observé sur le territoire ou les territoires environnants. Une moyenne pourra être établie ou des ratios par types d'activités déterminés.

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LIÉES À LA MER

Comment mon SCoT peut-il concilier la protection du littoral et le maintien / développement des activités économiques dépendantes du contact de la mer ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), le SRADDET vise à permettre la pérennité de la localisation des activités économiques directement liées à l'eau sur le bord de mer en tenant compte de la sensibilité écologique et des perspectives d'évolution du trait de côte avec le réchauffement climatique.

Ainsi, plusieurs objectifs de référence du SRADDET sont en lien avec ce sujet transversal :

OBJECTIF 9

Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale
p. 139

OBJECTIFS ASSOCIÉS 1, 5, 15, 47 ET 57

RÈGLE LD1-OBJ 9

p. 43

- ▶ Objectif 1 p. 106 : conforter les portes d'entrée du territoire régional ;
- ▶ Objectif 9 p. 139 : affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale ;
- ▶ Objectif 5 p. 123 : définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique ;
- ▶ Objectif 15 p. 162 : préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin ;
- ▶ Objectif 47 p. 266 : préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin ;
- ▶ Objectif 57 p. 306 : promouvoir la mise en tourisme des territoires.

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD1-Obj9 : « favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes :
 - 1 ▶ en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ;
 - 2 ▶ en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 3 ▶ en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ;
 - 4 ▶ en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral ».

L'application de cette règle concerne l'ensemble des espaces proches du rivage et fait référence aux 13 unités littorales définies dans la Stratégie 2015-2050 du Conservatoire du Littoral :

- ▶ La Camargue ;
- ▶ La Crau ;
- ▶ Étang de Berre ;
- ▶ Côte Bleue ;
- ▶ Calanques et îles de Marseille ;
- ▶ Rade de Toulon - Ouest Var ;
- ▶ Rade d'Hyères - Îles d'Or ;
- ▶ Les Maures ;
- ▶ Basse vallée de l'Argens ;
- ▶ L'Esterel ;
- ▶ Ouest Côte d'Azur ;
- ▶ Grand Nice ;
- ▶ Riviera.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard des éléments suivants.

Le droit et les documents d'urbanisme sur les espaces proches du rivage sont déjà particulièrement complexes :

→ **la notion d'espace proche du rivage (EPR) a été introduite en 1986 par la loi Littoral pour mettre fin au mitage du littoral**

- ▶ dans les EPR, l'urbanisation est limitée en continuité de l'existant (L121-8 du CU) ;
- ▶ il revient au SCoT de définir l'urbanisation autorisée. À défaut de SCoT, seules les constructions et installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, justifiées et écologiquement compatibles, sont autorisées (L121-13 du CU).

→ **la loi ELAN a récemment renforcé le rôle du SCoT dans la mise en œuvre de la loi littoral**, en prévoyant que le SCoT précise les modalités d'application de la loi littoral, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

→ **la délimitation des EPR a été « stabilisée » au plan juridique au fil de la jurisprudence**. Elle retient 3 critères non exclusifs (CE Mme Barrière 3 mai 2004, 251534) de distance au rivage, niveau d'urbanisation, de co-visibilité, et doit conduire à retenir un territoire cohérent (CE 3 juin 2009, Rognac 310587).

Les SCoT n'ont pas vocation à délimiter précisément les EPR mais doivent définir les principes et repères géographiques suffisants à une délimitation par les PLU.

→ **les SCoT littoraux peuvent par ailleurs comporter un volet littoral, ayant dans ce cas valeur de « Schéma de mise en valeur de la mer » (SMVM).**

Le SMVM permet d'étendre les objectifs et orientations du SCoT à la partie marine, en déterminant la vocation générale des différentes zones maritimes, affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs.

La Règle LD1-Obj9 du SRADDET s'applique sur la partie terrestre du littoral et concerne donc tous les SCoT littoraux, qu'ils comprennent ou non un chapitre littoral valant SMVM.

La déclinaison de la règle proposée dans ce guide vaut donc pour un SCoT littoral ne comportant pas de volet littoral ayant valeur de Schéma de mise en valeur de la mer.

Pour les SCoT comportant ce volet, les propositions restent les mêmes, à intégrer dans une planification étendue à l'espace maritime.

Nota Bene : les règles afférentes aux EPR se superposent en outre à une règle stricte d'interdiction d'urbanisation dans la bande des 100 m, à l'exception des constructions et installations nécessaires à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (L121-17 du CU).

Une interprétation stricte de la Règle LD1-Obj9 du SRADDET pourrait d'ailleurs conduire à une extension des principes de la bande des 100 m à l'ensemble des espaces proches du rivage. Ce n'est évidemment pas l'esprit du SRADDET, qui vise à permettre la pérennité de la localisation des activités économiques directement liées à l'eau sur le bord de mer face à la concurrence potentielle des activités, sans exclusivité mais avec une attention particulière à la sensibilité écologique et paysagère.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement se complètent pour définir les enjeux de la sensibilité écologique du littoral : biodiversité, risques naturels, pression anthropique liées à l'urbanisation, aux activités économiques, de tourisme et de loisirs.

Le rapport de présentation des SCoT littoraux doit :

- définir la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (L 121-21 du CU) en tenant compte :
 - 1° de la préservation des espaces et milieux ;
 - 1°bis de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, éventuellement mentionnés dans les PAC de l'État ;
 - 2° de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
 - 3° des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.
- repérer les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (L121-22 du CU) ;
- comprendre, dans le cas d'un chapitre Individuel valant SMVM, une annexe sur la submersion marine.

Le rapport de présentation présente également un état des besoins pour les activités économiques. Pour les SCoT littoraux, ce bilan pourra intégrer un état des besoins de développement des activités liées à la mer facilitant la priorisation du foncier vers ces activités dans le PADD et le DOO.

Enfin, il appartiendra au rapport de présentation de montrer que le développement autorisé par le PADD et le DOO dans les EPR :

- tient compte des niveaux d'aléa de risques naturels littoraux connus ;
- contribue aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de la région ;
- priorise le développement en dehors de secteurs historiques, réhabilités ou à réhabiliter ;
- est conciliable avec l'activité touristique du littoral.

3 Déclinaison dans le PADD

La mise en œuvre de la règle dans un PADD de SCoT peut s'envisager de deux façons :

- le PADD affirme, dans ses objectifs de développement économique et/ou de protection et de mise en valeur des espaces, un fléchage prioritaire des potentiels fonciers économiques des espaces proches du rivage pour des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau (hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter) ;
- le PADD peut également développer un chapitre spécifique sur les modalités de mise en œuvre de la loi littoral qui présente en outre les grands objectifs pour les espaces littoraux dont les espaces proches du rivage. Dans ce cas, le PADD spécifiera, dans ce chapitre, le fléchage prioritaire des potentiels fonciers économiques des EPR vers des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau (hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter).

Ce fléchage prioritaire doit s'accompagner des modalités permettant la prise en compte des effets attendus du changement climatique, des risques naturels littoraux et de l'activité touristique littorale.

En fonction des enjeux de développement et de protection du littoral établis par le diagnostic, le PADD spécifie si possible la nature des activités attendues.

4 Déclinaison dans le DOO

Le DOO identifie les espaces proches du rivage que les PLU devront délimiter.

Il spécifie qu'au sein de ces espaces proches, en dehors des secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter et des secteurs présentant un aléa élevé de risque naturel littoral, les potentiels fonciers économiques ont vocation à accueillir en priorité des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Bien que ce ne soit pas une obligation, eu égard à la sensibilité écologique des espaces proches du rivage, il est souhaitable d'identifier précisément les potentiels fonciers et les activités concernées. Cela pourrait faciliter l'élaboration des PLU et l'implantation ultérieure des activités correspondantes et limiter le risque de contentieux, notamment en permettant une démonstration plus précise de l'absence d'impact de ces secteurs au regard de la sensibilité environnementale du littoral et des risques naturels littoraux.



05

LA PRÉSERVATION DU SOCLE ÉCOLOGIQUE, PAYSAGER ET AGRICOLE RÉGIONAL

TRAME VERTE ET BLEUE

Comment mon SCoT
peut-il contribuer à la
préservation et la remise
en état de la trame verte
et bleue régionale ?

P. 124

LE CAPITAL AGRICOLE

Comment mon SCoT
peut-il préserver du
capital agricole régional ?

P. 138

Au renouvellement des pratiques d'aménagement et d'urbanisation, doit être combinée une expertise accrue et valorisée en matière de préservation et de gestion de la biodiversité et des paysages.

Impactées et souvent fragilisées par la pression démographique, ces ressources sont souvent stratégiques et présentent un fort potentiel de valorisation économique, énergétique et touristique. En effet, loin d'être un frein au développement des territoires ou une démarche uniquement de protection, l'approche paysagère est une démarche de projet permettant de construire l'avenir et de préserver la richesse, la qualité et les particularités des territoires de la région. Au total, Provence-Alpes-Côte d'Azur doit développer un modèle régional équilibré et une expertise à faire valoir mondialement.

TRAME VERTE ET BLEUE

Comment mon SCoT peut-il contribuer à la préservation et la remise en état de la trame verte et bleue régionale ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 50

Décliner la trame Verte et Bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire p. 277

OBJECTIFS ASSOCIÉS 13, 15, 16, 17, 37, 48 ET 51

RÈGLE LD2-OBJ50A À 50D p. 127 à 134

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), le SRADDET demande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme et de planification d'identifier les continuités écologiques pour préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux. Pour cela, l'identification puis la préservation des continuités écologiques, c'est-à-dire des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient entre eux (la trame verte et bleue régionale), est un enjeu majeur.

La trame verte et bleue régionale reste volontairement macroscopique (cf. « Carte de synthèse des objectifs de la trame verte et bleue régionale » p. 284 du Rapport d'objectifs). Il appartient aux collectivités locales ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et de planification, de préciser cette trame sur leur territoire d'intervention. Ceci pourra être complété par la promotion et la préservation de la trame noire.

D'autres objectifs viennent appuyer le propos régional en matière de préservation de la trame verte et bleue, à travers notamment les objectifs suivants :

- ▶ Objectif 13 p. 156 : « faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant » ;
- ▶ Objectif 15 p. 162 : « préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin » ;
- ▶ Objectif 16 p. 166 : « favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt » ;
- ▶ Objectif 17 p. 168 : « préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants » ;
- ▶ Objectif 37 p. 234 : « rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville » ;
- ▶ Objectif 51 p. 285 : « assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines ».

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte) :

Le SRADDET cible 5 règles directement liées à la préservation et remise en état de la trame verte et bleue :

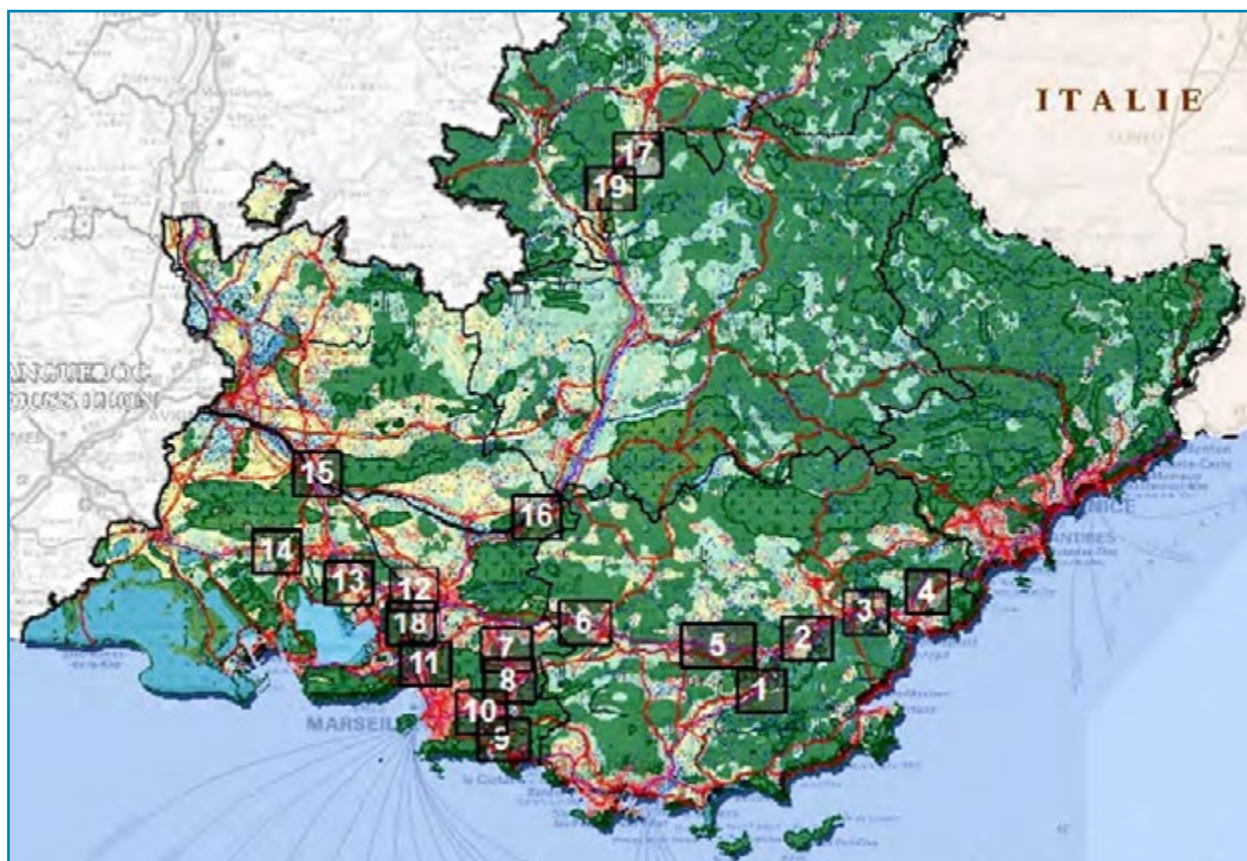
- ▶ Règle LD1-Obj16 B : « développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques » ;
- ▶ Règle LD2-Obj50 A : « identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers » ;

- ▶ Règle LD2-Obj50 B : « identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux :
 - ▶ sous-trames forestières,
 - ▶ sous-trames des milieux ouverts,
 - ▶ continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes,
 - ▶ sous-trames du littoral ».
- ▶ Règle LD2-Obj50 C : « restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides ».

Ces 4 règles ont une portée d'application régionale.

- ▶ Règle LD2-Obj50 D : « améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés » :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| 1▶ Entrée sud plaine des Maures ; | 12▶ Ventabren ; |
| 2▶ Vidauban ; | 13▶ La Fare/Coudoux ; |
| 3▶ Le Muy - Roquebrune ; | 14▶ La Crau/Alpilles ; |
| 4▶ L'Esterel ; | 15▶ Les Alpilles/Luberon ; |
| 5▶ Le Centre-Var ; | 16▶ La Clue Mirabeau ; |
| 6▶ Le Mont Aurélien/Pourcieux ; | 17▶ La Saulce ; |
| 7▶ Belcodène ; | 18▶ L'Arbois TGV ; |
| 8▶ Roquevaire ; | 19▶ Ventavon ; |
| 9▶ Aubagne - La Ciotat ; | |
| 10▶ La Penne-sur-Huveaune ; | et tout autre nouveau secteur à |
| 11▶ L'Étoile/La Nerthe ; | identifier localement. |



Cartographie "19 sites prioritaires" page 56 du SRCE (annexe du SRADDET)

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, ces objectifs et règles doivent être lus au regard de la volonté régionale :

- d'affirmer la trame verte et bleue régionale, comme un élément structurant du territoire régional, devant permettre de déterminer les choix de planification et d'aménagement ;
- d'assurer des liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines, ce qui implique un travail de collaboration entre les territoires limitrophes pour élaborer des trames vertes et bleues cohérentes ;
- d'enrayer l'érosion de la biodiversité et viser la préservation des fonctionnalités écologiques des différents milieux avec une vigilance particulière pour les espaces de la trame verte et bleue régionale non couverts par une mesure réglementaire ou un dispositif de gestion ;
- de réintroduire la nature en ville, à travers l'identification d'une trame verte et bleue urbaine, support de nombreuses aménités (ambiance climatique, qualité urbaine, biodiversité, perméabilité des sols, gestion du pluvial...) ;
- de restaurer les continuités repérées comme altérées et plus particulièrement les corridors écologiques ;
- de préserver les paysages emblématiques et identitaires de la région.

Le SRADDET s'inscrit dans la continuité du SRCE approuvé en 2014. Dans ce cadre, un grand nombre d'objectifs et d'actions ont été repris. La carte de la trame verte et bleue régionale issue du SRCE est en annexe du SRADDET.

De plus, un certain nombre d'outils ont d'ores et déjà été mis en place par la Région pour accompagner la mise en œuvre du SRCE dans les territoires. Dans ce cadre, un guide à destination des documents d'urbanisme a été élaboré.

Le guide SRCE : « Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme » ? DREAL PACA et Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Août 2016 ⁶.

⁶http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_urban_tvb_pdf_012017_complet_cle0b478c.pdf

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

La définition des modalités de protection et de remise en bon état des continuités écologiques est un exercice obligatoire dans les SCoT (et PLU) depuis les lois Grenelle. Cela se traduit dans ces documents par l'élaboration d'une trame verte et bleue (TVB). La TVB des PLU, qui délimite les réservoirs et les corridors, doit être compatible avec celle du SCoT. Quand une TVB existe à l'échelle d'un PNR, le SCoT doit la retranscrire localement.

I- Identifier les éléments composant la trame verte et bleue du territoire de SCoT en s'assurant des connexions avec les territoires limitrophes

Le rapport de présentation doit identifier la trame verte et bleue à l'échelle du territoire de SCoT, comprenant notamment une analyse de l'état de la fonctionnalité des corridors écologiques (ceux à préserver, ceux à restaurer). Le choix de la méthode pour définir cette trame verte et bleue appartient aux maîtrises d'ouvrage de SCoT.

Toutefois, afin de s'inscrire dans le respect des règles du SRADDET, celle-ci devra :

- intégrer la trame verte et bleue régionale (annexe 7 du SRADDET et notamment la cartographie) et expliquer, si le territoire est concerné, par l'un des 19 secteurs prioritaires identifiés pour l'amélioration de la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique (cf. Règle LD2-Obj50 D) ;
- être décomposée en plusieurs sous-trames. Celles énoncées dans l'Objectif 50 et la Règle LD2-Obj50 B peuvent être reprises ou amendées avec par exemple, l'identification d'une sous-trame agricole. Le recours à une donnée d'occupation du sol à grande échelle (MOS) constitue un outil intéressant pour réaliser ce travail. Une expertise particulière sur la « trame noire » pourra être menée afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse et préserver les zones d'obscurité indispensables au développement de la faune et la flore ;
- garantir une cohérence avec les trames vertes et bleues élaborées sur les territoires de SCoT voisins (cf. annexe 7 du SRADDET). Un travail inter-SCoT, permettant de partager en amont une méthode commune pour définir la trame verte et bleue, faciliterait cette cohérence ;
- intégrer dans la trame bleue, l'inventaire des zones humides réalisé par le Conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que les cours d'eau identifiés sur la carte TVB régionale (p. 284 du rapport d'objectifs), dans le SDAGE (liste 1 et liste 2) et, le cas échéant, dans le(s) SAGE.

La trame verte et bleue sera utilement superposée aux secteurs pressentis pour le développement urbain ou économique, afin de permettre :

- soit de réinterroger la pertinence de ces sites (mesure d'évitement) ;
- soit de cibler un besoin d'investigations et d'expertises naturalistes plus locales pour définir les modalités de réduction voire de compensation du projet prévues. (Renvoi à la Règle LD2-Obj47 B pour le choix des extensions urbaines, traitée dans le chapitre 4 consommation d'espace).

Ce travail permet également d'identifier les risques et pressions liés à la fragmentation des habitats générés par les infrastructures existantes ou en projet (routes, voies ferrées, canaux, lignes électriques...).

Sur ce sujet, la Règle LD2-Obj50 D reprend les 19 territoires listés dans le SRCE correspondant à de grandes continuités écologiques subissant des effets de coupure prononcés. Les projets de SCoT concernés par l'un de ces 19 sites devront préciser l'effet de coupure pour chaque type d'infrastructure et proposer, le cas échéant, les attentes en termes de correction.

II- Justifier de la cohérence entre SCoT/SRADET

Le rapport de présentation devra justifier de plusieurs points :

- le choix et la méthode d'identification des sous-trames et notamment celles venant compléter celles énoncées dans le SRADET ;
- la préservation des zones humides et de la fonctionnalité des cours d'eau ;
- la cohérence entre la trame verte et bleue du SRADET et celle du SCoT, en argumentant d'éventuelles divergences sur la localisation de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques (par exemple sur la base d'un travail de terrain plus fin) ;
- la continuité et la cohérence avec les TVB des SCoT limitrophes ;
- le traitement des 19 grandes continuités écologiques ;
- les enjeux de la trame noire.

En complément, le SCoT peut s'appuyer sur le guide d'aide à la définition des mesures ERC, réalisé en 2018 par le CEREMA.

3 Déclinaison dans le PADD

Ce que dit le Code de l'urbanisme (art. L151-5)

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, **de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** ; (...) ».

Le PADD devra identifier et localiser les grands éléments composant la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques à préserver ou à restaurer) et définir les objectifs garantissant sa préservation et sa remise en bon état.

Le PADD pourra intégrer une cartographie schématique de la TVB à une échelle plus large que le simple territoire du SCoT, permettant ainsi d'afficher des continuités vers les réservoirs de biodiversité voisins.

Il est important également que le PADD rappelle que ce réseau vert et bleu est une composante à part entière du projet de territoire et doit servir de canevas au développement urbain.

En complément de l'indispensable protection et valorisation des espaces naturels remarquables et reconnus (espaces bénéficiant d'une mesure de protection, de gestion), le PADD devra insister sur la nécessité d'identifier et de préserver également les éléments de nature plus ordinaire (arbres, vergers, mares temporaires...) qui contribuent à la biodiversité du territoire.

La préservation d'une trame noire pourra également être annoncée, ce qui participera également aux objectifs de sobriété énergétique.

Le PADD pourra également souligner toutes les aménités rendues par la nature au territoire : ambiance climatique, gestion intégrée du pluvial, zones tampons pour la gestion des risques, qualité du cadre de vie...

Enfin, l'approche strictement environnementale et « naturaliste », pourra être appuyée par un argumentaire sur le paysage, souvent facteur d'attractivité résidentielle et économique. Cela permet d'insister sur l'importance des structures naturelles telles que : les reliefs, les coupures d'urbanisation, les co-visibilités, les écrans paysagers autour des villages...

4 Déclinaison dans le DOO

Ce que dit le Code de l'urbanisme (art. L141-10)

« Le document d'orientations et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. [...] ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Bien que le SCoT ne soit pas un outil de gestion des espaces naturels, il peut à travers le DOO contribuer fortement à la préservation et la remise en état de la trame verte et bleue.

I- Localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le DOO localise la trame verte et bleue, le cas échéant accompagnée d'une cartographie. Le DOO peut également, sur tout ou partie de la trame verte et bleue, opter pour une délimitation à une échelle parcellaire des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La trame verte et bleue du SCoT constitue un premier cadre pour l'élaboration des TVB à l'échelon communal. Dans un rapport de compatibilité, il appartiendra aux PLU/PLUi de délimiter ou d'affiner les délimitations des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et de les compléter en identifiant des secteurs d'intérêt écologique plus local.

Le SCoT peut orienter les PLU/PLUi vers l'usage d'un zonage adapté (exemple : zone ATVB ou zone NTVB) pour garantir une meilleure lisibilité des espaces identifiés dans le cadre de la TVB et définir un règlement de PLU/PLUi adapté à la préservation de leur fonctionnalité. L'Objectif 37 demande aussi à développer des fonctions écologiques à travers des TVB urbaines.

II- Définir, en cohérence avec les objectifs et règles du SRADDET, des orientations garantissant sur le long terme, la préservation et la remise en état de la TVB

Le DOO devra garantir, par des orientations adaptées, la préservation de la trame verte et bleue et la remise en bon état des continuités dégradées. Ces orientations sont à appréhender en cohérence avec celles visant la maîtrise du développement urbain et économique, notamment à travers le choix d'extensions urbaines ou économiques situées en dehors des emprises de la TVB (cf. chapitre 4).

Au-delà du développement urbain, le DOO veillera à encadrer l'implantation des panneaux photovoltaïques, notamment en les priorisant sur les espaces artificialisés (cf. chapitre 6).

Si pour des raisons argumentées (par exemple : mobilisation des surfaces artificialisées non suffisantes pour tenir les objectifs de production EnR), le DOO autorise certains espaces naturels à recevoir ce type d'équipements, il devra fixer des conditions permettant d'éviter/réduire/compenser l'impact de ces projets sur la TVB.

Le SCoT peut définir des orientations spécifiques à chaque type de réservoirs par sous-trame composant la TVB (exemple : rédactions ciblées pour les sous-trames boisées, les sous-trames agricoles...).

Le DOO devra préciser les orientations propres à la trame bleue en lien avec la Règle LD2-Obj50 C.

Il devra intégrer des orientations visant à protéger les zones humides.

Exemples de rédaction de DOO visant à préserver les zones humides

« Protéger les zones humides de toute construction ou de tout nouvel aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction (exemples : affouillements, exhaussement du sol, remblais) et d'y proscrire toute nouvelle construction y compris à vocation agricole ».

Il pourra également demander, aux PLU/PLUi :

- de maintenir, dès lors que le contexte local le permet, un espace « tampon » inconstructible aux abords de ces zones humides, interface nécessaire à leur préservation ;
- de maintenir, en dehors des espaces urbanisés, une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau ;
- ne pas urbaniser les zones de divagation des cours d'eau (lien avec la prise en compte des risques) ;
- d'identifier et préserver les canaux d'irrigation permanents ou temporaires dont le rôle agricole et écologique est démontré. ;
- d'imposer la préservation ou la reconstitution de la ripisylve a minima dans son épaisseur boisée actuelle hors besoin de gestion et d'entretien du milieu naturel et de l'espace de divagation du cours d'eau. Lorsque les structures végétales sont absentes aux abords des mares, plans d'eau ou cours d'eau, la renaturation/restauration des berges pourra être prévue dans les documents d'urbanisme.

III- Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés et éviter d'engendrer des coupures supplémentaires

Le DOO localise les corridors écologiques du territoire identifiés par le SRADDET et ceux identifiés plus finement dans le rapport de présentation. Il distingue les corridors fonctionnels des corridors dégradés, en s'appuyant sur la liste établie par le SRADDET, et vise pour les premiers leur préservation et, pour les seconds, leur remise en bon état.

Le DOO pourra utilement intégrer un zoom cartographique localisant le ou les secteurs pour lesquels il est prioritaire de remettre en état la continuité écologique, en reprenant a minima les 19 sites identifiés au SRADDET.

Les actions concernant l'amélioration de la transparence des infrastructures linéaires existantes pourront cibler en particulier les gestionnaires de réseaux d'infrastructures de transports.

Les études menées au sein du club Infrastructures piloté par la Région dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE, peuvent permettre d'alimenter les travaux du SCoT.

IV- Favoriser la reconquête de la biodiversité en ville

Le DOO peut imposer la réalisation de projets d'aménagement d'ensemble pour les projets urbains et zones d'activités dans lesquels il peut demander que soient fixées des exigences en matière de qualité paysagère et environnementale : végétalisation des espaces publics, limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation et valorisation d'éléments préexistants sur le site (arbres, trame bocagère, mares...), gestion intégrée des eaux pluviales... (cf. chapitre 2, Règle LD2-Obj37).

Le SCoT peut aussi « définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation » (art. 141-11 du Code de l'urbanisme).

Il peut préconiser la valorisation des cours d'eau dans leur traversée urbaine.

CAS PRATIQUE

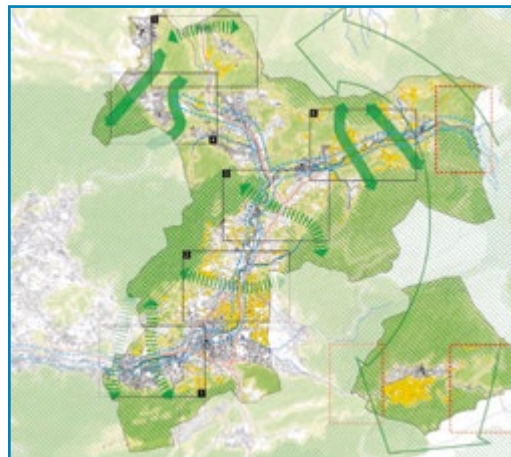
19

L'EXEMPLE DU SCoT DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE, ET DE GRÉASQUE : DÉCLINAISON DE LA TVB, ET NOTAMMENT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES RÉGIONALES, DANS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS DU SCoT

1. Diagnostic stratégique présentant les principaux réservoirs de biodiversité et la continuité écologique d'échelle régionale



2. État initial de l'environnement : la TVB dans le SCoT, reprenant la continuité écologique d'échelle régionale



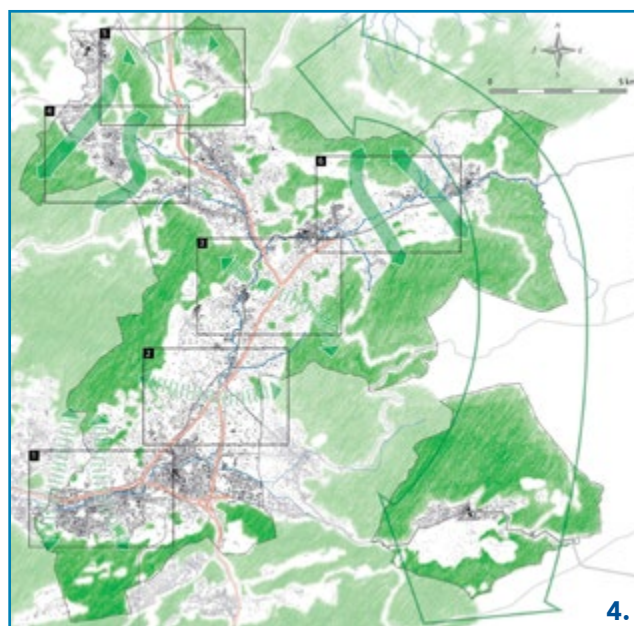
3. PADD : objectifs visés pour protéger la biodiversité et valoriser les espaces naturels, dont la veille au maintien des continuités écologiques d'échelle régionale



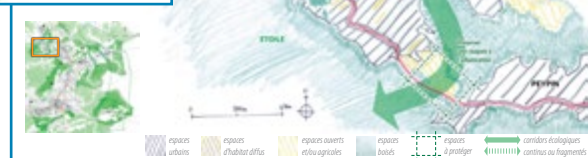
Le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, et de Gréasque a décliné au sein de chacune de ses pièces sa trame verte et bleue et repris plus particulièrement la grande continuité écologique d'échelle régionale. Cette dernière apparaît sur l'ensemble des cartographies présentées ci-dessus.

Cette TVB est déclinée à différentes échelles allant jusqu'à des zooms détaillés sur certains secteurs stratégiques présentant des enjeux écologiques particuliers.

4. Cartographie du DOO reprenant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, accompagnée de différents zooms sur des secteurs d'enjeux écologiques particuliers (exemples 5 et 6).



4.



5.

Secteur d'enjeux écologiques ■ Roquevaire / Auriol - Pont-de-Joux

Dans ce secteur, l'Huveune prend appui sur les massifs de la Sainte-Baume et de l'Étoile. Cependant, les infrastructures de transports, et notamment l'autoroute, mettent à mal la continuité écologique entre ces massifs.

La colline boisée située entre les gorges de l'Huveune, parcourues par la RD96n, et l'autoroute doit donc être préservée de toute urbanisation.



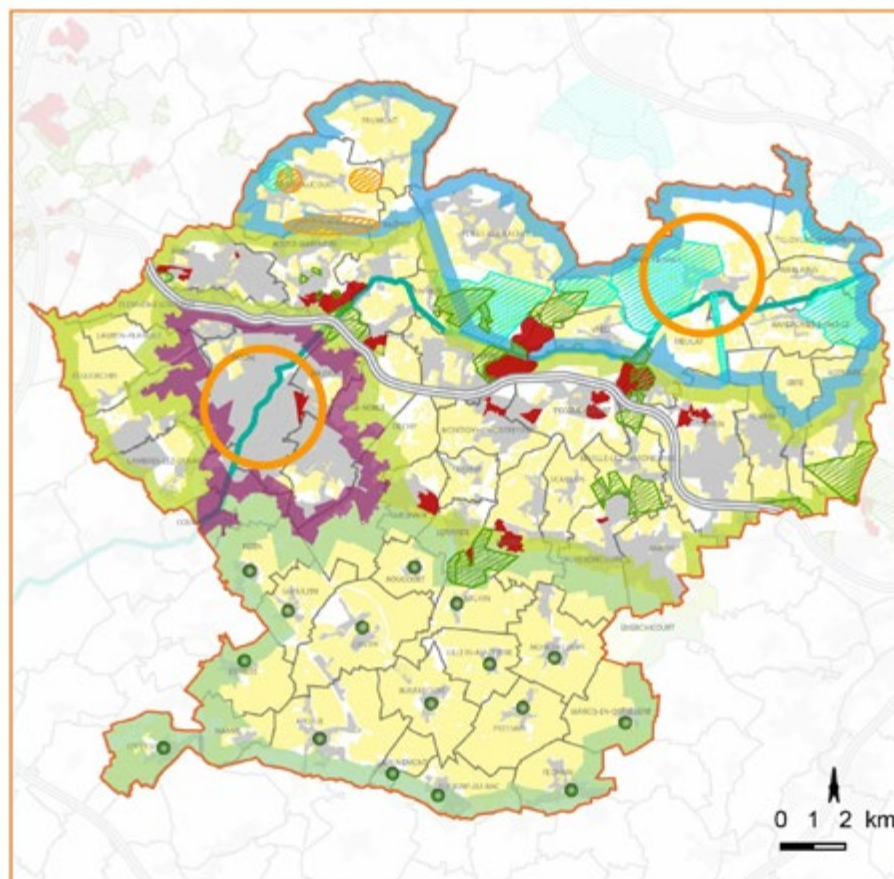
6.

CAS PRATIQUE

20

L'EXEMPLE DU
SCoT DU GRAND
DOUAISIS :
LA DÉFINITION
D'OBJECTIFS
DE QUALITÉ
PAYSAGÈRE
DANS LE SCoT

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis a travaillé sur les interactions entre aménagement du territoire et paysage, en s'appuyant sur un Plan Paysage. L'enjeu de cette démarche a permis de faire prendre conscience de l'intérêt d'avoir un paysage de qualité pour l'attractivité et le cadre de vie des habitants. Il a aussi contribué à développer le tourisme en s'appuyant sur la richesse paysagère du territoire, dont une partie est inscrit au patrimoine de l'UNESCO.



SCoT
SYNDICAT MIXTE
DU GRAND DOUAISIS

Source : IGA-BD Carthage DSM SCoT GD
SCoT du Grand Douaisis
Réalisation : Biotopie - 5-2-2019

Légende

Préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain et paysager

- Requalifier et fabriquer du paysage urbain
- Préserver les parcs agricoles
- Retourner la ville vers l'eau
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique en particulier Douai et Marchiennes

Zoom sur les entités paysagères

- Douai et son agglomération
- Faire de la voie d'eau un axe structurant
- La Pêvèle et la plaine de la Scarpe
- Mettre en valeur les ensembles paysagers remarquables
- Faire de la Scarpe un lieu pluriel
- Préservation des perspectives paysagères offertes par les balcons de la Pêvèle
- Les paysages industriels et miniers
- Protéger les composantes traditionnelles des espaces agricoles
- Biens inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO : créer les conditions de maintien des éléments d'intérêt patrimonial
- L'Ostrevent
- Tâche urbaine : reconstituer une ceinture verte délimitant l'espace bâti
- Protéger les courtils existants

La carte permet de faire le lien entre la stratégie d'aménagement définie dans le SCoT en matière de préservation du paysage, de développement urbain et de valorisation du patrimoine. Elle spatialise les sites à enjeux, qui font ensuite l'objet d'un zoom spécifique par entité paysagère.

Extrait d'un zoom par entité paysagère

Réinsérer les espaces boisés dans l'urbanisme et le paysage :

Dans le but de pérenniser les structures paysagères identitaires de ce territoire, les linéaires d'arbres le long des infrastructures routières doivent être préservés, voire être reconstitués le cas échéant.

Afin de pérenniser les structures paysagères identitaires, la pertinence de supprimer des linéaires d'arbres le long des infrastructures routières pour motif de sécurité doit être examinée au regard de l'existence de solutions alternatives. Ces linéaires peuvent être reconstitués le cas échéant. Dans l'optique de la valorisation des transitions entre le milieu urbain et rural, la plantation de nouveaux linéaires est encouragée.

Les éléments boisés qualitatifs ou à enjeux (biodiversité, adaptation changement climatique, gestion de l'eau...), tels que les haies, alignements d'arbres, vergers et arbres de qualité existant sont préservés. Ils peuvent être intégrés à un projet d'aménagement selon une nouvelle fonctionnalité. Le fait de porter atteinte de façon partielle ou totale à un élément doit être justifié.

Dans l'hypothèse où un projet d'aménagement porte atteinte partiellement ou totalement à un ou plusieurs de ces éléments, les maîtres d'ouvrage concernés doivent respecter le principe de compensation de « 1 destruction contre 4 mesures compensatrices » (exemple pour l'abattage d'un arbre : 4 arbres sont replantés). Les essences choisies doivent être locales. Ces compensations se font prioritairement au sein de la zone de projet ou au sein de la tâche urbaine.

Les éléments structurants du paysage (boisements composés d'essence de qualité, haies, cours d'eau...) sont a minima préservés, voire renforcés ou recréés.

Faire de la Scarpe un lieu pluriel et rendre visible le réseau hydraulique, dont la diversité est une spécificité de notre territoire :

Lorsque la voie d'eau est présente, le retournement de la ville vers l'eau est recherché. La voie d'eau devient un espace d'animation en milieu urbain en diversifiant ses fonctions et usages :

- promouvoir des circulations douces (plaisance, itinéraires cyclable et pédestre) et des pratiques de loisirs (pêche, aviron, etc.) ;
- faire de la Scarpe un axe structurant et un lieu d'animation urbaine (en tournant la ville vers l'eau) ;
- renforcer son écosystème en aménageant à cette fin par exemple certaines de ses rives de façon écologique ou en y aménageant des Zones d'Expansion de Crue (ZEC) ;
- faciliter son franchissement ou sa traversée en créant de nouveaux ponts, passerelles ou navettes pour les modes actifs.

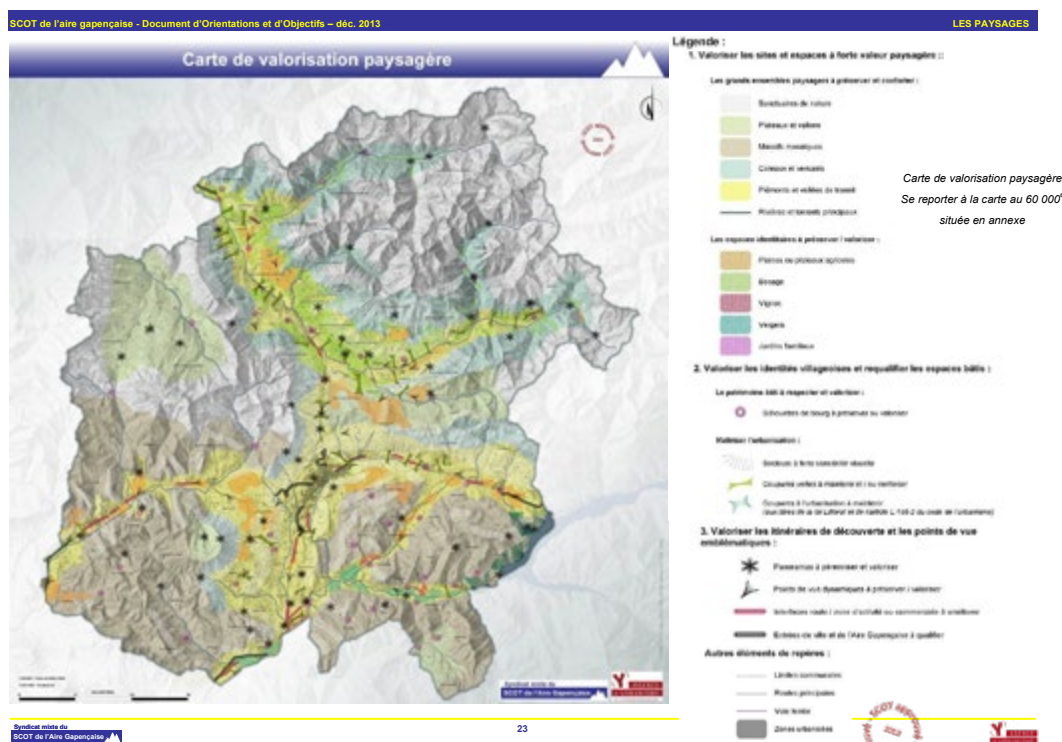
CAS PRATIQUE

21

EXEMPLE DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE : VALORISER LES PAYSAGES ET LES IDENTITÉS VILLAGEOISES NOTAMMENT PAR LE BIAIS DE L'IDENTIFICATION DE COUPURES VERTES

Extrait du DOO : valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis

- « Les documents d'urbanisme locaux doivent traiter les fronts bâtis :
 - en préservant et valorisant les silhouettes des espaces bâtis ;
 - en veillant à la qualité des entrées de bourgs ;
 - en inscrivant les extensions en lien avec leur environnement ;
 - en créant ou en renforçant les limites ou lisières entre les espaces urbanisés et agricoles, en s'appuyant sur des éléments physiques identifiables : chemin, fossé, ruisseau, boisement, en cohérence avec le milieu environnant ;
 - en densifiant les espaces prioritaires d'urbanisation définis dans les documents d'urbanisme locaux ».



Recommandations

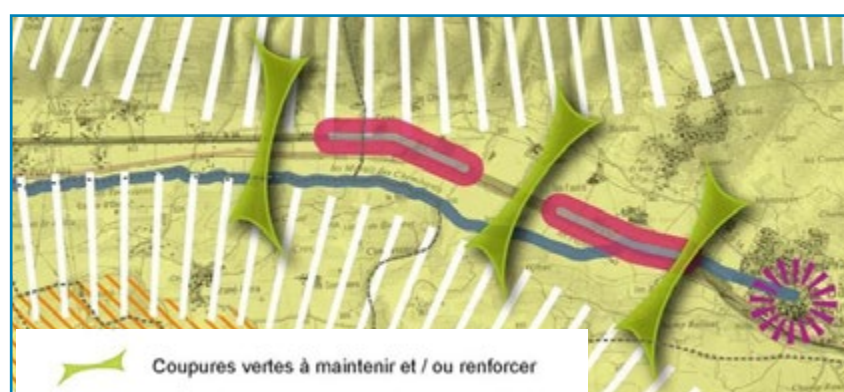
Dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités sont incitées à identifier et à protéger des « coupures vertes » d'intérêt local en complément de celles identifiées par le SCOT, notamment pour préserver les points de vue depuis les axes principaux vers le paysage environnant.

Les « coupures vertes » peuvent être valorisées de multiples manières : agriculture, espaces naturels, espaces verts publics, bassins paysagers de rétention... Les documents d'urbanisme locaux peuvent avoir recours aux dispositifs suivants pour conforter leur protection : classement en EBC (espaces boisés classés), création d'emplacements réservés aux espaces verts, localisation des terrains cultivés dans les zones urbaines à protéger et inconstructibles, classement en ZAP ou au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent mieux qualifier les extensions de leurs zones urbanisées pour une meilleure intégration, notamment en « préverdissant » (planter les futures extensions en prenant en compte le milieu environnant et en préservant la végétation existante). À cet égard, une attention particulière sera apportée aux bâtis économiques non utilisés (y compris agricoles).

Dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités sont incitées à délimiter des cônes de vue à préserver au titre de l'article L.123.1.5 alinéa 7 pour préserver et renforcer les silhouettes bâties.

Le DOO incite également à lutter contre la rétention des terrains à bâtir dans les espaces urbanisés en utilisant les outils à disposition des collectivités (acquisition publique, la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles).



Exemples de coupures vertes le long de la RN94 (extrait de la carte du DOO paysage)

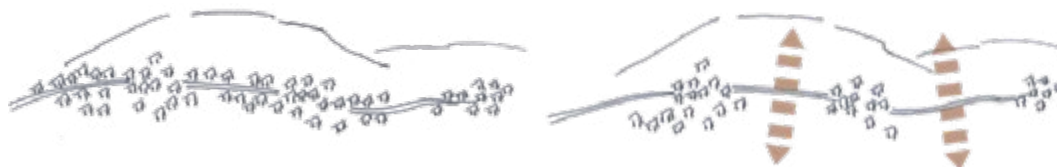


Schéma illustratif de coupures vertes

LE CAPITAL AGRICOLE

Comment mon ScoT peut-il préserver du capital agricole régional ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET

À travers l'Objectif 49, le SRADDET entend « renforcer les mesures permettant de préserver le potentiel de production agricole des territoires ».

Cela passe par :

- ▶ l'application du principe « Éviter Réduire Compenser » sur les espaces agricoles et outils de production agricole, en incitant, mais en dernier recours, à compenser les pertes de terres agricoles par la mise en œuvre de mesures compensatoires foncières ou financières (extensions de réseaux d'irrigation...) ;
- ▶ la protection des espaces agricoles à fort potentiel productif : surfaces équipées à l'irrigation, périmètres AOP/AOC, périmètres ayant fait l'objet de procédures de remembrement/restructuration foncière, aptitude des sols et qualité agronomique ;
- ▶ l'atteinte de l'objectif zéro perte de surface agricole irriguée à l'horizon 2030 et l'incitation à la mobilisation des différents outils réglementaires existants : « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains », dits PAEN, zones agricoles protégées (ZAP), le SRADDET incite les collectivités à organiser cette protection à des échelles de cohérence supra-communales ;
- ▶ la pérennisation des équipements d'irrigation agricole et de drainage, en identifiant notamment les canaux, ainsi que leur emprise et les accès pour leur entretien, dans les documents d'urbanisme ;
- ▶ la mise en place de stratégie sur la question des constructions agricoles, dans l'optique de concilier le développement agricole et les impératifs de lutte contre le mitage de l'espace agricole ;
- ▶ la prise en compte des structures d'exploitation existantes dans les décisions d'ouverture à l'urbanisation ;
- ▶ ainsi, le SRADDET préconise de protéger les espaces agricoles avec un fort potentiel agronomique, irrigués ou bénéficiant de signe d'identification de qualité (Indication géographique protégée, Appellation d'origine protégée).



OBJECTIF 49

Préserver le potentiel de production agricole régional
p. 274

OBJECTIFS ASSOCIÉS 16, 17, 18, 34, 47, 48, 55 ET 58

RÈGLE LD2-OBJ49 A ET B

p. 123 à 125

D'autres objectifs viennent appuyer le propos régional en matière de préservation du capital agricole :

- ▶ Objectif 16 p. 166 : « favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt » ;
- ▶ Objectif 18 p. 172 : « accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires » ;
- ▶ Objectif 34 p. 225 : « préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité » ;
- ▶ Objectif 47 p. 266 : « maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace » ;
- ▶ Objectif 48 p. 270 : « préserver le socle naturel agricole et paysager régional avec l'affirmation des coupures agro naturelles entre espaces métropolisés et espaces d'équilibre régional, la préservation d'espaces agricoles à proximité des villes et la prise en compte des entités paysagères » ;
- ▶ Objectif 55 p. 299 : « structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression » ;
- ▶ Objectif 58 p. 314 : « soutenir l'économie de proximité ».

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD2-Obj49 A : « éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 ».

Cette règle relève d'une application régionale. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.

- ▶ Règle LD2-Obj49 B : « identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants ;
 - ▶ potentiel agronomique ou valeur économique ;
 - ▶ potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine ;
 - ▶ cultures identitaires ;
 - ▶ productions labellisées ;
 - ▶ espaces pastoraux ;et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale ».

Cette règle relève d'une application territoriale régionale.

- ▶ Règle LD1-Obj16 : « développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques ».
- ▶ Règle LD1-Obj18 : « prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés ».
- ▶ Règle LD1-Obj19 C : « pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles ».

Cette règle est traitée dans le chapitre 6 du présent guide.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et règles visés

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, ces règles doivent être lues au regard de la volonté régionale :

- de conforter l'agriculture comme une activité économique à part entière, en préservant le foncier agricole, grâce à des modes de développement moins consommateurs d'espace avec une attention très particulière pour les surfaces agricoles équipées à l'irrigation ;
- d'accompagner la transition vers des nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires, à travers des pratiques agricoles favorables à la biodiversité, sobres en énergie et polluants, en anticipant les effets du changement climatique... (Objectif 18) ;
- de développer l'agriculture de proximité en renforçant notamment le lien entre production locale et alimentation ;
- de concilier intérêt économique agricole, irrigation et préservation de la ressource en eau (qualité des eaux, recharge des nappes...) ;
- de valoriser le rôle de l'agriculture dans la qualité et la diversité des paysages régionaux (coupures agro-paysagères, cultures identitaires...) ;
- de favoriser le maintien et l'implantation d'activités agricoles et pastorales favorables à la gestion durable des massifs forestiers.

Le SRADDET préconise le recours à des mesures et des outils de protection et de gestion (type ZAP, PAEN...) pour favoriser la mise en œuvre de l'ensemble de ces objectifs. Le SCoT peut relayer cette volonté mais en matière d'orientations prescriptives, il doit rester dans les champs de compétences d'un document d'urbanisme. L'autorité en charge de l'élaboration du SCoT peut toutefois décider de porter ces démarches (justifiant tout l'intérêt de la Règle LD2-Obj49A).

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

I- Identifier les espaces agricoles à enjeux

C'est dans le rapport de présentation que le SCoT identifiera les espaces agricoles à enjeux du territoire. Au-delà de ceux identifiés par le SRADDET, le SCoT pourra mener un diagnostic agricole faisant état des types de cultures, du contexte climatologique, de l'évolution de la surface agricole utile, du nombre d'exploitations, de l'emploi... Les éléments de connaissance produits par le SCoT pourront ainsi porter, en fonction des enjeux locaux et des moyens disponibles, sur le potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine, les cultures identitaires, les productions labellisées, les espaces pastoraux. Enfin, il pourra mettre en évidence le potentiel agronomique ou valeur économique ainsi que les superficies de terres agricoles équipées à l'irrigation.

Qu'entend-on par terres agricoles équipées à l'irrigation ?

Proposition de définition

« Il s'agit des surfaces potentiellement irrigables à partir de réseaux collectifs gérées par des ASA ou relevant du réseau de la Société du Canal de Provence (SCP). Il convient donc de considérer comme étant « surfaces équipées à l'irrigation », les périmètres :

- des Associations Syndicales Autorisées (ASA) et des Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) ayant la compétence Irrigation,
- et les périmètres pouvant être desservis par les équipements de la SCP (zones d'influence des bornes agricoles SCP) ».

II- Établir un bilan chiffré de la consommation passée des surfaces agricoles avec une focale sur les surfaces agricoles équipées à l'irrigation

Le bilan chiffré de la consommation d'espaces sur les 10 dernières années pourra utilement comprendre un zoom spécifique sur la consommation des espaces agricoles. Il s'agira de comprendre la logique de consommation des espaces agricoles d'un point de vue quantitatif mais aussi d'un point de vue qualitatif : quels types de culture, quelle valeur agronomique, quelle localisation et, s'agit-il de surfaces équipées à l'irrigation ?

III- Justifier de la cohérence entre SCoT/SRADET

Le rapport de présentation permettra de justifier, au regard de l'objectif de préservation du capital agricole :

- le respect des objectifs et règles liés à la maîtrise de la consommation d'espace (cf. chapitre 4) ;
- la préservation des terres agricoles, dont l'identification est fondée a minima sur la base d'un ou des critères mentionnés dans la règle, le rôle de coupures agro-paysagères, en cohérence avec les SCoT voisins ;
- l'évitement, voire la non-consommation, de surfaces équipées à l'irrigation en application du principe éviter/réduire/compenser ;
- les orientations visant la pérennité et le renforcement des réseaux d'irrigation ;
- l'évitement, le plus en amont possible, des conflits d'usages entre agriculture/urbanisation (traitement des franges urbaines existantes et les nouvellement constituées...) en intégrant autant que possible la problématique de la protection des riverains vis-à-vis de l'usage des produits phytosanitaires ;
- des orientations visant à faciliter la transmission des exploitations agricoles en évitant que les sièges d'exploitations ne soient enclavés ou rattrapés par l'urbanisation ;
- la valorisation de l'agriculture comme support de biodiversité et matière première pour la production d'énergie renouvelable (méthanisation...) ;
- l'intérêt des activités agricoles et pastorales dans la prévention du risque de feux de forêt.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD définira des orientations générales visant à protéger les espaces agricoles.

I- Limiter la consommation d'espaces agricoles et notamment les terres équipées à l'irrigation

Le PADD énoncera les principes d'aménagement permettant de préserver les espaces agricoles notamment ceux à enjeux et au-delà de limiter la consommation d'espace agricole (cf. chapitre 4). Il pourra notamment rappeler, qu'il convient d'éviter l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone agricole (lien avec la Règle LD1-Obj19 C).

II- Créer les conditions permettant de conforter l'activité économique agricole et d'accompagner une évolution des pratiques

Le PADD énoncera des objectifs visant à conforter l'activité économique agricole et accompagner une évolution des pratiques qui anticipent les évolutions de consommation et le changement climatique, notamment la nécessité d'économiser la ressource en eau.

Dans ce cadre, il pourra notamment porter la volonté de :

- développer davantage les circuits courts pour valoriser les productions locales de qualité et encourager la proximité (« consommer local »), avec la mise en œuvre par exemple de Projets alimentaires territoriaux (PAT) ;
- favoriser l'accueil d'installations temporaires de producteurs locaux, la tenue des marchés et le développement de la vente directe et des circuits courts des productions agricoles locales ;
- développer l'agritourisme en complément de l'activité agricole : rénovation du bâti agricole ancien pour créer des hébergements sans compromettre l'activité agricole ;
- soutenir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des ressources (agriculture raisonnée, biologique, biodynamie...) ;
- promouvoir la valorisation non alimentaire des produits agricoles, notamment pour la production de gaz ou d'EnR ;
- répondre aux nouvelles aspirations et attentes des consommateurs : produits plus sains, traçabilités, recherche d'alternatives aux protéines animales, lutte contre le gaspillage... ;
- favoriser le développement des activités agricoles et pastorales en zone de massif forestier.

Le PADD peut particulièrement souligner la nécessité de concilier les différents intérêts notamment entre agriculture et biodiversité (lien avec Règles LD2-Obj50 A et B et LD1-Obj19 B).

III- Recommander la mobilisation d'outils fonciers et de gestion agricoles

Le PADD peut également relayer le discours du SRADDET concernant la mobilisation des mesures et outils de gestion du foncier agricole en favorisant une approche intercommunale tels que :

- l'instauration de zones agricoles protégées (ZAP) ;
- la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;
- l'élaboration de charte agricole avec notamment un volet paysager ;
- une politique foncière visant à la reconquête de friches agricoles et à la réimplantation d'activités agricoles et pastorales en zone de massif ;
- une politique d'intervention foncière destinée à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs (acquisitions foncières, portage foncier,...) ;
- des mesures de compensation pour le foncier agricole impacté par des extensions urbaines ;
- des mesures visant à faciliter le regroupement des nouvelles constructions agricoles.

4 Déclinaison dans le DOO

I- Préserver les espaces agricoles à enjeux

Le DOO identifie et localise les espaces à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou de plusieurs des critères proposés par le SRADDET. Il peut également mettre en avant le rôle de coupures agro-paysagères de certains espaces agricoles. Il développe les conditions permettant de préserver ces espaces agricoles, en particulier ceux équipés à l'irrigation.

À l'instar des espaces naturels, le DOO peut délimiter les espaces agricoles à préserver.

Selon l'article R141-6 du Code de l'urbanisme

« Lorsque les documents graphiques délimitent les espaces ou sites à protéger en application de l'article L.41-10 (...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. »

Il peut être pertinent de mobiliser cette possibilité, par exemple, sur des espaces agricoles péri-urbains enclavés dans l'urbanisation (exemple du SCoT du bassin de vie d'Avignon, dont le DOO intègre 3 zooms agricoles délimitant des espaces à enjeux et à fort potentiel).

Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, le SCoT peut recommander la définition de règles de construction et d'installations visant à privilégier le regroupement des bâtiments et garantir une qualité architecturale.

Concernant la préservation des terres agricoles équipées à l'irrigation, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'une partie du territoire est irriguée, le SCoT évitera d'ouvrir à l'urbanisation les terres concernées. Si toutefois des terres irriguées étaient ouvertes à l'urbanisation, la mise en place de mesures de compensation devra être planifiée ;
- si l'ensemble du territoire est irrigué, une marge de manœuvre peut être laissée au territoire de SCoT, contraint de s'étendre sur des terres équipées. Il s'agira, là aussi, de prévoir la mise en place de mesures de compensation. Dans ce cas, c'est la hiérarchisation des autres critères qui devra permettre de choisir la localisation des sites d'extension, la moins impactante :
 - les aires des différentes labellisations et autres signes de qualité,
 - la présence d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique,
 - la présence d'un risque naturel ou technologique,
 - la proximité du secteur avec la centralité communale, son accessibilité notamment en transports en commun...(cf. chapitre 4/Règle LD2-Obj49 B).

Enfin, le SCoT pourra prescrire la préservation du système d'irrigation pour ses différentes fonctions mais en premier lieu pour son rôle d'approvisionnement en eau des terres agricoles.

III - Éviter, en amont les conflits d'usage, agriculture/urbanisation grâce à des principes d'aménagement adaptés

Dans ce cadre le SCoT peut :

- demander qu'une zone de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles soit mise en place. Celle-ci pourra être intégrée dans l'emprise des secteurs d'extension urbaine définis au SCoT. C'est au travers d'opérations d'aménagement d'ensemble que le traitement de cette zone pourra être défini, en privilégiant toutefois un espace paysager végétalisé. Cette préconisation peut également être recommandée pour l'urbanisation existante ;
- recommander d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible (exemple : école, maison de retraite, crèche...) en limite d'urbanisation ;
- de préconiser, dans le cadre des PLU/PLUi, un recul des constructions et annexes, par rapport aux limites séparatives en lien direct avec la zone agricole.

De plus, le SCoT peut proposer que les documents d'urbanisme locaux intègrent des dispositions pour ne pas pénaliser le développement d'un siège d'exploitation en veillant notamment à maintenir une distance entre le développement de l'urbanisation et le siège des exploitations.

IV- Recommander la mobilisation d'outils fonciers et de gestion agricole

Le DOO peut également relayer le discours du SRADDET concernant la mobilisation des mesures et outils de gestion du foncier agricole tels que :

- l'instauration de zones agricoles protégées (ZAP) ;
- la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;
- l'élaboration de charte agricole avec notamment un volet paysager ;
- une politique foncière visant à la reconquête de friches agricoles et à l'installation de jeunes agriculteurs ;
- des mesures de compensation pour le foncier agricole impacté par des extensions urbaines ;
- la mise en place de hameau agricole.

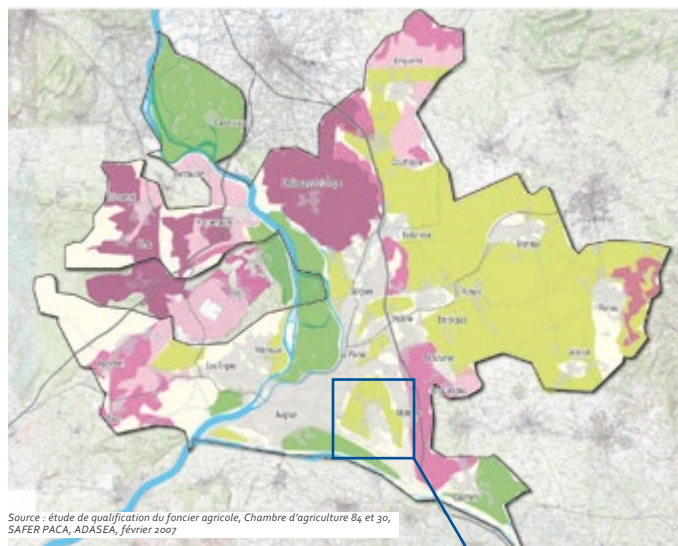
La mise en œuvre de ces différents outils est d'autant plus efficace et pertinente lorsqu'elle est pensée à une échelle intercommunale.

CAS PRATIQUE

22

L'EXEMPLE DU SCoT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON : UNE PROTECTION RENFORCÉE DES TERROIRS AGRICOLES PRÉSENTANT UN POTENTIEL AGRONOMIQUE TRÈS RICHE

1. Diagnostic agricole hiérarchisant le potentiel de productivité des terres agricoles du Bassin de vie d'Avignon. Ce potentiel intègre plusieurs critères (valeur agronomique des sols, reconnaissance et image du terroir, configuration du parcellaire, accessibilité, renouvellement de la population agricole...) dont l'irrigation.



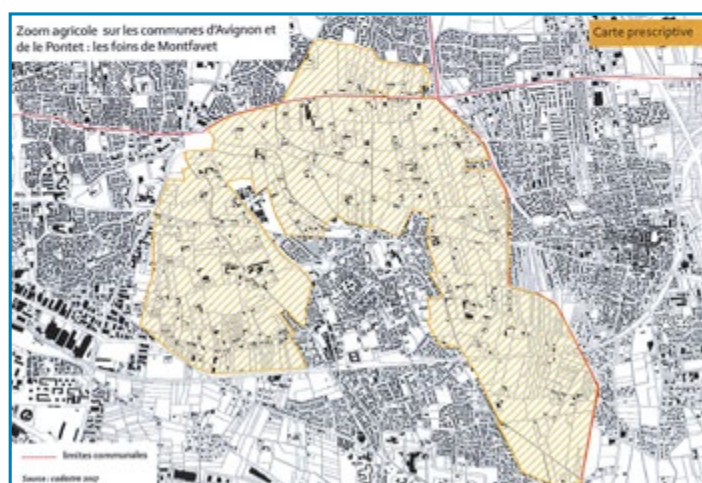
Potentiel des terroirs agricoles autres que viticoles

- Secteur à très fort potentiel
- Secteur à fort potentiel

Potentiel des terroirs que viticoles

- Secteur à fort potentiel viticole - excellente valorisation économique
- Secteur à potentiel viticole reconnu - valorisation économique porteuse
- Secteur à vocation viticole - réorientation agricole possible

2. Le DOO délimite, à une précision parcellaire, des secteurs d'agriculture périurbaine à fort potentiel où s'exerce une pression foncière. Exemple du secteur des foins de Montfavet



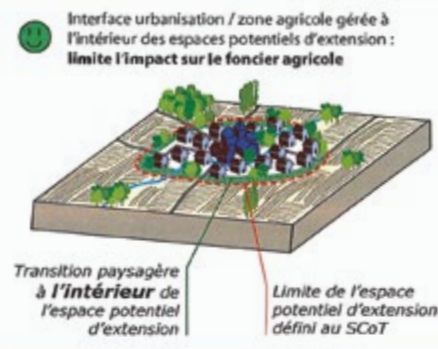
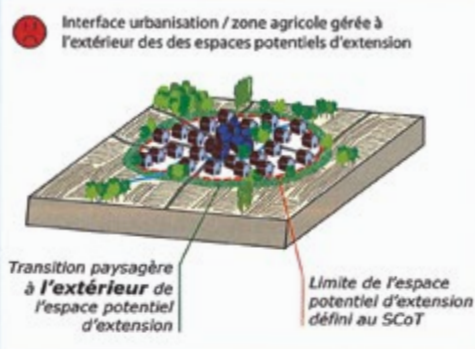
La cartographie du DOO du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon identifie les espaces agricoles à préserver sur le long terme. Ces secteurs intègrent notamment les terres à forte potentialité agronomique équipées à l'irrigation identifiées dans le diagnostic agricole. En complément de cette cartographie générale, le DOO intègre, comme le permet l'article L141-10 du Code de l'urbanisme, 3 zooms cartographiques délimitant certains espaces agricoles périurbains où s'exerce une pression foncière importante et pour lesquels il est indispensable de marquer la limite claire espaces urbains et espaces agricoles. L'illustration, ci-avant, concerne les foins de Montfavet, espace agricole stratégique à l'échelle du bassin de vie, situés à la jonction de 3 communes du SCoT.

Le DOO recommande la mise en place, sur ces secteurs, d'outils fonciers opérationnels de type zone agricole protégée (ZAP).

L'EXEMPLE
DU SCoT DU
BASSIN DE VIE
D'AVIGNON :
GÉRER LES
INTERFACES
ENTRE ESPACE
URBANISÉ ET
TERRE AGRICOLE,
ANTICIPER
LES CONFLITS
D'USAGE

Extrait du DOO (schéma illustratif)

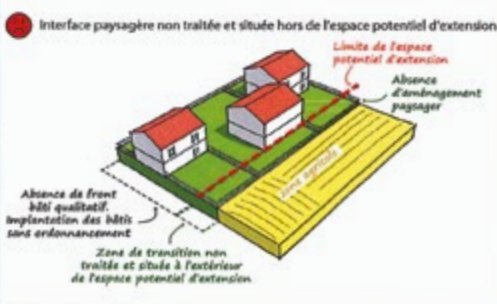
Zone de transition, imposée entre l'urbanisation future et les terres agricoles, intégrée dans l'emprise des espaces potentiels d'extension urbaine



Des équipements à privilégier au cœur des espaces potentiels d'extension urbaine



Zone de transition paysagère et qualitative entre l'urbanisation et la zone agricole

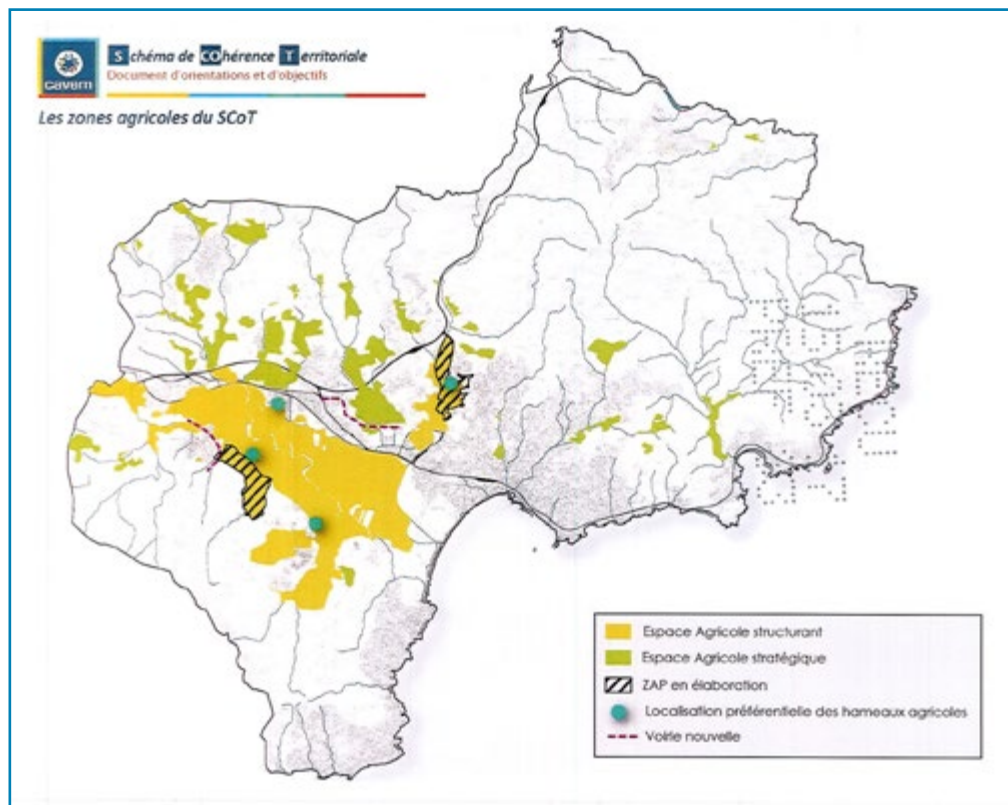


« Une zone de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles devra être mise en place. Celle-ci doit être intégrée dans l'emprise des espaces privilégiés d'extensions urbaines définis au SCoT.

C'est au travers d'opérations d'aménagement d'ensemble que le traitement de cette zone pourra être défini, en privilégiant toutefois un espace paysager végétalisé (exemple : merlons, haies...) au sein du périmètre de l'opération d'aménagement ».

L'EXEMPLE DU
SCoT DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRA-
TION VAL
D'ESTÉREL
MÉDITERRANÉE
(CAVEM)
APPROUVÉ LE
11 DÉCEMBRE
2017: PROTÉGER
DURABLEMENT
LES TERRES
AGRICOLES

La stratégie de protection de l'activité agricole du SCoT de la CAVEM : identification des terres agricoles à préserver et localisation préférentielle des hameaux agricoles.



Dans son Objectif 5, le DOO définit des orientations relatives au développement agricole et contribue à protéger les terres agricoles à travers notamment :

- la localisation des espaces agricoles structurants et stratégiques devant être identifiés plus finement dans les PLU ;
- la localisation préférentielle pour la création de hameaux agricoles nouveaux permettant de regrouper les exploitations, les fonctions d'habitat et de production notamment sur le secteur de la basse vallée de l'Argens.

Ces hameaux agricoles ont vocation à regrouper l'accueil de logements réservés aux agriculteurs, bâtiments agricoles (hangars, serres, caves...) et équipements mutualisés pour agriculteurs (aires de lavage, plateformes d'expédition...).

Le SCoT a identifié 4 sites préférentiels pour la création de hameaux agricoles. Les PLU devront justifier la nécessité de la réalisation de ces hameaux. Les hameaux agricoles devront faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mettant en évidence les aspects suivants : intégration paysagère et dans l'environnement du site, prise en compte de la topographie du site, schéma d'accessibilité et de desserte, prise en compte des enjeux environnementaux et insertion dans la trame verte et bleue, forme urbaine projetée (en garantissant une forme compacte), intégration des équipements en faveur des énergies renouvelables (sur toiture).

06

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE RÉGIONAL

La Région affirme une volonté forte de concilier attractivité et aménagement durable du territoire : il s'agit, dès à présent à travers le Plan Climat Régional, et à l'horizon 2030-2050 à travers le SRADDET, de franchir un cap décisif dans nos pratiques d'aménagement afin d'améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, de multiplier les opérations exemplaires en matière énergétiques, mais également en matière de prise en compte de la biodiversité et des ressources naturelles (notamment l'eau), et de se donner un objectif commun de diminution de la consommation d'énergie. Un objectif dont l'atteinte exige un engagement résolu de tous les acteurs du territoire.

ÉNERGIE

Comment mon SCoT peut-il contribuer aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables et de récupération ?

P. 150

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENTS EXEMPLAIRES

Comment mon SCoT peut-il favoriser le développement d'opérations d'aménagement exemplaires et performantes en matière énergétique et environnementale ?

P. 162

LES RISQUES

Comment mon SCoT peut-il réduire la vulnérabilité de mon territoire face aux risques ?

P. 167

IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Comment mon SCoT peut-il éviter et réduire l'imperméabilisation des sols ?

P. 172

LA RESSOURCE EN EAU

Comment mon SCoT peut-il préserver la ressource en eau ?

P. 179

ÉNERGIE

Comment mon SCoT peut-il contribuer aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables et de récupération ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 19

Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
p. 176

RÈGLE LD1-OBJ 19 A, B ET C

p. 76 à 82



OBJECTIF 12

Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012
p. 152

RÈGLES LD1-OBJ 12 A ET B

p. 57 à 60

OBJECTIFS ASSOCIÉS 16 ET 49

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET énonce :

- ▶ un cap à atteindre (Objectif 12) : diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 pour atteindre 100 % de couverture de la consommation par des sources renouvelables locales ;
- ▶ une modalité (Objectif 19) : augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone en l'horizon 2050. Le SRADDET fixe des objectifs quantitatifs à l'échelle régionale ;
- ▶ de réduction des consommations d'énergie par secteur : industrie, résidentiel-tertiaire, transports, agriculture (Objectif 12, page 153) ;
- ▶ de développement des énergies renouvelables par source d'énergie à horizon 2050 et à l'échelle régionale (Objectif 19, page 175-176). Dans cette trajectoire énergétique régionale, le développement du photovoltaïque sur grandes toitures a été identifié comme le gisement de production le plus important devant le photovoltaïque au sol.

En matière de règles, (rapport de compatibilité), le SRADDET décline 5 règles complémentaires et directement en lien avec la thématique des énergies renouvelables.

- ▶ Règle LD1-Obj19 A : « identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables » ;
- ▶ Règle LD1-Obj19 B : « développer la production des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage :
 - ▶ en faveur de la biomasse en assurant le renouvellement des forêts :
 - en développant des projets de méthanisation sur le territoire ;
 - en développant les chaufferies à bois locales ;
 - ▶ en faveur de l'éolien off-shore :
 - en développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière d'excellence dans le secteur ;
 - ▶ en faveur de l'éolien terrestre :
 - en développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère ;
 - ▶ en faveur du solaire :
 - en privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et ombrière ;
 - en développant et installant projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites pollués à réhabiliter ;

- en déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) ;
- **en faveur de la petite hydroélectricité :**
 - en soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau ;
- **en faveur de l'innovation :**
 - en soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ;
 - en soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/ gazéification/ l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie » ;
- **Règle LD1-Obj19 C : « pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels ou agricoles » ;**
- **Règle LD1-Obj12 A : « favoriser le développement des solutions énergétiques en réseaux en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération » ;**
- **Règle LD1-Obj12 B : « prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération dans tous les projets de ZAE. »**

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et règles visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec les règles du SRADDET, ces règles doivent être lues au regard de la volonté régionale :

- de rompre avec le scénario tendanciel associant forte consommation d'énergie et trop faible production d'énergies renouvelables ;
- d'intensifier le rôle des SCoT et des PCAET dans la transition énergétique.

À noter en rappel, que les SCoT et les PCAET doivent être directement compatibles avec le SRADDET et que le PCAET doit prendre en compte le SCoT.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV, août 2015) rend obligatoire l'élaboration du PCAET à un seul niveau territorial, celui de l'intercommunalité, pour celles de plus de 20 000 habitants.

Compte tenu de la nature du PCAET et de sa portée programmatique, c'est surtout dans ce document que le SRADDET trouvera des traductions opérationnelles et une applicabilité forte pour la mise en œuvre des Objectifs 12 et 19.

Néanmoins, la loi Grenelle II confie au SCoT la possibilité de peser sur les questions énergie-climat en réfléchissant de manière transversale aux enjeux de maîtrise du développement urbain par la promotion d'un modèle de gestion économe de l'espace, moins consommateur d'énergies fossiles, moins émetteur de gaz à effet de serre et intégrant les évolutions climatiques.

Le SCoT peut proposer des orientations ambitieuses en faveur de la transition énergétique et les conditions de son ancrage territorial, celui-ci constituant le document cadre pour la stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique relayée ensuite dans le PCAET.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit expliquer et justifier les choix retenus pour établir le PADD et le DOO à partir d'un diagnostic qui notamment identifie « [...] les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, **d'environnement**, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services » (art. L141-3 du Code de l'urbanisme).

Il pourra donc comprendre un **diagnostic énergie-climat** territorialisé organisant une connaissance fine de la situation du territoire en matière de consommation énergétique, d'émission de gaz à effet de serre, de production et de potentiel de développement des énergies renouvelables et de vulnérabilité au changement climatique.

Ce diagnostic pourra être construit en valorisant la connaissance produite par la Région (ORECA ⁷, fiches territorialisées SRCAE...) et complété par une expertise confiée à un bureau d'études. L'existence d'un PCAET sur le territoire pourra faciliter l'accès aux données.

⁷<http://oreca.maregionsud.fr>

Ce diagnostic portera en particulier sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie, la production d'énergies renouvelables et leur potentiel de développement, la qualité de l'air, la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique et éventuellement les problématiques de vulnérabilité ou précarité énergétique des ménages.

Il permettra de mettre en évidence :

- le profil énergétique du territoire en matière de consommations énergétiques avec des niveaux de précision dans les approches sectorielles et infra-territoriales qui restent à la discrétion du SCoT et seront en rapport avec le niveau d'ambition porté dans le PADD et de précisions des orientations dans le DOO. Par exemple, si le territoire mise sur le développement du photovoltaïque, le rapport de présentation pourra particulièrement étayer la justification du développement de ce type d'énergie ;
- le diagnostic pourra utilement analyser des tendances temporelles, et pas seulement exposer une photographie de l'existant, afin de mieux prioriser les leviers à mobiliser ;
- le potentiel de développement des énergies renouvelables.

Une partie pourra aussi être consacrée à la vulnérabilité énergétique des ménages (dans l'habitat et liées aux déplacements) et décrire des situations de précarité énergétique différenciées selon les communes composant le territoire du SCoT.

Concernant les réseaux de chaleur, la Règle LD1-Obj12 A impose d'introduire dans le diagnostic un développement sur ce sujet.

L'objectif est d'aboutir si possible à une spatialisation des enjeux :

- de lien entre fonctions et usages du territoire (bâtiments, transports...) et consommation d'énergie, mise en perspective avec les prévisions des besoins énergétiques existants et nouveaux ;
- de mise en perspective du potentiel avec la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, en orientant prioritairement l'identification du potentiel sur les espaces déjà artificialisés ;
- d'identification de secteurs/zones de potentiels de développement d'énergies renouvelables.

Les sources de données mobilisables pour construire le diagnostic énergétique territorial

- Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA : oreca.maregionsud.fr) est animé par la Région Sud, l'État, l'ADEME et AtmoSud avec l'appui de nombreux fournisseurs locaux de données. Il travaille régulièrement en lien avec des structures ou des missions dont les opérations ont un impact sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il met notamment à disposition (cf. site internet) :
 - les fiches territorialisées du SRADDET proposant un exercice de répartition des objectifs du Schéma sur plusieurs échelles de territoires (EPCI, départements, SCoT, etc.) ;
 - de nombreuses statistiques énergétiques locales construites sur la base de l'open data des gestionnaires de réseaux d'énergie, du Ministère en charge de l'énergie, etc.
- La base de données CIGALE qui propose des données de consommation par énergie et usage (résidentiel, transports...) pour chaque territoire de la région (de la commune au département)
- Le cadastre énergétique de la région : cadastre-energie.maregionsud.fr
- Le Guide sur la « Planification des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) », DREAL, Agences d'urbanisme de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Janvier 2020
- « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur », DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur - Février 2019

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD traduit le projet politique du territoire. Si les enjeux de lutte contre le changement climatique s'imposent à toutes les politiques publiques en matière d'urbanisme (art. L101-2 du Code de l'urbanisme), ils ne sont pas explicitement repris dans l'article L141-4 du Code de l'urbanisme exposant la liste des objectifs du PADD.

Cependant, le PADD a la marge de manœuvre suffisante pour exposer l'ambition et les objectifs du territoire en faveur de la transition énergétique, outre celles liées au mode de développement urbain (limitation de l'étalement urbain, densification de l'espace urbanisé, organisation du territoire des courtes distances) et à des formes urbaines économes en énergie.

Ces objectifs pourront porter directement sur :

- le développement des énergies renouvelables avec des objectifs qualifiés, quantifiés et spatialisés ;
- l'activation des leviers d'actions suivants : mobilisation des filières localement pertinentes, exigences de performance énergétique dans le secteur de l'habitat (construction ou réhabilitation), etc.

D'autres objectifs du PADD ont un impact sur la baisse des consommations énergétiques et pourront être identifiés comme tels :

- l'organisation territoriale (armature urbaine multipolaire et hiérarchisée) ;
- la mixité des fonctions urbaines ;
- le développement de modes de transports alternatifs à la voiture ;
- l'adaptation des activités et du commerce, au travers du DAAC, aux enjeux climat énergie ;
- la préservation de la trame verte et bleue (y compris en milieu urbain) et des terres agricoles favorisant les puits de carbone et le rafraîchissement en période estivale.

Le SCoT peut énoncer dans le PADD ce sur quoi les études de PCAET pourraient être utilement ciblées, si celles-ci n'ont pas encore été réalisées.

Dans la mesure où le territoire de SCoT est concerné par plusieurs PCAET, alors le SCoT pourra jouer un rôle de cadre de référence commun en énonçant des objectifs communs aux PCAET.

4 Déclinaison dans le DOO

I- Des orientations d'aménagement du territoire qui réduisent la demande énergétique

Dans le DOO, le Code de l'urbanisme impose d'énoncer des objectifs et orientations autour de 3 thématiques (art. L141-5), toutes de nature à impacter favorablement la transition énergétique en visant une réduction de l'étalement urbain et une recherche de densité urbaine et donc une baisse des trajets en voiture particulière,

mode de transport le plus énergivore et le plus émetteur de gaz à effet de serre :

- 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Dans le même esprit, pourront être mises en perspectives au regard de leur contribution aux objectifs de transition énergétique (maîtrise du développement urbain, ressources forestières, circuits courts, etc.) :

→ les obligations réglementaires visant :

- ▶ à déterminer « les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger » et parmi eux les « espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » (art. L141.10 du CU) ou encore la transposition des dispositions pertinentes des chartes de PNR afin de permettre leur traduction dans les PLU (rôle intégrateur du SCoT – article L141.10 du CU) [cf. chapitre 5 du guide] ;
- ▶ à définir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers [cf. chapitre 4 du guide] – en lien par ailleurs avec la volonté d'orienter la production d'énergies renouvelables vers des sites déjà artificialisés.

→ les dispositions facultatives permettant de :

- ▶ « définir des objectifs à atteindre en matière de création ou de maintien d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation » (art. L141.11 du CU), permettant de développer la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur urbain ;
- ▶ d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (art. L141.9 du CU).

II- Conditionner l'extension urbaine à des critères énergétiques

Le Code de l'urbanisme prévoit une disposition facultative liant plus directement aménagement et énergie, puisque le DOO peut « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées (art.L.141-22 du CU) ».

Dans l'hypothèse où cette disposition serait activée, il importera que le SCoT :

- donne une définition la plus précise possible de la notion de « performances énergétiques et environnementales accrues », en s'appuyant sur des labels et démarches nationales ou régionales ;
- étaye les conditions du respect de cette conditionnalité, notamment en développant les critères attendus par le SCoT en matière de localisation de ces secteurs notamment ;
- développe un diagnostic du potentiel de déploiement de performances renforcées, afin qu'elles soient prescrites à bon escient en vue de leur effectivité une fois la construction achevée.

III- Transposer et/ou approfondir les Règles 12 A et 12 B du SRADDET

Les Règles 12 A et 12 B peuvent a minima être transposées directement dans le DOO de SCoT, ce qui signifie que le SCoT reprend à son compte les règles SRADDET écrites telles quelles.

Le SCoT pourra apporter des compléments ou des précisions à ces deux règles notamment en indiquant des secteurs géographiques privilégiés ou prioritaires de mise en œuvre la règle.

Concernant la Règle 12 B sur l'intégration de dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération dans tous les projets de ZAE, le SCoT pourra selon son ambition élargir la prise en compte de ce critère aux espaces commerciaux (notamment dans le cadre de son DAAC, Document d'Aménagement Artisanal et Commercial).

IV- Traduire en orientations des choix stratégiques de production d'énergies renouvelables (Règles 19 A,B,C)

Le DOO peut énoncer de manière ciblée les énergies renouvelables à privilégier en priorité parmi toutes celles citées dans la Règle 19 B.

Les objectifs peuvent être énoncés de manière qualitative ou chiffrée.

Concernant la Règle 19 C relatives aux parcs photovoltaïques au sol, le SCoT :

- soit nomme ou localise les secteurs préférentiels de développement (secteurs déjà artificialisés ou à faibles enjeux environnementaux et paysagers) ;
- soit définit les critères (notamment le fléchage vers les secteurs déjà artificialisés) permettant aux PLU de localiser les secteurs de développement.

Plus globalement, le SCoT peut énoncer dans le DOO :

- ce sur quoi les études de PCAET pourraient être utilement ciblées, si celles-ci n'ont pas encore été réalisées : approches ciblées thématiques ou territoriales ;
- inciter à la réalisation d'OAP thématiques ou sectorielles dans les PLU/PLUi traitant des enjeux énergie-climat.

CAS PRATIQUE

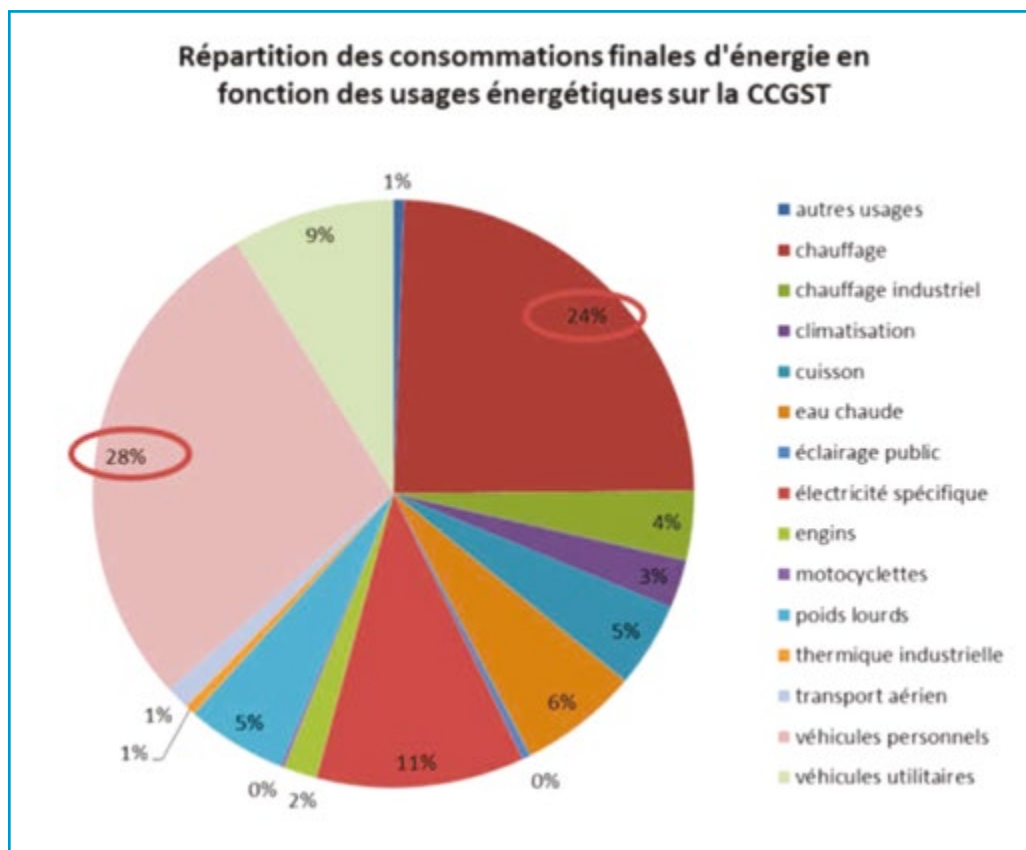
25

L'EXEMPLE DU SCoT DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : DÉVELOPPER UN PROPOS AMBITIEUX SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION

Un diagnostic chiffré de la situation et du potentiel estimé

Le diagnostic « énergie-climat » du SCoT du Golfe de Saint-Tropez dresse un état des lieux complet et chiffré de la consommation et des usages.

Répartition par usage



« Deux usages énergétiques principaux ont été identifiés sur le territoire de la CCGST : **l'utilisation des véhicules personnels (28 %)** et **l'usage du chauffage dans le bâti (24 %)** ;

Ces deux usages peuvent faire l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de la révision du SCoT, ce qui confirme l'importance du levier urbanistique sur la sobriété /efficacité des systèmes énergétiques. »

(diagnostic p. 185)

Le diagnostic identifie ainsi un potentiel de production de l'ordre de 277 GWh. Il relève que l'analyse des potentialités énergétiques du territoire s'appuie sur un mix énergétique renforcé en fonction des atouts naturels du territoire.

Ces atouts relèvent essentiellement :

- d'un ensoleillement particulièrement favorable ;
- de la proximité avec le massif des Maures ;
- de la proximité avec la mer.

Ces données chiffrées seront ensuite une aide précieuse à la décision pour définir dans le PADD et le DOO les choix stratégiques à opérer.

...Ainsi que du potentiel de développement des énergies renouvelables

En GWh/an	Bilan 2012	Potentiel mobilisable	Identification en matière de projets / indicateurs tangibles
 Eolien terrestre	0	0,03	3 micro-éoliennes sur bâti (5 kW; modèle collège de Vidauban)
 Photovoltaïque au sol	3,6	7,5	12 ha (équivalent 5 centrales type Saint Maxime)
 Photovoltaïque sur bâti		28,9	79 milliers de m² capteurs installés
 Petite hydraulique	0	0	Potentiels mobilisables sans conditions particulières et sous conditions strictes et inférieurs à 10 MW > Pas de cas sur le territoire de la CCGST
 Solaire thermique	1,4	6,8	2 800 logements équipés en CESI (chauffe eau solaire individuel)
 Bois énergie	57,9	195	Bois chauffage domestique stable (davantage de foyers équipés mais meilleur rendement) + Une quinzaine de chaufferies collectives (5 actuellement)
 Biomasse agricole	0	4,3	7 installations de 300 kW
 Biogaz (déchets)	0	9,8	5 installations de 1 MW
 Géothermie	7	12,2	139 milliers de m² installés
 Châ. sur rés. d'assain.	0	5,8	Sortie de stations d'épuration = 4,2 GWh Sortie d'immeubles = 1,8 GWh
 Thalassothermie	0	4,2	1 centrale type La Seyne sur Mer ?

PADD/DOO, une ambition en deux temps :

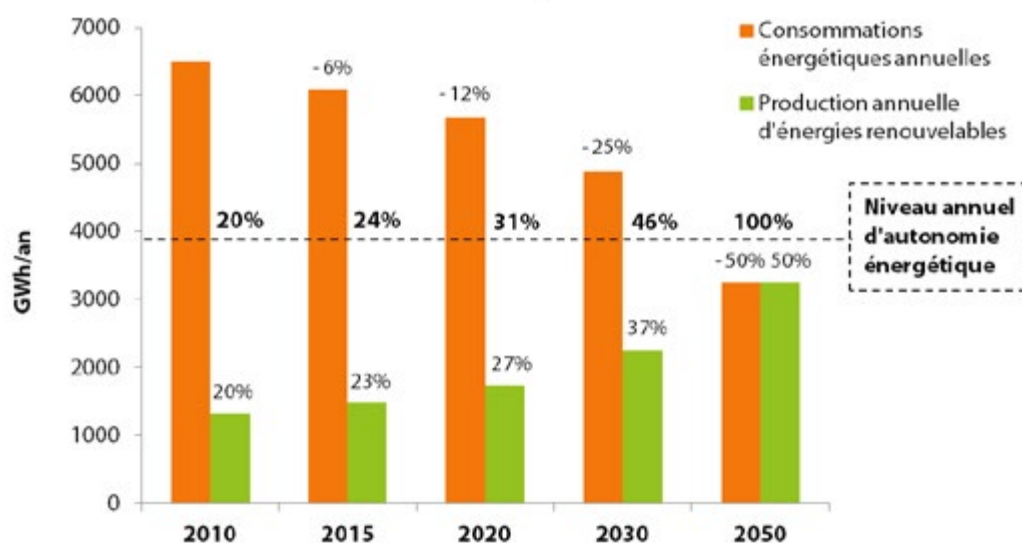
- en 2030, le territoire devra couvrir 25 % de ces besoins énergétiques par des énergies renouvelables et de récupération qui devront produire 65 GWh/an ;
- en 2050, cette ambition sera poussée à 50 % des besoins, soit la production de 130 GWh/an.

Pour répondre à ces ambitions, le SCot fixe comme objectifs :

- 1/ de renforcer la connaissance** sur les potentialités énergétiques (Objectif 84).
- 2/ de considérer les toitures des bâtiments comme une ressource prioritaire** pour la production d'électricité photovoltaïque et de solaire thermique. Les documents d'urbanisme devront motiver et justifier l'identification de secteurs urbanisés sur lesquels la production d'EnR n'est pas souhaitée (notamment pour des questions patrimoniales). À l'horizon 2030, les toits doivent permettre de produire 46 MWc d'électricité renouvelable (Objectif 85).
- 3/ de considérer les espaces de stationnements (notamment dans les espaces commerciaux, les équipements publics, les parkings relais et de de covoiturage...) ainsi que les espaces déjà artificialisés comme des espaces complémentaires stratégiques** pour développer les énergies renouvelables. En revanche, le SCot interdit l'installation de parcs photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles et naturels (Objectif 86).
- 4/ de développer une stratégie de substitution à l'électricité** pour répondre aux besoins de chauffage et de rafraîchissement (bois-énergie, thalassothermie, méthanisation, récupération de chaleur sur les réseaux d'assainissement, solaire thermique, géothermie) (Objectif 87).
- 5/ de développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant pas faire l'objet d'autre forme de valorisation (recyclable, réemploi)** (Objectif 88).

1. Traduire localement l'ambition d'autonomie énergétique des Vosges centrales

LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE POUR ATTEINDRE L'AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE EN 2050



1. Le SCoT se donne pour objectif d'atteindre l'autonomie énergétique à l'horizon 2050.

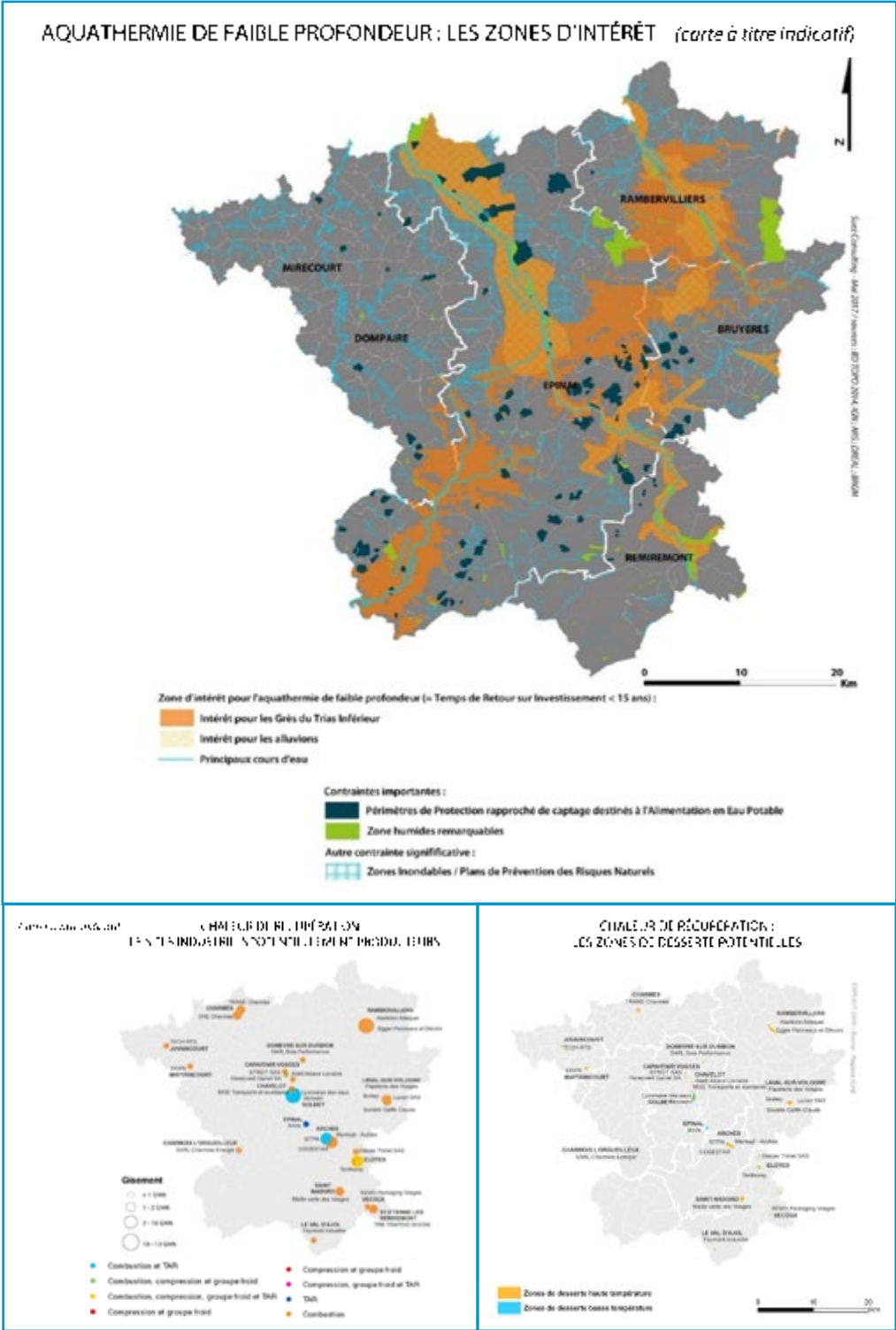
Cet engagement implique d'articuler :

- les actions visant la réduction des consommations énergétiques ;
- le développement des EnR&R en augmentant progressivement leur part dans la consommation finale (27 % en 2020 et 46 % en 2030).

Pour traduire cet objectif, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de :

- « établir le profil énergétique du territoire en listant l'état et l'évolution des consommations et des productions énergétiques à l'échelle de leur territoire, avec notamment une analyse détaillant le patrimoine propre à la collectivité ;
- identifier les potentiels de maîtrise de l'énergie ;
- Identifier les potentiels d'approvisionnement en EnR&R pour l'électricité (intégrant notamment un cadastre solaire), la chaleur et le gaz ;
- qualifier l'état des réseaux de distribution et de transport d'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution en fonction des besoins et des potentiels précédents ;
- définir un objectif de transition énergétique et climatique à l'échelle de l'intercommunalité ainsi que sur le patrimoine propre de la collectivité à l'horizon 2030 et 2050 en intégrant une réflexion sur le financement de cet objectif dans le temps. »

2. Estimation du potentiel du territoire en EnR&R : zoom sur l'aquathermie et la chaleur de récupération



Planifier l'approvisionnement énergétique : quelques recommandations innovantes

2. Le SCoT fixe pour objectif de mobiliser les capacités de production en EnR&R au sein des territoires dans une logique de préservation et d'optimisation des ressources énergétiques. Il cible l'ensemble des types d'EnR&R (filière bois-énergie, géothermie, biométhane, chaleur fatale, solaire, éolien) et a défini des cartographies de potentiel pour la chaleur de récupération et l'aquathermie.

En parallèle, le SCoT prescrit de :

3. Planifier l'approvisionnement énergétique et d'organiser la complémentarité des réseaux ;
4. Faciliter l'intégration des EnR&R à l'échelle du bâti et dans les projets d'aménagement.

3. Planifier l'approvisionnement énergétique : quelques recommandations innovantes

C/ Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les intercommunalités et les communes des Vosges peuvent :

- *identifier dans leurs documents d'urbanisme les zones favorables à l'accueil de sites pilotes à l'échelle de hameau ou de quartier, où pourraient être expérimentées les problématiques de l'autonomie énergétique liées aux réseaux énergétiques, dans la perspective de smart grids. La généralisation de l'expérimentation à l'échelle de la commune entière est également encouragée dans la perspective de smart village ou smart city,*
- *planifier l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques dans le cadre d'un développement conjoint de l'électromobilité et des énergies renouvelables. La proximité entre unités de production locale d'électricité et bornes de recharge doit alors être recherchée afin de réunir les conditions d'expérimentation du stockage de l'énergie produite sur les batteries des véhicules et d'une meilleure maîtrise de l'impact de l'électro-mobilité sur le réseau basse tension.*

4. Planifier l'approvisionnement en énergies renouvelables des opérations d'aménagement en imposant la réalisation d'une étude de faisabilité dans certains secteurs

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- *à l'échelle du bâti : permettre l'intégration systématique d'équipements de production d'électricité photovoltaïque et de chaleur solaire intégrés aux toitures des maisons individuelles, des bâtiments collectifs et des équipements du territoire.*
- *pour les ZAE prioritaires et les pôles commerciaux identifiés par le SCoT :*
 - *Analyser l'opportunité de valorisation énergétique des potentiels EnR&R dans les secteurs à urbaniser en examinant les points suivants géothermie/aquathermie (avec réalisation d'un ou plusieurs forages, notamment s'il existe un besoin simultané de froid et de chaud) et chaleur de récupération industrielle, et bois-énergie (notamment si les besoins de chaleur sont importants). Il est recommandé d'analyser la possibilité de couvrir tout ou partie des besoins de chaleur d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments connectés à un micro-réseau de chaleur (et de froid), existant ou à créer, en comparaison à une solution gaz, en tenant compte des possibilités de mobilisation des réseaux d'infrastructures urbaines comme gisements complémentaires d'énergies renouvelables.*
 - *Favoriser la mise en œuvre d'équipements d'énergies renouvelables (notamment par rapport aux systèmes solaires), ceci dans le respect de la qualité patrimoniale et paysagère du territoire,*
 - *Planifier les besoins en chaleur de la zone en s'appuyant sur l'analyse d'opportunité et l'étude de valorisation de la ressource, pour les zones à urbaniser des ZAE et des pôles commerciaux.*
- *pour les opérations foncières et d'aménagement importantes en extension urbaine cette planification des besoins en chaleur est étendue à toute opération de construction d'un bâtiment (ou ensemble de bâtiment si celle-ci est pertinente au regard des cartographies ci-dessous concernant le potentiel aquathermique de faible profondeur et de chaleur de récupération industrielle.*

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENTS EXEMPLAIRES

Comment mon SCoT peut-il favoriser le développement d'opérations d'aménagement exemplaires et performantes en matière énergétique et environnementale ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 11

Déployer des opérations d'aménagement exemplaires
p. 147

OBJECTIFS ASSOCIÉS

10, 12, 15, 17, 36, 37 ET 47

RÈGLE

LD1-Obj11 A

p. 52

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET énonce :

- ▶ une ambition d'amélioration de la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique et la garantie de l'accès à tous à la ressource en eau (Objectif 10) ; globalement, le SRADDET promeut la nécessaire prise en compte des enjeux en matière d'anticipation des risques liés au changement climatique, d'adaptation des territoires et d'une meilleure gestion de quatre ressources essentielles : l'eau, le foncier agricole, la biodiversité et le sol (préservation de leurs qualités pour maintenir toutes leurs fonctions essentielles) ;
- ▶ une volonté de déployer sur le territoire régional des opérations d'aménagement exemplaires (Objectif 11). Le SRADDET promeut une approche intégrée des projets d'aménagement en tendant vers la conception de quartiers durables. Cet objectif est complémentaire à l'Objectif 36 qui incite à développer des stratégies intégrées pour réinvestir les centres-villes et centres-bourgs (cf. chapitre 2 du guide).

En matière de règles, il s'agit :

- ▶ Règle LD1-Obj11 A : « définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs :
 - ▶ de performance énergétique visant la neutralité des opérations ;
 - ▶ de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ;
 - ▶ d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique ;
 - ▶ favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions ».

La règle est applicable à l'échelle régionale.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et règles visés

Afin d'assurer pleinement la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale de favoriser la prise en compte du plus grand nombre possible de critères assurant un caractère durable aux opérations/projets d'aménagement et de construction :

- performance énergétique en visant la neutralité des opérations (lien avec les Règles LD1-Obj19 A,B,C et LD1-Obj12 A,B) ;
- préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (lien avec la Règle 10 C) ;
- intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique (lien avec la Règle LD2-Obj 37 traitée dans le chapitre 2 du guide) ;
- formes urbaines économes en espace et conception bioclimatique des constructions (lien avec l'ensemble des règles traitées dans le chapitre 4 du guide relatif à la maîtrise de la consommation de l'espace).

La Règle LD1-Obj11 A a un périmètre d'application d'échelle infra-territoriale puisque c'est celui du projet ou de l'opération d'aménagement. En ce sens, le SCoT pourra s'en faire la chambre d'écho en incitant dans son DOO les PLU/PLUi à encadrer les opérations au regard des objectifs poursuivis.

Extrait du Rapport, Objectif 11

« Déployer des opérations d'aménagement exemplaires »

« À court terme il s'agit de positionner Provence-Alpes-Côte d'Azur comme une des régions pilotes en matière de ville durable, à travers le développement d'opérations exemplaires conduites localement, selon les contraintes et enjeux propres aux territoires. »

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation pourra développer les points suivants :

- en lien avec le diagnostic énergétique évoqué ci-avant,
 - la connaissance sur la performance énergétique du parc de bâtiments existants. Cette approche pourra permettre d'identifier les secteurs présentant les performances énergétiques les plus faibles et/ou les secteurs concentrant les populations en précarité énergétique ;
 - la connaissance fine et localisée des potentiels de développement d'énergies renouvelables mobilisables pour de futures opérations (y compris géothermie, thalassothermie, etc) ;
 - la connaissance sur les impacts des déplacements liés à la forme urbaine (répartition des zones d'emploi/de logement...) ;
- le taux d'imperméabilisation des sols ;
- la trame écologique urbaine d'échelle SCoT.

L'objectif sera d'aboutir si possible à une spatialisation des enjeux par l'identification des secteurs prioritaires d'intervention pour :

- améliorer l'existant : performance énergétique du bâti existant, conserver ou développer les grands axes de la trame verte et bleue urbaine ;
- développer de nouvelles opérations exemplaires, tirant au mieux parti des potentiels locaux (énergie, bioclimatisme, transports, etc).

3 Déclinaison dans le PADD

De nombreux thèmes listés par l'art. L141-4 du Code de l'urbanisme pourront faire écho à la Règle LD1-Obj11 A , en particulier les objectifs que le PADD doit fixer dans les politiques publiques de l'urbanisme, du logement, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de qualité paysagère, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD a donc toute la marge de manœuvre nécessaire pour établir ses objectifs en matière d'amélioration de la qualité et de la performance environnementale des opérations d'aménagement, notamment sur les questions de l'énergie, de la gestion de l'eau et de la nature en ville.

Enfin, ces objectifs pourront être établis en renforcement de ceux visant à limiter l'étalement urbain, à retrouver une attractivité résidentielle dans les centres-villes et d'une manière générale à améliorer la qualité du cadre de vie des espaces urbains.

Les quartiers de gare pourront faire l'objet d'objectifs spécifiques dans l'esprit de la Règle LD2-Obj35 qui vise à intensifier le développement urbain autour des gares et des Pôles d'échanges multimodaux.

4 Déclinaison dans le DOO

Afin de garantir sa compatibilité, le DOO pourra a minima reprendre à son compte la règle telle qu'énoncée dans le SRADDET, voire reprendre la liste que le SRADDET établit dans ses propositions de modalité de mise en œuvre à l'échelle de l'opération. Au-delà de la simple reprise, la règle pourra être précisée en tenant compte des spécificités territoriales ou en priorisant la prise en compte d'un critère particulier parmi ceux cités par la règle.

Le DOO pourra également identifier des secteurs ou des sites à enjeu prioritaires, en renouvellement urbain ou en extension, pour le développement d'opérations d'aménagement exemplaires en lien avec le projet de territoire (exemple : quartiers de gare, secteurs de centre-ville, zones d'activités stratégiques...). À ce titre, il pourra également activer la possibilité de « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétique et environnementales renforcées » (art.L.141-22 du CU). Il importera dans ce cas que le SCoT donne une définition la plus précise possible de la notion de « performances énergétiques et environnementales renforcées » et étaye les conditions du respect de cette conditionnalité.

Il pourra enfin inciter les PLU/PLUi à prolonger la règle du SRADDET dans les OAP sectorielles ou thématiques, en leur indiquant que les principes et orientations que les OAP sectorielles soient les plus précises possible sur l'ensemble des critères énoncés par la règle du SRADDET.

Enfin, un lien peut être fait avec la mise en œuvre de la Règle LD2-Obj37 (Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique) afin d'alimenter l'approche relative à la préservation et au développement de la trame écologique urbaine, la lutte contre les îlots de chaleur urbains et la gestion des eaux pluviales.

En matière de développement d'opérations d'aménagement exemplaires et performantes en matière énergétique, le DOO fixe des objectifs ambitieux, qui visent les points suivants :

- **que chaque opération nouvelle couvre une large partie de ces besoins énergétiques**, que ce soit pour l'approvisionnement électrique ou la production de chaleur ou de froid. Les OAP sont ciblées comme un outil approprié pour déterminer le niveau de performance énergétique à atteindre en fonction des besoins générés par le programme et les potentialités offertes par le site ;
- **pour y parvenir, le SCoT cible la nécessité de mener des études préalables**, intégrant une évaluation quantitative des impacts « énergie-GES » générés à la fois par les bâtiments et par les déplacements ;
- **ainsi, il est précisé que** « Toute action ou opération d'aménagement, telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et faisant l'objet d'une étude d'impact, fera l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. » (DOO Objectif 77).

En matière de développement d'opération d'aménagement exemplaires et performantes en matière environnementale, le DOO fixe que (DOO Objectif 78) :

« La performance environnementale dans le cadre des opérations d'aménagement et de programmation est recherchée à travers la combinaison de dispositifs visant notamment :

- une gestion économe des ressources en eau par la réutilisation des eaux pluviales ou des eaux grises par exemple ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- l'intégration de dispositifs de nature à prévenir tout risque de pollution de la nappe ;
- l'insertion paysagère dans le tissu urbain environnant, dans le grand ensemble paysager de référence dans lequel elle s'inscrit et la constitution de limites urbaines et d'espaces d'interfaces qualitatives avec les espaces naturels et agricoles ;
- les interfaces avec les espaces naturels et agricoles vis-à-vis du risque incendie ;
- la protection vis-à-vis des risques incendie lorsqu'il y a des interfaces avec les espaces naturels et forestiers ;
- l'insertion de mesures de protection physique lorsqu'il y a des interfaces avec les espaces agricoles ;
- l'augmentation de la biodiversité en ville ;
- une contribution des opérations à l'amélioration qualitative des espaces contigus notamment dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- la mise en œuvre des objectifs de renforcement de la nature en ville. »

LES RISQUES

Comment mon SCoT peut-il réduire la vulnérabilité de mon territoire face aux risques ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADET

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), le **SRADET affirme l'importance** :

- ▶ d'évaluer l'impact des projets sur l'environnement humain à différentes échelle territoriales ;
- ▶ d'intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité cohérente prenant en compte la question des effets cumulatifs des risques, avec l'ensemble des plans de prévention des risques et des stratégies locales de gestions des risques ;
- ▶ de limiter l'imperméabilisation des sols.

Il s'agit également de prendre en compte l'Objectif 11 (p. 148) visant à déployer des opérations d'aménagement exemplaires.

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- ▶ Règle LD1-Obj10 B : intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.

Cette règle relève d'une application régionale.



OBJECTIF 10

Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau
p.144

OBJECTIFS ASSOCIÉS 11 ET 16

RÈGLE LD1-OBJ10 B
p.48

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec les règles ?

1 L'esprit des objectifs et règles visés

Toutes les communes de la région sont exposées à au moins un risque naturel et en général, plusieurs de ces risques se cumulent. Les projets de territoire doivent prendre en compte ces risques et anticiper leur impact sur l'environnement afin de ne pas les aggraver.

Cette problématique transversale renvoie aux questions de choix de localisation des extensions urbaines pour l'ensemble des risques naturels, ainsi que de trame verte et bleue et d'imperméabilisation des sols pour ce qui concerne le risque inondation.

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale de ne pas accroître ces risques en intégrant dans la planification territoriale une démarche de réduction de la vulnérabilité cohérente, prenant en compte la question du cumul et de l'accroissement des risques. Il conviendra aussi d'avoir une approche la plus large possible (bassins-versants, démarche inter-SCoT).

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera essentiel dans cette approche, notamment au titre :

- de l'état initial de l'environnement et de :
 - son exhaustivité quant à l'ensemble des données et des périmètres, qu'ils soient réglementaires ou informatifs ;
 - l'analyse et la problématisation des enjeux qui en résulte au regard des ressources à préserver (eau, sols, biodiversité...) ;
 - l'analyse des impacts du changement climatique attendus dans le territoire, dans ses dimensions environnementales, économiques et sociales ;
 - l'analyse du cumul des aléas et de l'accroissement des enjeux en précisant les risques présents sur le territoire (inondation, mouvement de terrain, risque d'avalanche, risque sismique, risque feux de forêt, submersion marine...).
- de l'évaluation environnementale, notamment pour limiter les impacts du projet sur l'exposition des populations aux risques, l'imperméabilisation de sols et la préservation des ressources :
 - le SCoT devra attacher une grande importance à ne pas aggraver les risques présents sur le territoire en évitant l'urbanisation de terres impactées par des risques naturels ou technologiques importants, au même titre qu'il préserve les terres agricoles irriguées ou les sites Natura 2000 ;
 - pour l'évaluation de ces risques, il s'agira de se référer à l'ensemble des documents de rang supérieur transmis par les services de l'État dans leur porter à connaissance, les éventuelles doctrines concernant la prise en compte des différents risques et/ou règlements associés (PPRI par exemple)... ;
 - différents aléas sont en général associés à l'identification des risques naturels. Selon le degré d'importance du risque considéré, les extensions urbaines devront soit être relocalisées, soit intégrer des mesures visant à ne pas aggraver le risque et protéger les biens et les personnes.
- de l'analyse de la compatibilité du SCoT avec les documents supérieurs, notamment le PGRI, le SDAGE, le SAGE, le cas échéant les chartes de Parcs.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD pourra a minima développer les items suivants :

- la maîtrise voire l'arrêt de l'urbanisation dans les secteurs soumis à un risque ou présentant une ressource naturelle à préserver ;
- la valorisation écologique de certains secteurs soumis à un risque naturel : la trame bleue (zones humides, zone d'extension de cours d'eau...) ou encore les secteurs de boisement sont particulièrement concernés ;
- des aménagements qui diminuent le risque de ruissellement : la recherche de qualité des espaces publics et la favorisation de la nature en ville visées par l'Objectif 37 font écho aux questions de désimperméabilisation des sols, sujet d'importance dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et du risque lié aux ruissellements. Aussi, le projet de SCoT devra mettre en œuvre des mesures adaptées à cet enjeu. On se référera pour cela utilement à la Règle LD1-Obj10 C relative à l'imperméabilisation des sols ;
- développer comment le SCoT s'adaptera aux risques présents sur le territoire et aux conséquences du changement climatique analysées dans le rapport de présentation, dans les champs de l'environnement, du social et de l'économie.

4 Déclinaison dans le DOO

En lien étroit avec l'évaluation environnementale et la superposition des secteurs de risques et les espaces porteurs de ressources à préserver, le DOO pourra en particulier :

- identifier les secteurs où il y a lieu de limiter voire stopper l'urbanisation en raison de la vulnérabilité aux risques ou de la préservation des ressources naturelles, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par un périmètre de protection ou de gestion. Il pourra, au titre de l'article L141-10 du Code de l'urbanisme, délimiter lui-même les secteurs où les enjeux lui semblent les plus prégnants ;
- impulser la mise en œuvre de politiques publiques favorisant la gestion des risques ou la préservation des ressources dans les secteurs à enjeux non pourvus ;
- impulser la mise en œuvre de politiques publiques concourant à l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique dans les champs de l'environnement, du social et de l'économie ;
- développer des mesures visant l'information et la sensibilisation des populations.

Extrait du DOG :

RECOMMANDATIONS

« La récupération des eaux pluviales sera favorisée dans les projets de construction de logements, les bâtiments industriels et les équipements publics. Ces eaux seront réservées exclusivement à des usages non sanitaires.

Par ailleurs, pour conforter les dispositions réglementaires, le SCoT pourra accompagner des démarches visant à :

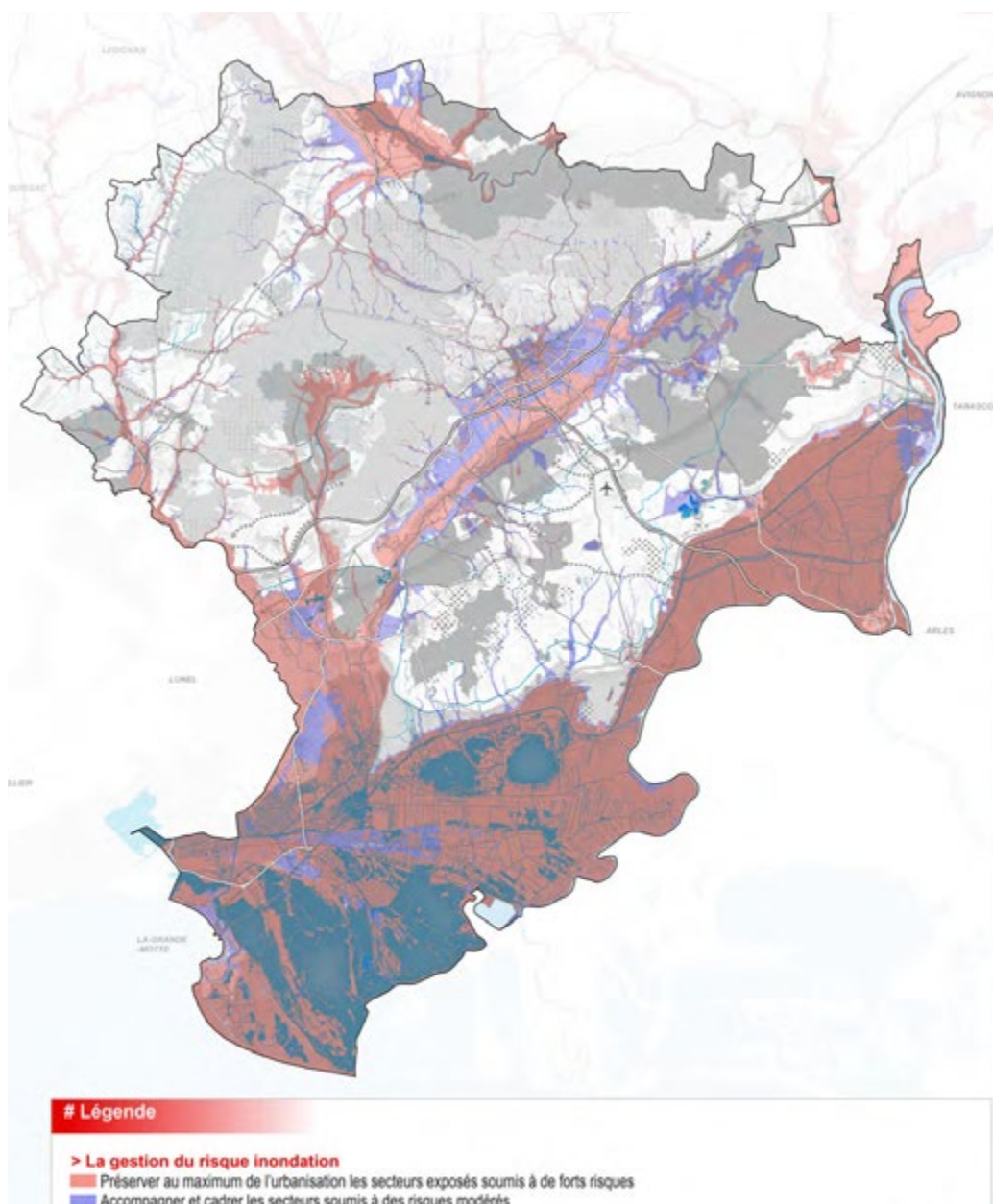
- délimiter des terres agricoles par bassin versant sur lesquelles des cultures spécifiques peuvent jouer un rôle pour atténuer le risque d'inondation et de ruissellement ;
- définir au niveau intercommunal les emprises foncières à réserver pour créer les dispositifs de rétention et pour résorber à la source les problèmes d'inondation et de ruissellement sur les territoires situés à l'aval ;
- favoriser la concertation avec les professionnels du monde agricole, qui permettra le cas échéant de changer les techniques agricoles afin de limiter les phénomènes d'écoulement des eaux pluviales et ainsi participer à la lutte contre les inondations :
 - le sens des sillons de culture seront perpendiculaires à la pente,
 - le maintien, la création et l'entretien des haies seront favorisés...

Les communes qui figurent sur la liste « risque de ruissellement pluvial » du Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pourront caractériser dans leurs documents d'urbanisme les secteurs à risque sur les bassins de l'Ouche et de la Tille.

Les communes concernées par le risque inondation par débordement des cours d'eau (liste DDRM) sont invitées à élaborer leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). »

Extrait du DOO :

- « Il s'agit (tous types de risques confondus) :
- de qualifier le risque (ruissellement, débordement...) pour adapter en fonction les modalités d'aménagement et de construction ;
 - d'exclure et d'autoriser sous condition les constructions dans les zones d'aléa conformément aux PPRI en vigueur ;
 - de déployer les activités agricoles (dont pastoralisme) non polluantes (ne faisant pas l'objet d'un classement au titre des ICPE par exemple) dans les zones exposées, dans le cas où les aménagements associés à l'activité n'aggravent pas le risque existant ;
 - de prévoir la possibilité de réaliser les ouvrages de protections nécessaires à la gestion des risques (même dans les zones fortement exposées : incendie, inondation...) ;
 - d'assurer la replantation et la renaturation des secteurs ayant subis des dégâts ;
 - d'assurer la préservation et l'entretien des ouvrages permettant de lutter contre le risque ;
 - d'interdire les implantations humaines (notamment les habitations et établissements publics) dans les zones les plus dangereuses ;
 - de prendre en considération les impacts cumulatifs des risques.



IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Comment mon SCoT peut-il éviter et réduire l'imperméabilisation des sols ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 10

Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau
p. 144

OBJECTIFS ASSOCIÉS 11, 17, 37 ET 47

RÈGLE LD1-OBJ10 C p. 50

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), le **SRADDET vise à** :

- ▶ limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
- └ ▶ limiter l'impact des aménagements sur l'écoulement des eaux pluviales.

Il s'agit également de prendre en compte les Objectifs 11 (p. 148), 17 (p. 168), 37 (p. 234) et 47 (p. 266) visant à déployer des opérations d'aménagement exemplaires, rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville, préserver les identités paysagères et à limiter la consommation d'espace.

En matière de règles, il s'agit de contribuer à l'objectif régional :

- ▶ Règle LD1-Obj10 C p. 50 : « éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation ».

La Règle 10 C vient appuyer les Règles 10 A et 10 B traitées dans le chapitre suivant sur la préservation de la ressource en eau.

Cette règle relève d'une application régionale.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

L'artificialisation des surfaces, en parallèle de la consommation d'espace, est un sujet préoccupant en raison de son évolution particulièrement rapide, en comparaison avec les autres régions métropolitaines. Cette problématique qui doit être abordée de manière transversale renvoie donc à d'autres objectifs énoncés dans le SRADDET que sont la maîtrise de la consommation d'espace, la prise en compte des risques et l'intégration des objectifs de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement dans la planification et à l'échelle des opérations d'aménagement.

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, cette règle doit être lue au regard de la volonté régionale :

- d'engager des réflexions très en amont lors de la planification afin d'éviter une imperméabilisation des sols non justifiée ;

- d'orienter l'urbanisation et cibler les secteurs les plus adaptés à l'urbanisation (zones déjà imperméabilisées par exemple) ou les moins sensibles à l'imperméabilisation des sols ;
- de limiter l'impact des aménagements sur l'écoulement des eaux pluviales afin de favoriser une meilleure absorption d'une partie des eaux de pluie dans le sol et de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales,
- de désimperméabiliser l'existant, lorsque cela est possible, afin de favoriser une meilleure recharge des nappes souterraines et améliorer le cadre de vie des habitants par le biais d'aménagements paysagers régulant en outre la température en été.

Rappel : il est important de rappeler que cet objectif s'inscrit dans la continuité de la disposition 5A-04 du **SDAGE Rhône-Méditerranée Corse**, qui ambitionne d'agir sur l'imperméabilisation des sols existante. Ainsi, en « compensation » de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, le SDAGE vise une désimperméabilisation du tissu urbain existant. La surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

I- Lutter contre la consommation d'espace pour réduire l'imperméabilisation des sols

Le SRADDET vise à limiter de manière importante l'imperméabilisation des sols par le biais de différents objectifs et règles, dont en particulier ceux visant plus spécifiquement la **limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** (Objectifs 47, 48 et 49, Règles LD2-Obj47 A et B).

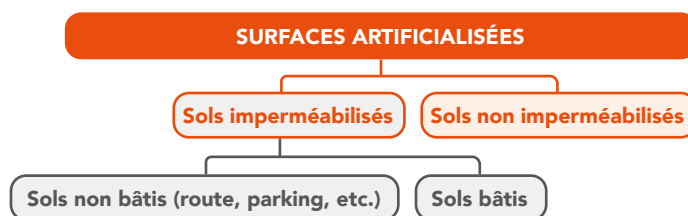
Les SCoT identifient les capacités de densification et de mutation des espaces urbains ou ciblent les espaces dans lesquels les PLU réalisent cette analyse afin d'optimiser l'utilisation du tissu urbain existant et plus particulièrement des surfaces déjà imperméabilisées avant toute ouverture nouvelle de zone à l'urbanisation.

En effet, dans ce cadre, il convient également de distinguer les zones déjà imperméabilisées pouvant dans ce cas être densifiées, réhabilitées, réinvesties... des zones encore perméables (espaces jamais construits ou peu imperméabilisés) pouvant être préservées ou du moins faire l'objet d'une réflexion particulière en raison de leur emploi possible en matière d'infiltration des eaux pluviales.

Qu'entend-on par imperméabilisation et artificialisation des sols ?

Extrait du guide technique du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée – Mars 2017

« L'imperméabilisation des sols correspond au recouvrement d'un sol par un matériau imperméable (tel que l'enrobé ou le béton), qui entraîne notamment une altération de la capacité d'infiltration de l'eau. (...) L'artificialisation des sols est quant à elle la transformation d'un sol à caractère naturel, agricole ou forestier par des actions d'aménagement pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. (...) »



Lien entre surfaces
artificialisées et
imperméabilisées
Source : Guide
technique du SDAGE
bassin Rhône-
Méditerranée

II- Identifier les principaux secteurs à enjeux relatifs à l'imperméabilisation et à la désimperméabilisation des sols

Le rapport de présentation peut utilement identifier, à travers le diagnostic, les principaux espaces déjà imperméabilisés pouvant faire l'objet de mesures de désimperméabilisation (exemple : requalification de zones d'activités ou commerciales, quartier de renouvellement urbain...).

III - Justifier de la cohérence SCoT/SRADDET

Le rapport de présentation devra justifier l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols affiché dans le PADD et le DOO. Une grande partie de l'argumentaire sera en lien avec la manière dont le projet permet de réduire la consommation d'espaces. De la même façon, des passerelles seront opérées avec la manière dont sont pris en compte les risques liés au ruissellement des eaux pluviales.

Une partie de l'argumentaire concernera la manière dont le SCoT incite à la réalisation d'aménagements vertueux, que ce soit en matière de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des espaces publics, de nature en ville...

Enfin, si le SCoT fait le choix d'appliquer la préconisation du SDAGE de compensation des surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 %, il s'agira d'expliquer comment cet objectif a été atteint ou non en détaillant, par exemple, les calculs proposés dans la méthode issue du guide technique du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée « *Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols ?* ». Dans le cadre des calculs proposés, différents coefficients sont affectés :

- aux différents types de surfaces imperméabilisées (zones urbaines denses, pavillonnaires périurbaines, activités économiques, voiries, trottoirs et parkings) ;
- aux surfaces à compenser (ce coefficient de modulation sera déterminé au regard des dispositions, portées par le SCoT, en faveur d'aménagements vertueux).

En tout état de cause, il s'agira de justifier les coefficients choisis.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD devra annoncer un objectif global visant à limiter et réduire l'imperméabilisation des sols.

Il affichera les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif, en particulier la réduction de la consommation d'espaces et l'exigence de densités plus fortes sur certains secteurs.

Par ailleurs, des objectifs volontaristes sur la question de la limitation de l'imperméabilisation et de ses effets seront affichés. Ces orientations peuvent concerner les différents aménagements publics ou privés où il s'agira de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source et l'infiltration. Ils pourront promouvoir une politique de gestion intégrée des eaux pluviales visant à concevoir des projets de voirie et de bâti sur la base du principe d'infiltration sur place (contre celui du « tout canalisation »), conduisant à des bénéfices (nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur, etc.).

Il affichera également l'objectif de préservation des espaces les plus sensibles aux phénomènes liés à l'imperméabilisation et pourra prévoir en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Le ratio de 150 % à prévoir en compensation pourra être affiché, en corrélation avec l'objectif visé par le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée.

4 Déclinaison dans le DOO

Le DOO peut, au-delà des leviers décrits dans le chapitre 4 relatif à la maîtrise de la consommation de l'espace, en mobiliser d'autres pour éviter et réduire l'imperméabilisation des sols.

I- Orientations visant la désimperméabilisation de l'existant

Les principaux espaces urbains pouvant faire l'objet d'une désimperméabilisation peuvent être identifiés et quantifiés dans le DOO. On appliquera idéalement la méthode décrite dans le guide technique du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée « *Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols ?* ». Il s'agira ainsi d'évaluer le potentiel de désimperméabilisation et de le comparer avec l'objectif de 150 % visé par le SDAGE.

Selon le caractère à dominante urbaine ou rurale du territoire, cet objectif peut être plus ou moins difficile à atteindre. En effet, les surfaces identifiées comme pouvant potentiellement être désimperméabilisées sont essentiellement situées en milieu urbain (places, parkings, voiries, terre-pleins centraux, ronds-points, opérations de renouvellement urbain, rénovation de bâtiments publics, réalisation de tramway...) ; par conséquent le caractère rural d'un territoire peut rendre plus difficile la compensation en raison du moindre potentiel de projet à désimperméabiliser.

II - Favoriser les aménagements vertueux limitant l'imperméabilisation

Des exemples d'aménagements, matériaux ou procédés peuvent être cités pour répondre à l'objectif de limitation de l'imperméabilisation et de ses effets. Ceux-ci peuvent concerner l'aménagement et le traitement de l'espace public, la gestion des emprises au sol, la largeur des voies ou cheminements, le traitement des parkings, la fin du « tout béton » qui canalise d'eau et provoque son ruissellement sur la chaussée...

Le SCoT pourra en outre demander aux PLU d'inscrire l'infiltration sur l'unité foncière comme première solution pour l'évacuation des eaux pluviales ou fixer une emprise au sol maximale des constructions dans son règlement. Des coefficients peuvent également être mis en place au sein des PLU/PLUi tels le coefficient de biotope, la surface de pleine terre minimale, le coefficient d'imperméabilisation maximale...

La Règle LD2-Obj37 : « Favoriser la nature en ville... » traitée dans le chapitre 2 du présent guide contribue également à limiter l'imperméabilisation des sols.

III - Préserver les secteurs jouant un rôle majeur dans la gestion du pluvial

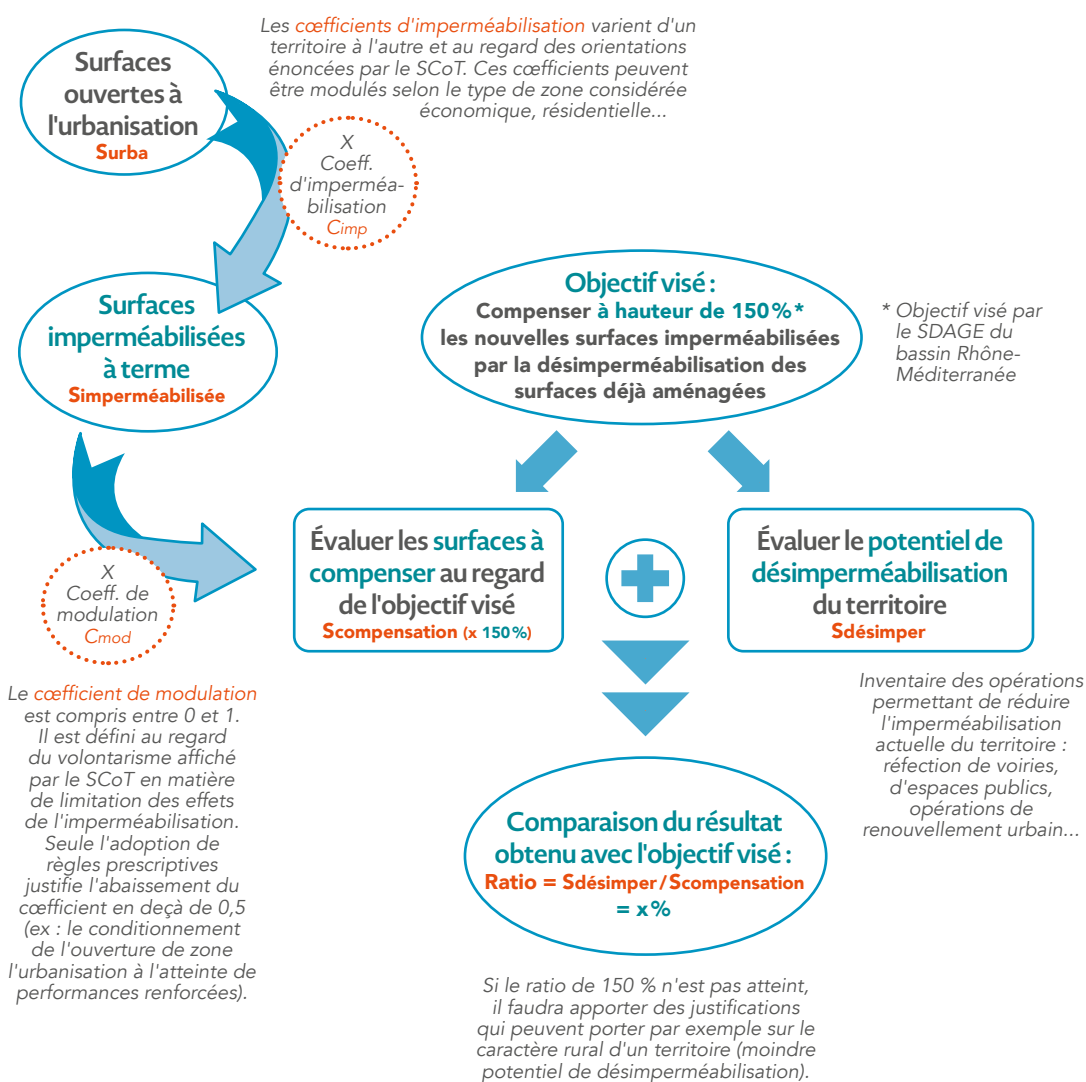
Le développement urbain doit être polarisé en évitant l'urbanisation de certains espaces clés au regard de leur rôle joué dans la gestion des eaux pluviales. Le SCoT demandera aux PLU que ces espaces soient protégés de toute nouvelle urbanisation par un classement adapté.

Par ailleurs, le SCoT développera des orientations incitant les collectivités à la réalisation des zonages pluviaux à l'échelle communale ou intercommunale. Une date butoir pour la réalisation de ces zonages peut être indiquée pour être réellement incitative. Ces zonages pluviaux permettent d'orienter l'urbanisation vers les secteurs à moindre enjeu.

CAS PRATIQUE

30

SCHEMATISATION D'UNE METHODE DE CALCUL DE LA COMPENSATION DE L'OUVERTURE DE ZONES A L'URBANISATION, PAR LA DESIMPERMEABILISATION DE SURFACES DEJA AMENAGEES
(ISSUE DU GUIDE TECHNIQUE DU SDAGE DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE)

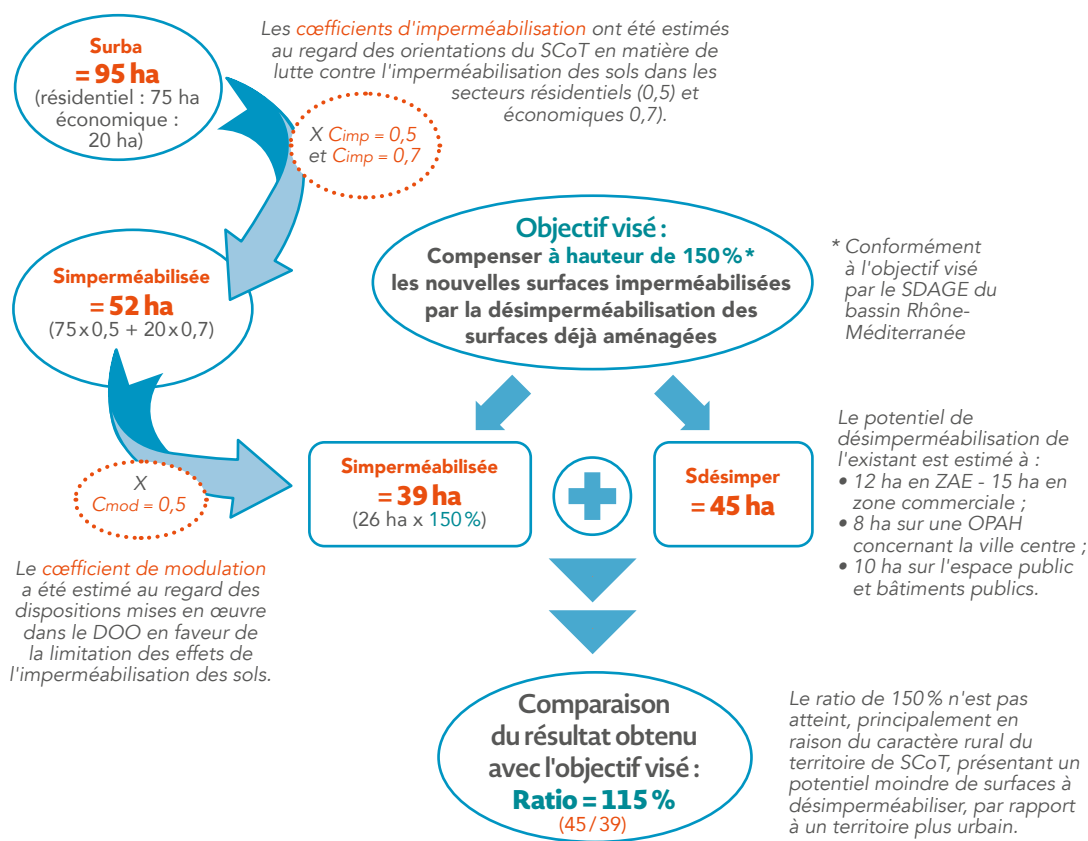


Le SDAGE « incite à ce que les documents de planification (SCoT et PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées ». Le choix d'une compensation à hauteur de 150 % a été fait, afin d'être réellement dissuasif vis-à-vis de l'imperméabilisation.

Une proposition de méthode de calcul décrite dans le guide technique du SDAGE réalisé par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée est ici schématisée. La démarche proposée se décompose ainsi en plusieurs étapes illustrées ci-dessus :

- évaluation des surfaces imperméabilisées à terme avec la mise en œuvre du SCoT ;
- évaluation des surfaces à compenser après affectation d'un coefficient de modulation ;
- évaluation du potentiel de désimperméabilisation de l'existant ;
- comparaison du résultat obtenu avec l'objectif de 150 % visé par le SDAGE.

Application de la méthode au sein du SCoT Vaison Ventoux



Le DOO du SCoT Vaison Ventoux porte l'objectif de compensation à hauteur de 150 % des nouvelles surfaces imperméabilisées par le SCoT par la désimperméabilisation des surfaces déjà aménagées. La surface à désimperméabiliser est ainsi estimée à 45 ha. La méthode d'estimation de cette surface (notamment la définition des différents coefficients affectés) est expliquée dans le rapport de présentation.

Les coefficients affectés sont déterminés au regard du caractère plus ou moins volontariste du SCoT en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols. Ce caractère volontariste peut être déterminé au regard de critères comme :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi des enjeux relatifs à l'imperméabilisation ;
- l'appropriation et la transcription adaptée des enjeux « éviter, réduire, compenser » l'imperméabilisation au sein du PADD ;
- le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à l'atteinte de performances renforcées en matière de gestion des eaux pluviales ;
- la préconisation de date buttoir pour les zonages d'assainissement ;
- des objectifs ambitieux fixés par les SCoT aux PLU en matière de coefficients de biotope.

LA RESSOURCE EN EAU

Comment mon SCoT peut-il préserver la ressource en eau ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET énonce :

- ▶ une ambition d'amélioration de la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique et la garantie de l'accès à tous à la ressource en eau (Objectif 10) ; globalement, le SRADDET promeut la nécessaire prise en compte des enjeux en matière d'anticipation des risques liés au changement climatique et une meilleure gestion de quatre ressources essentielles : l'eau, le foncier agricole, la biodiversité et le sol (préservation de leurs qualités pour maintenir toutes leurs fonctions essentielles) ;
- ▶ un objectif régional de préservation des ressources en eau souterraines ainsi que des milieux aquatiques de surface (rivières et zones humides) est affirmé, en comptabilité avec le SDAGE et dans le sillon de la démarche du SOURCE mise en place par la Région (Schéma d'orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau).

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

Le SRADDET propose trois règles complémentaires en lien avec la thématique de la préservation de la ressource en eau.

- ▶ Règle LD1-Obj10 A : « s'assurer de la **disponibilité en eau à moyen et long terme en amont dès le début du projet de planification territoriale** en :
 - ▶ intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion des eaux ;
 - ▶ optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques ».
- ▶ Règle LD1-Obj14 A : « identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des **nappes phréatiques** » ;
- ▶ Règle LD1-Obj14 B : « protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les **aires d'alimentation de captage** ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude ».



OBJECTIF 10

Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau
p. 143

RÈGLE LD1-OBJ 10 A

p. 45



OBJECTIF 14

Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
p. 158

RÈGLES LD1-OBJ 14 A ET B

p. 63 à 67

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

La ressource en eau est un enjeu majeur régional. Le SRADDET demande dans son Objectif 10 à ce que, dans l'esprit du SDAGE (**avec lequel le SRADDET et SCoT doivent être compatibles**) et du SOURCE, les projets de territoire **intègrent cet enjeu de manière prospective** : la disponibilité de la ressource en eau doit être une condition préalable et déterminante à la définition du projet.

Rappel diagnostic SRADDET : l'eau, une ressource importante mais menacée

La ressource en eau (de surface et souterraine) régionale est importante. Le territoire possède 46 000 km de cours d'eau et bénéficie d'une ressource en eau abondante, disponible et de bonne qualité. La région possède des infrastructures et un patrimoine hydraulique exceptionnels : 5 000 km de canalisations, alimentation de 6 000 exploitants agricoles (80 000 ha), 1 700 entreprises, 165 communes et 37 000 particuliers.

Cependant, ces ressources importantes et ces aménagements performants sont inégalement répartis sur le territoire. Les besoins augmentent avec l'extension de l'urbanisation, l'évolution des modes de vie et de consommation, notamment ceux des populations urbaines s'installant en milieu rural, et la pression de la fréquentation touristique en haute saison. Ajoutée aux effets induits par le changement climatique, cette situation appelle à la plus grande vigilance du point de vue de la gestion de la ressource.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation pourra être mobilisé à plusieurs titres et notamment :

- dans le diagnostic et/ou l'état initial de l'environnement :
 - pour évaluer la disponibilité de la ressource en eau, identifier les secteurs déficitaires et mettre cette évaluation en perspective avec le changement climatique et l'évolution des besoins (croissance démographique parfois liée à une saisonnalité, évolution des usages...). Des échanges avec les territoires voisins devront permettre d'inscrire cette évaluation dans une logique de solidarité amont-aval, entre territoires « producteurs » et territoires « consommateurs » ;
 - pour identifier les différents usages de l'eau ;
 - pour identifier les zones vulnérables subissant une pollution au nitrate menaçant l'alimentation en eau potable ;
 - pour identifier plus spécifiquement les masses d'eau et aquifères stratégiques identifiés dans le SDAGE et établir la cartographie des zones de sauvegarde ;
 - pour l'identification de l'ensemble des captages, y compris où un arrêté de protection n'a pas encore été délivré.

- dans l'évaluation environnementale, pour évaluer les incidences économiques et environnementales des choix d'aménagement sur la ressource en eau et les usages préexistants sur le territoire du SCoT, voire sur les territoires partageant les mêmes ressources ;
- dans l'explication des choix, pour montrer comment le SCoT oriente les choix de développement en fonction de la disponibilité de la ressource et du bilan des différents usages de l'eau ;
- dans la présentation de l'articulation du SCoT avec les autres documents, pour montrer comment le SCoT tient compte du SDAGE, du SAGE (le cas échéant), du PGRI (le cas échéant) et du Plan climat.

On pourra utilement avoir recours au guide de l'aménageur « les eaux souterraines au cœur de l'urbanisme »⁸.

⁸ http://www.observatoire-eau-paca.org/environnement/la-strategie-regionale/guide-de-l-amenageur-les-eaux-souterraines-au-coeur-de-l-urbanisme-un-atout-pour-les-territoires-de-provence-alpes-cote-d-azur_355.html

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD pourra reprendre les objectifs du SRADDET :

- garantir, en quantité et en qualité, la ressource en eau, au regard du changement climatique et du développement attendu. Cet objectif devrait être développé dans une logique amont-aval, si besoin à l'échelle inter-SCoT ;
- sécuriser les ressources stratégiques ou les zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques ;
- protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire.

Il pourra préciser au cas par cas ses objectifs en fonction du contexte local.

4 Déclinaison dans le DOO

Le DOO devra :

- garantir la protection, par des orientations adaptées, des ressources stratégiques, des zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques et de l'ensemble des captages, notamment ;
- mettre en place le cadre garantissant la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux des éléments suivants :
 - la délimitation des zones de sauvegarde des masses d'eau et aquifères stratégiques identifiées par le SDAGE et retranscrite dans le SCoT, sur lesquelles la préservation de l'usage en eau potable devra être une priorité absolue ;
 - la limitation de l'urbanisation dans les secteurs vulnérables et la promotion des usages non impactants ;
 - la protection par un zonage et un règlement adaptés des captages ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ;
- retranscrire l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE visant à limiter le développement de l'urbanisation en lien avec la disponibilité de la ressource en eau sur les secteurs identifiés comme déficitaires dans le rapport de présentation (Se référer à l'atlas régional des mesures territorialisées du SDAGE 2016-2021). Il pourra à ce titre conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource AEP ou l'utilisation d'une autre ressource extérieure au territoire.

Il pourra également préconiser l'élaboration par les autorités compétentes :

- de programme de maîtrise de la demande, d'économie d'eau, de recours à des ressources alternatives ;
- d'actions de reconquête de la qualité des captages pollués ;
- de conception à l'échelle du territoire de systèmes de gestion intégrée et coordonnée pour l'utilisation durable des différentes ressources.

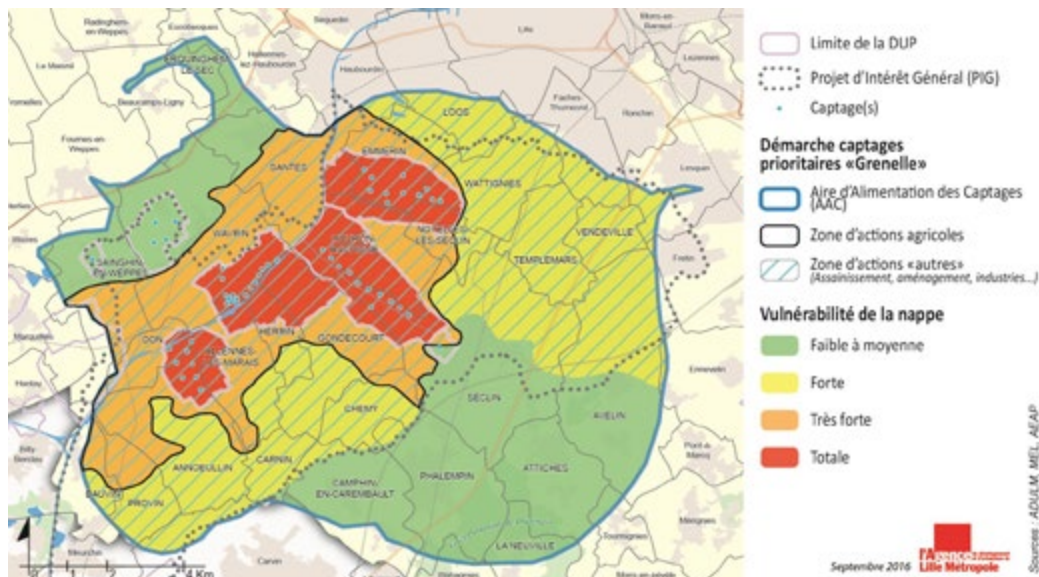
CAS PRATIQUE

31

L'EXEMPLE DU SCoT DE LILLE MÉTROPOLE : VULNÉRABILITÉ DE LA NAPPE ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les différents périmètres d'actions en fonction de la vulnérabilité de la nappe (SCoT Lille Métropole)

DÉMARCHE GRENELLE DU SUD DE LILLE - LES DIFFÉRENTS PÉRIMÈTRES D'ACTIONS



Traduction des dispositions

		Zone de vulnérabilité totale	Zone de vulnérabilité très forte	Zone de vulnérabilité forte	Zone de vulnérabilité faible à moyenne
Dispositions du SCoT	Principes d'urbanisation	Utilisation des terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau			
		Performances environnementales renforcées visant à garantir l'alimentation de la nappe et prévenir les pollutions, suivant les niveaux de vulnérabilité			
		Pas d'extension urbaine par principe (sauf dérogations)			
	Infrastructures	Évaluation environnementale pour toute ouverture à l'urbanisation			
		Neutralité vis-à-vis de la qualité de la ressource des nouvelles infrastructures			
Autres outils		Rénovation des voies existantes dans l'objectif de réduire les pollutions			
		Pas de nouvelle infrastructure de transport (hors voiries de desserte)		Pas d'augmentation du trafic induit dans la zone de vulnérabilité totale par des infrastructures créées en zone de vulnérabilité forte	
		DUP			
		PIG			PIG pour petite partie
		Démarche Grenelle — zones d'actions agricoles			
		Démarche Grenelle — zones d'actions autres (assainissement, aménagement, industries...)			
		Instauration d'une zone à enjeu sanitaire relative à l'assainissement non collectif			

Source : Rapport de présentation du SCoT

Extrait de l'évaluation environnementale

Tableau mettant en relation les projections démographiques du SCoT et la disponibilité des ressources

COMMUNE	Données "SCoT"		Données "Schéma Directeur Durance-Ventoux"					
	Population horizon 2031		Population		Besoin moyen journalier (m3/j)		Besoin journalier de pointe (m3/j)	
	Moyenne	Maximale	Horizon 2020	Horizon 2040	Horizon 2020	Horizon 2040	Horizon 2020	Horizon 2040
BONNIEUX	1 592	1 592	1 555	1 851	1 297	1 470	2 748	3 197
GARGAS	3 293	3 317	3 273	3 307	992	999	1 449	1 462
GOULT	1 301	1 301	1 336	1 455	882	934	1 523	1 632
JOUCAS	359	365	396	454	244	319	519	725
LACOSTE	446	453	478	628	369	446	748	945
LIQUX	267	271	352	631	247	365	415	682
MENERBES	1 221	1 239	1 187	1 366	716	802	1 318	1 515
MURS	456	462	501	688	475	591	1 010	1 327
ROUSSILLON	1 556	1 556	1 462	1 812	940	1 095	1 832	2 202
SAINT PANTALEON	216	219	251	435	80	133	126	217
SAINT SATURNIN LES APT	3 266	3 266	2 746	2 929	1 483	1 543	2 710	2 852
VILLARS	938	952	865	951	291	308	474	509
Totaux	14 911	14 994	14 402	16 507	8 016	9 005	14 872	17 265
Données "Haut service"			23 759	27 914	13 004	14 785	24 029	27 874
Alimentation CCPAL					3 500	3 500	3 500	3 500
Besoins journaliers					16 504	18 285	27 529	31 374

Le SCoT a calibré son développement (accueil de population notamment) en fonction de la disponibilité de la ressource en eau, permettant ainsi de réduire l'impact du développement sur la ressource en eau.

Dans ce cadre, un travail collaboratif a été mené avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le Parc naturel régional du Luberon, la Commission Locale de l'eau, le Syndicat des eaux Durance-Ventoux et les services de la CCPAL, ainsi qu'avec les SCoT voisins à travers l'organisation de plusieurs ateliers de travail.

Les objectifs étaient multiples :

- démontrer que les projections démographiques du projet de SCoT étaient en adéquation avec les limitations de prélèvements ;
- montrer la capacité de production des captages d'eau potable ;
- intégrer l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans le projet (enjeux qualitatifs, quantitatifs, liés au patrimoine hydraulique, aux espaces de mobilités du cours d'eau, aux risques, etc.) ;
- faire un état des lieux des systèmes d'assainissement et de la capacité résiduelle des stations d'épuration.

Dans ce cadre, les gestionnaires (Syndicat Durance Ventoux et la CCPAL) ont produit des analyses afin de justifier la capacité du territoire à répondre aux besoins en eau, et notamment :

- la cohérence des scénarios d'évolution de la population prévus par le SCoT ;
- la satisfaction des besoins à l'horizon 2040 par des autorisations administratives actuelles de prélèvement sur les différents captages.

Ces éléments ont été intégrés dans l'évaluation environnementale du SCoT (chapitre analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement).

07

GESTION ET VALORISATION DES DÉCHETS

PRÉVENTION DES DÉCHETS

Comment mon SCoT
peut-il prévenir et gérer
les déchets ?

P. 186

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Comment mon SCoT
peut-il développer
l'économie circulaire ?

P. 191

La valorisation, comme la maîtrise, des déchets dans la région constitue un enjeu considérable. En effet, le territoire a accumulé des retards en la matière. La production de déchets par habitant est supérieure à la moyenne nationale et les déchets des ménages ne sont pas assez valorisés. Quant à la part des déchets dangereux orientés vers des filières adaptées, elle est jugée trop faible. Le manque de débouchés pour la valorisation des matériaux triés et le manque d'installations de gestion sur certains territoires figurent au nombre des causes. En effet, la région dispose déjà d'un certain nombre d'équipements de prévention et de gestion des déchets (plus 800 sites recensés) mais en cohérence avec les principes de gestion de proximité et d'autosuffisance des territoires, il est nécessaire d'améliorer le maillage de ces unités de gestion.

Cet objectif suppose d'organiser la mise en place d'équipements en privilégiant une gestion de proximité par rapport à l'origine de la production et de favoriser la valorisation des déchets et une gestion économe, rationnelle et durable des ressources.

Enfin, la thématique prévention et gestion des déchets est, plus largement, liée aux enjeux de la transition environnementale et énergétique et de l'économie circulaire.

Globalement, les enjeux retenus consistent à :

- réduire fortement la production de déchets et augmenter la valorisation et le recyclage des déchets ;
- réduire fortement la production de déchets à la source ;
- améliorer la collecte et le traitement des déchets valorisables.

PRÉVENTION DES DÉCHETS

Comment mon SCoT peut-il prévenir et gérer les déchets ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 24

Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets
p. 192

En matière d'objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET énonce deux objectifs majeurs :

- ▶ Objectif 24 : « décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets » ; ces objectifs sont quantifiés dans le rapport à horizon 2025 et 2031. Ils sont déclinés par catégorie de déchets (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes, déchets dangereux) et par bassin de vie ;
- ▶ Objectif 25 : « planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme ».

C'est surtout l'Objectif 25 qui nous intéresse dans le guide. Il repose sur deux grandes catégories de principes que le SRADDET promeut pour la planification :

OBJECTIF 25

Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
p. 199

▶ Principes retenus pour la planification des équipements de prévention et de gestion des déchets :

- ▶ anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour les infrastructures/équipements de prévention et de gestion des déchets (des ménages et des activités économiques) ;
- ▶ encourager l'intégration des équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme (équipements de collecte, déchèteries, infrastructures de valorisation, de traitement et d'élimination) ;
- ▶ mentionner les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

RÈGLES LDI-OBJ 25 A ET B

p. 87 et 89

▶ Principes retenus pour la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs :

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la période 2019-2031 :

- ▶ la déclinaison régionale des objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
- ▶ la création d'un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie (alpin, azuréen, provençal, rhodanien) et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, notamment pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes :
 - la création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes,
 - la priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'unités existantes qui concourent au respect de la déclinaison des objectifs nationaux déclinés dans la planification régionale ;

Chapitre 3.4

Règles en matière de prévention et de gestion des déchets (chapitre entier du fascicule des règles constituant un prolongement de la Règle 25A)
p. 143 à 208

- l'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en matière de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées ;
- la création de nouvelles capacités de valorisation ou de traitement doit se faire dans le respect de la déclinaison des objectifs nationaux de diminution des capacités de stockage et d'incinération des déchets non dangereux non inertes et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

En matière de règles (rapport de compatibilité), le SRADDET propose deux règles en lien avec la thématique :

- ▸ Règle LD1-Obj25 A : « élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale. Cette règle est déclinée par espace. Elle comprend un renvoi vers le chapitre 3.4 « planification régionale en matière de prévention des déchets », qui en constitue le prolongement ».
- Règle LD1-Obj25 B : « orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance. Cette règle est déclinée par espace (azuréen, alpin, provençal, rhodanien). Elle comprend un renvoi vers le chapitre 3.4 « planification régionale en matière de prévention des déchets », qui en constitue le prolongement ».

Rappel du contenu du chapitre 3.4 : règles en matière de prévention et de gestion des déchets « Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets »

Les éléments développés dans ce chapitre du fascicule sont opposables. Les principales préconisations développées s'appliquent à la mise en œuvre de la Règle LD1-Obj25 A.

Le chapitre 3.4 est structuré autour des sous-chapitres suivants :

- la définition du périmètre de la planification régionale ;
- la planification de la prévention et de la gestion des déchets (comportant notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer selon les différents types de déchets) ;
- la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle ;
- la gestion des sédiments de curage et de dragage ;
- la planification spécifique (biodéchets et déchets d'assainissement, déchets du BTP, tarification incitative, déchets amiantés, déchets d'emballage ménagers et de papiers graphiques, déchets de textile, linge de maison et chaussures) ;
- limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes ;
- possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitements de déchets.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

La prévention et la gestion des déchets sont des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et sociétaux majeurs, qui appellent une planification adaptée. C'est dans ce cadre, dans le respect des textes européens et du code de l'environnement, que la Région définit sa feuille de route dans le SRADDET.

L'objectif du SRADDET est d'affirmer le rôle des SCoT dans la déclinaison locale des objectifs régionaux en matière de réduction et de gestion des déchets.

Notamment, il s'agit de développer et d'exprimer des stratégies locales de prévention et de gestion, en s'appuyant sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.

Le chapitre 3.4 du fascicule des règles, entièrement dédié au sujet, apporte un cadre précis et chiffré à décliner dans les SCoT.

Les porteurs de SCoT devront porter une attention particulière à l'approche par « bassin de vie » déclinée dans le chapitre 3.4 du fascicule. Les 4 bassins (alpin, azuréen, provençal et rhodanien) sont strictement délimités sur la carte présentée page 154 du fascicule. La liste des EPCI inclus dans chacun des bassins est présentée après la carte (p. 155). Les perspectives d'évolution des quantités de déchets produits et les besoins aux échéances de planification régionale (2025-2031) ont été élaborés à l'échelle de ces 4 bassins.

Le chapitre 3.4 précise les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie. Chaque stratégie pourra s'y référer.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation pourra, dans le diagnostic et/ou l'analyse de l'état initial de l'environnement, comprendre l'ensemble des données permettant d'éclairer la situation, notamment sur :

- le volume et l'évolution des déchets produits, en différenciant dans les territoires touristiques les volumes en saison haute et en saison basse ;
- l'état des lieux en matière de tri ;
- l'état des lieux sur les divers types de déchets produits ;
- les installations existantes de tri, stockage, traitement et une analyse critique sur les éventuels manques et/ou dysfonctionnements des installations (saturation, fermeture programmée...), notamment au regard des éléments portés dans le chapitre 3.4 du fascicule des règles.

Les porteurs de SCoT peuvent s'appuyer sur les données de l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Économie Circulaire (ORD&EC, pilotage ADEME/DREAL/Région Sud). Cet observatoire constitue un outil pérenne d'analyse et de suivi, permettant de suivre et d'asseoir le cadre de politiques publiques.

Le chapitre montrant l'articulation du SCoT avec le SRADDET et/ou l'explication des choix pourra explicitement développer les objectifs et orientations du SCoT en matière de réduction et de gestion des déchets au regard des objectifs du SRADDET.

Il est prévu que les documents d'urbanisme et de planification devront figurer des stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales

existantes. Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture devront être élaborés en cohérence avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.

Il est attendu qu'une stratégie territoriale de prévention et de gestion des déchets soit inscrite dans le SCoT et qu'elle soit illustrée d'une analyse spatialisée permettant d'identifier les équipements existants et les installations nécessaires de programmer.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD pourra reprendre et retranscrire localement les objectifs inscrits dans le Rapport du SRADDET en matière de planification des équipements et de gestion des déchets.

4 Déclinaison dans le DOO

Le DOO doit comprendre une stratégie de prévention et de gestion des déchets et prévoir les équipements afférents. En fonction de son contexte territorial propre, le DOO pourra :

- soit fixer les principaux objectifs de cette stratégie, au regard notamment des objectifs détaillés par espace dans le chapitre 3.4 du fascicule et appeler les autorités compétentes à élaborer localement cette stratégie, tout en assurant le suivi de ces travaux dans le cadre de sa mise en œuvre ;
- soit, toujours au regard des objectifs détaillés par espace dans le chapitre 3.4 du fascicule, lui-même élaborer et afficher le contenu de cette stratégie.

Cette stratégie devra a minima investir les sujets suivants :

- les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, adapter ou créer ;
- la question de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes, dans un principe de maillage équilibré du territoire, de limitation des transports et dans le principe d'autosuffisance ;
- la limite de la capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux et non inertes ;
- la gestion des déchets dans les situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets ;
- la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Le DOO devra comprendre des orientations visant à orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect du principe d'autosuffisance. À l'instar de la stratégie évoquée ci-avant, les orientations édictées par le SCoT devront s'inscrire dans les objectifs définis par espace dans le chapitre 3.4 du fascicule des règles.

Enfin le DOO pourra également préconiser que dans les nouvelles opérations ou les bâtiments collectifs, les emplacements pour le tri et la collecte des déchets des ménages et des activités économiques sont prévus et intégrés dès la conception du projet, y compris dans un souci d'optimiser les flux.

CAS PRATIQUE

33

EXTRAITS DU
CAHIER DU
CONSEIL DE
DÉVELOPPEMENT
DE L'AGGLOMÉ-
RATION
BRIOCHINE ET
DU PAYS DE
SAINT-BRIEUC
(AOÛT 2010)
LA GESTION
DES DÉCHETS,
AMÉNAGEMENT
ET URBANISME :
QUELLES INTER-
ACTIONS ?

Prospective sur la production de déchets permettant de mieux cibler les besoins d'implantation de futurs équipements

Impacts de la politique d'aménagement définie dans le SCoT de Saint-Brieuc en matière de production de déchets du bâtiment, des déchets verts et des déchets ménagers



Le Conseil de développement de l'agglomération briochine et du Pays de Saint-Brieuc a travaillé sur les interactions entre aménagement du territoire et gestion des déchets en élaborant des propositions à intégrer dans les SCoT pour favoriser la réduction des déchets.

La carte permet de faire le lien entre la stratégie d'aménagement définie dans le SCoT en matière de répartition de poids de population, de concentration de la future urbanisation (développement et renouvellement), de développement du tourisme... et la production de déchets. Ce croisement permet d'orienter la politique de gestion en ciblant le type de déchets majoritaire à traiter selon le secteur géographique du SCoT et en identifiant les besoins d'éventuels équipements de traitement ou de valorisation des déchets.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Comment mon SCoT peut-il développer l'économie circulaire ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET

En matière d'objectifs, (rapport de prise en compte), le SRADDET énonce les objectifs suivants :

- **Objectifs quantitatifs**, en matière de prévention et d'économie circulaire le SRADDET fixe les objectifs quantitatifs suivants :
 - réduire de 10 % la production de Déchets non dangereux (ménages et activités économiques) en 2025 par rapport à 2015 (-600 000 tonnes en 2025 et 2031 par rapport à 2015) ;
 - développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets faisant l'objet de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (+300 000 tonnes en 2025 par rapport à 2015).
- **Prise en compte de l'économie circulaire dans les projets d'aménagement** : en tant qu'outil de planification participant à la cohérence des politiques publiques d'aménagement du territoire régional, le SRADDET demande que les documents d'urbanisme anticipent la disponibilité de surfaces foncières pour les infrastructures/équipements de prévention et de gestion des déchets (des ménages et des activités économiques).

En matière de règles (rapport de compatibilité) :

Le SRADDET vise à mettre en œuvre sa stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire au travers de stratégies territoriales en faveur de l'économie circulaire intégrées dans les SCoT. La règle est énoncée de la manière suivante :

- Règle LD1-Obj26 : « intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les SCoT compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale ».



OBJECTIF 26

Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire
p. 201

CHAPITRE 3.5

Règles en matière d'économie circulaire (chapitre entier du fascicule des règles constituant un prolongement de la règle)
p. 209 à 261

RÈGLE LD1-OBJ 26

p. 91

Rappel du contenu du chapitre 3.5 : la stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire et de son plan d'actions

Élaborée par le Conseil régional et issu des ateliers de concertation du SRDEII (2016) et du projet de planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets (2017), la stratégie contient 8 axes stratégiques et un programme spécifique « zéro déchets plastique en stockage en 2030 ».

Les axes transversaux :

- axe 1 : mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire ;
- axe 2 : soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire.

Les axes et programme thématiques :

- axe 3 : développer l'éco-conception ;
- axe 4 : promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable ;
- axe 5 : allonger la durée d'usage des produits, biens et services (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés) ;
- axe 6 : coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources ;
- axe 7 : lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire ;
- axe 8 : développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage ;
- programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 ».

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Le Rapport du SRADDET rappelle, p. 192 que « *Même si des mesures importantes ont été mises en œuvre, la gestion des déchets sur le territoire régional n'est pas encore à la hauteur des enjeux. Ainsi, les 21 millions de tonnes de déchets produits annuellement en région sont très insuffisamment valorisés au regard des objectifs européens et français d'économie circulaire. Cette situation n'est tenable ni financièrement (900 millions d'euros/an pour les seuls déchets des ménages) ni du point de vue d'une gestion économe, rationnelle et durable de la ressource.* »

C'est à l'aune de ce constat et de cet enjeu de valorisation que doit être comprise la Règle LD1-Obj26. Les SCoT ont un rôle à prendre dans le développement de l'économie circulaire, principalement en matière de production de connaissances locales et en matière d'intégration dans la planification et le développement des besoins (en matière de foncier et de localisation) induit par le développement de l'économie circulaire.

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

En lien notamment avec le diagnostic portant sur les déchets et sur le potentiel d'énergie renouvelable, le rapport de présentation pourra notamment :

- établir le constat des filières d'économie circulaire présentes le cas échéant dans le territoire et développer la connaissance sur les potentialités de développement de l'économie circulaire ;
- afficher dans l'articulation avec les documents supérieurs la compatibilité de la stratégie du SCoT avec celle élaborée à l'échelle régionale.

Certains flux sont particulièrement pertinents et communs à tous les territoires couverts par des SCoT, par exemple :

- matières organiques (déchets verts, biodéchets alimentaires (ménages et activités économiques), boues de station d'épuration) : retour au sol de la matière organique (lutte contre l'appauvrissement des sols) et production d'énergies renouvelables (méthanisation), matériaux de construction (recyclage des déchets inertes issus de chantiers du BTP, autres ressources minérales secondaires) en vue d'une réutilisation, valorisation.

En fonction des opportunités des territoires (gisements de déchets valorisables, secteurs économiques, zones d'activités spécialisées) des potentialités sur d'autres flux sont à évaluer (bois, métaux, papier, plastiques, verre, plâtre...). Le développement d'activité de réemploi pour les ménages (ressourceries) ou les activités économiques (matériauthèques) est à étudier.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD devra afficher l'ambition d'un développement local de l'économie circulaire. Les objectifs propres pourront être développés en fonction des éléments du diagnostic, des potentialités et enjeux identifiés dans le territoire.

Les objectifs du PADD devront s'inscrire dans les objectifs régionaux, notamment de baisse de la production de déchets non dangereux et de développement du réemploi et de baisse de la quantité de déchets faisant l'objet de prévention.

4 Déclinaison dans le DOO

Le DOO doit déterminer et intégrer une stratégie locale de développement de l'économie circulaire, mettant en œuvre la stratégie régionale décrite dans le chapitre 3.5 du fascicule des règles « règles en matière d'économie circulaire ».

Cette stratégie pourra notamment s'appuyer sur les actions décrites dans les propositions de modalité de mise en œuvre de la règle :

- dans les opérations d'aménagement, prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourceries, compostage de proximité, unités de valorisation...) ;
- favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale ;
- introduire de la flexibilité dans la conception des bâtiments (réaffectation des usages, surélévation pour densifier...) et aussi dans leur évolution (selon les principes de l'urbanisme transitoire⁹).

⁹ cf. note rapide 741 (p. 5) de Février 2017 de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France : « Le décret du 28 décembre 2015 modernisant le PLU offre la possibilité, dans les zones urbanisées et à urbaniser, de créer des secteurs sans règlement, dans lesquels des OAP sont définies. Ces nouvelles OAP introduisent une certaine souplesse dans la conception du cadre de planification, qui pourrait le cas échéant faciliter l'urbanisme transitoire. Il est à noter que ce nouvel outil n'ouvre pas pour autant à la déréglementation sur une portion de territoire : d'une part, les items obligatoires de ces OAP spécifiques sont définis par le Code de l'urbanisme; d'autre part, les OAP en question – qui font l'objet d'une justification dans le PLU – doivent permettre la mise en œuvre du PADD. En outre, les dispositions d'ordre public du règlement national de l'urbanisme continuent de s'y appliquer ». Il pourrait être envisagé qu'un SCoT incite les PLU à créer de telles dispositions.

Extrait du PADD

« (...) le SCoT porte un projet d'aménagement permettant d'offrir au sein de la métropole les espaces de vie, de travail et de production nécessaires pour limiter la consommation d'espace dans les territoires voisins induite par la pression due à son développement. Les principes de l'économie circulaire devront notamment être portés dans le maintien et l'accueil des activités industrielles et logistiques. Le SCoT prévoit également de réserver des disponibilités foncières et immobilières pour la création de lieux dédiés au recyclage, à la réparation et au réemploi.

Le SCoT favorise l'aménagement d'un territoire écosystémique, qui permet à la Métropole d'être plus fortement lieu de consommation et de production directe de ses ressources. Ce système est ainsi garant du fonctionnement économique et résidentiel métropolitain en circuits courts.

De plus, le SCoT a pour objectif d'appliquer les principes de l'économie circulaire aux modes constructifs et à l'aménagement de nouveaux projets. Cette stratégie s'étend à l'ensemble des activités de la Métropole, en poursuivant une stratégie d'aménagement vertueuse basée sur l'éco-(dé)-construction et en généralisant le système de réemploi inter-filières et inter-projets.

Enfin, la Métropole du Grand Paris promeut le développement d'une plateforme numérique de mobilisation des acteurs pour l'économie circulaire, à l'initiative de la Métropole avec l'Institut national de l'économie circulaire. Ce centre de ressources, de connaissances et de partage d'expériences est un outil de sensibilisation du grand public et de mise en relation de l'ensemble des acteurs privés et publics de la Métropole. Le SCoT a également pour ambition de traduire cet engagement dans l'aménagement métropolitain.

(...)

S'appuyer sur l'urbanisme transitoire et les initiatives citoyennes pour revaloriser des territoires et inventer de nouveaux usages

Dans la Métropole, il existe un nombre important de sites qui ont perdu leurs activités et sont obsolètes et à l'abandon ou en phase de transition (usines, gares et hangars ferroviaires, immeubles de bureaux impossible à louer...). Ils sont autant d'opportunités de projets expérimentaux, temporaires ou pérennes, d'espaces de travail d'un nouveau genre, d'espaces à récupérer pour des activités créatives et des économies sociales et solidaires, d'hébergement, des sites pour recycler, produire autrement, pour toutes ces activités qui créent du lien social en valorisant les sites qui les accueillent.

La Métropole entend promouvoir les méthodes expérimentales pour la reconversion de ces sites afin de recréer ou inventer des nouvelles dynamiques économiques.

Elle soutient le recyclage des bâtiments et des sites et incite à la mise en œuvre d'actions temporaires, d'initiatives citoyennes et d'acteurs économiques. »



08 GLOSSAIRE

ADEME	Agence de la transition écologique
AOMD	Autorité organisatrice de la mobilité durable
ASA	Association syndicale autorisée
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
DAAC	Document d'aménagement artisanal et commercial
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ELAN	Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
EnR&R	Énergies renouvelables et de récupération
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPF	Établissement public foncier
EPR	Espace proche du rivage
ERC	Éviter-réduire-compenser (mesures)
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
Loi SRU	Loi solidarité et renouvellement urbains
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OIR	Opération d'intérêt régional
OPAH	Opération programmée de l'amélioration de l'habitat
ORECA	Observatoire régional de l'énergie, du climat et de l'air
P+R	Parc relais
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PAEN	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

PAT	Projet alimentaire territorial
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PDE	Plan de déplacement d'entreprise
PDU	Plan de déplacements urbains
PEM	Pôle d'échanges multimodal
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PIG	Projet d'intérêt général
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNR	Parc naturel régional
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SCP	Société du Canal de Provence
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIIR	Schéma des itinéraires d'intérêt régional
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SOURCE	Schéma d'orientation pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau
SR3V	Schéma régional des véloroutes et voies vertes
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional climat air énergie (abrogé)
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique (abrogé)
SRDEII	Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation
TVB	Trame verte et bleue
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZAE	Zone d'activités économiques
ZAP	Zone agricole protégée

POUR RETROUVER LES DOCUMENTS DU SRADDET :

<https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional/>

AVENIR DE NOS TERRITOIRES

RÉGION
SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Schéma régional d'aménagement,
de développement durable
et d'égalité des territoires
SRADDET

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



**CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

<https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional/>